

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE

Séance du Mercredi 12 Mai 1971.

SOMMAIRE

1. — Questions d'actualité (p. 1814).

PRIX DU VIN DISTILLÉ

(Question de M. Madrelle.)

MM. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ;
Madrelle.

NÉGOCIATIONS A LA RÉGIE RENAULT

(Question de M. Ducoloné.)

MM. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la popula-
tion ; Ducoloné.

INTÉRÊTS DE LA PÊCHE FRANÇAISE

(Question de M. Christian Bonnet.)

MM. Chamant, ministre des transports ; Christian Bonnet.

FISCALITÉ DES CARBURANTS

(Question de M. Boudet.)

MM. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éco-
nomie et des finances, chargé du budget ; Boudet.

RÉÉVALUATION DU PRIX DE L'OR

(Question de M. Charles Bignon.)

Rappels au règlement : MM. Mitterrand, Sudreau, Charles Bignon,
le président.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des
finances.

CRISE MONÉTAIRE INTERNATIONALE

(Question de M. Claude Roux.)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des
finances.

MM. Charles Bignon, Claude Roux.

2. — Annonce d'un débat de politique étrangère (p. 1820).

MM. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des
finances, le président.

3. — Questions orales sans débat (p. 1820).

PAIEMENT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

(Question de M. Rolland.)

MM. Taittin . . , secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'écono-
mie et des finances, chargé du budget ; Rolland.

PENSIONS DE RETRAITE

(Question de M. Virgile Barel.)

MM. Virgile Barel, Llmouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre
délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le
Parlement.

PROTECTION DE L'ARTISANAT

(Question de M. Bayou.)

MM. Bayou, Kasperett, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite
industrie et à l'artisanat.

4. — Questions orales avec débat (p. 1825).

DISPARITÉS ENTRE ÉTUDIANTS ET APPRENTIS

(Question de M. Neuwirth.)

MM. Neuwirth, Niles.

M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Clôture du débat.

MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE

(Question de M. Michel Durafour.)

M. Michel Durafour.

M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Benoist, Mme Vaillant-Couturier, MM. Carpentier, le ministre. Clôture du débat.

5. — Dépôt de projets de loi (p. 1833).

6. — Ordre du jour (p. 1833).

PRESIDENCE DE M. Eugène CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

PRIX DU VIN DISTILLÉ

M. le président. M. Madrelle rappelle à M. le Premier ministre que la distillation du vin, prévue du 19 avril au 3 juin 1971, s'effectue au prix de 5,94 F le degré-hectolitre. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire financer par le F.O.R.M.A. ou le F.E.O.G.A. la différence entre 5,94 F et 7,10 F, de manière que les bons vins distillés ne soient pas bradés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la question de M. Madrelle appelle de la part du ministre de l'agriculture les observations suivantes.

Tout d'abord, il faut bien rappeler que le prix de « déclenchement » de 7,10 F le degré-hectolitre n'est valable que pour les vins rouges et qu'il est de 6,88 F pour les vins blancs.

Par ailleurs, il faut dire qu'en aucun cas — les considérants du règlement n° 816 et plus précisément son article 7 le disent très explicitement — les prix pratiqués pour la distillation ne peuvent constituer un encouragement à une production de vin d'une qualité insuffisante.

Ensuite, il doit être bien souligné que la distillation n'est qu'une mesure complémentaire mise en jeu quand le mécanisme de stockage s'avère insuffisant pour redresser le marché. C'est pourquoi elle ne peut et elle ne doit, en aucun cas, constituer un marché préférentiel permettant de créer un débouché privilégié pour des produits naturellement destinés à la consommation humaine directe. Or, actuellement, les prix de marché sont situés en-dessous des prix de déclenchement.

En fait — et c'est dans ce sens que le conseil des ministres de l'agriculture des Six a établi les prix des vins destinés à la distillation — le prix pour la distillation doit se situer légèrement en-dessous de celui du marché de consommation de façon à créer un débouché objectivement abordable pour les vins de qualité médiocre qui pèsent sur les cours.

Il n'en demeure pas moins que les dispositions prises en France pour l'application du règlement 776-71 peuvent permettre aux distillateurs français de payer leur matière première entre 6 francs et 6,10 francs le degré-hectolitre ce qui, pour les vins blancs de Bordeaux, se situe très près du prix moyen de marché.

Il faut aussi souligner et signaler que le règlement 816 proscribit toute aide nationale tendant à créer une véritable discrimination dans le cadre de mesures prises à l'échelon communautaire.

Enfin, je me dois de rappeler que lors du débat institué devant l'Assemblée nationale le 16 avril sur les problèmes viticoles, M. Cointat, ministre de l'agriculture, a pu définir le rôle imparti à chacun des mécanismes prévus par la réglementation communautaire et situer, de façon très précise, la place de la distillation comme élément régulateur du marché des vins et non comme une fin en soi.

M. le président. La parole est à M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse mais je tiens à vous dire d'emblée qu'elle me déçoit car elle me paraît incomplète et ne comporte pas, à mon avis, les éléments de sécurité que réclament les viticulteurs.

En vérité, la distillation à 5,94 francs le degré-hectolitre est une mesure qui profitera surtout aux viticulteurs italiens.

En ce qui concerne « l'assainissement » du marché des vins blancs, notamment en Gironde, les mesures préconisées par le Gouvernement manquent de réalisme puisque cette solution de distillation au prix de 5,94 francs ne saurait satisfaire nos viticulteurs qui vendraient leurs produits à des prix encore inférieurs à ceux pratiqués aujourd'hui : 540 francs au lieu de 550 à 560 francs le tonneau de vin de 10 degrés.

Il est par ailleurs certain qu'un relèvement des cours pourrait intervenir immédiatement si les taxes n'étaient pas aussi excessives : elles représentent, en effet, au total le tiers du prix d'achat.

Je tiens donc à vous dire tout net que le prix de 5,94 francs le degré-hectolitre à la distillation ne constitue pas un prix suffisant pour les vins normaux qui devraient, en tout état de cause, être payés au prix légal de déclenchement, soit 7,10 francs le degré-hectolitre.

A vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de trouver dans les fonds du F.O.R.M.A. ou du F.E.O.G.A. les crédits qui seraient nécessaires pour atteindre ce prix. C'est le sens même de la question que je vous ai posée.

De plus, il serait légitime que les bons vins, dont vous avez encouragé le stockage volontaire, soient payés au prix de 7,50 francs le degré-hectolitre représentant le prix d'orientation défini par le Gouvernement lui-même et qui est loin, d'ailleurs, d'être en rapport avec les prix de revient, le coût de la vie et la loi d'orientation agricole.

La décision gouvernementale que je sollicite permettrait tout de suite d'améliorer le sort des viticulteurs et d'apaiser leur agitation qui n'est pas le résultat d'un état d'âme mais de la misère. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

NÉGOCIATIONS A LA RÉGIE RENAULT

M. le président. M. Ducoloné demande à M. le Premier ministre s'il ne compte pas intervenir d'urgence auprès de la direction de la régie Renault, afin que des négociations entre la Régie et les représentants syndicaux de l'usine du Mans soient immédiatement engagées et que les travailleurs « lock-outés » soient payés intégralement.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement, comme c'est son devoir, veille en permanence à la situation sociale. Il est évident qu'un conflit affectant la régie Renault, l'une des industries les plus importantes du pays et, par surcroît, l'une de nos entreprises pilotes qui est même aux yeux du monde salarié et de l'opinion française une entreprise symbole, retient au premier chef son attention.

Toutes les considérations convergent pour faire souhaiter que le conflit ouvert reçoive le plus rapidement possible une solution de bonne foi ne sacrifiant ni l'intérêt des salariés ni celui de l'entreprise ni l'intérêt général de l'économie car, en réalité, ces trois intérêts ne sont pas séparables dès que l'on place le problème à son vrai niveau.

Comment le Gouvernement peut-il contribuer à ce résultat ? M. Ducoloné l'invite à intervenir auprès de la direction de la régie Renault, afin que des négociations soient engagées entre la Régie et les représentants syndicaux. Or, depuis le début du conflit, de telles conversations ont eu lieu presque quotidiennement et souvent plusieurs fois par jour. Certes, elles ont été suspendues hier soir, mais les parties en présence ont pris soin, les unes et les autres, d'indiquer que ces conversations étaient interrompues et non pas rompues.

Faut-il alors que le Gouvernement se substitue à la direction de la régie nationale, la dépossédant de ses responsabilités propres, pour rechercher directement avec les syndicats les conditions du règlement de cette affaire ?

D'abord, une telle procédure serait, en réalité, tout à fait inadéquate compte tenu de la nature des questions en cause. Le point de départ du conflit est un problème spécifique de

rémunération des personnels de l'entreprise. Comment le Gouvernement pourrait-il prétendre régler lui-même, en connaissance de cause, des questions aussi étroitement liées à la nature du travail de la régie et de ses catégories de personnel ?

En second lieu, et surtout, comment les organisations syndicales ne mesureraient-elles pas quel recul représenterait pour leur propre capacité d'initiative et leur autorité l'appel, d'entrée de jeu, à un tuteur pour rechercher la solution d'une semblable difficulté ?

Les organisations syndicales n'ont cessé de réclamer la libre discussion des salaires et des conditions de travail, ce qui leur a été accordé par la loi de 1950. Elles ont réaffirmé cet attachement lors de l'étude de l'amélioration de cette loi, qui a été menée avec leur concours et qui va être proposée dès vendredi prochain au Parlement.

Elles ont instamment demandé que, dans les entreprises nationales elles-mêmes, une authentique liberté contractuelle soit établie par une réelle autonomie donnée aux directions de ces entreprises pour que les problèmes de salaires ne soient pas tranchés souverainement par le Gouvernement — « on ne négocie pas avec le conseil des ministres », observait à ce propos un syndicaliste, il n'y a pas très longtemps — mais pour que ces problèmes puissent être débattus entre les directions et les syndicats des personnels en cause. Précisément depuis quelque dix-huit mois le Gouvernement a pris les dispositions voulues pour que ce souhait des syndicats des entreprises nationales soit satisfait.

C'est ainsi que plus de trente accords ont été signés depuis lors dans le secteur public et le secteur nationalisé, comportant des avantages et des garanties qui n'avaient pas résulté des pratiques antérieures. Dans une entreprise comme la régie Renault, qui appartient au secteur concurrentiel et dont l'autonomie commerciale et financière est totale, cette nouvelle politique est encore plus indispensable.

C'est ainsi d'ailleurs qu'a été conclue à la Régie en février 1971, il y a moins de trois mois, une convention salariale comportant des dispositions importantes garanties par une clause de sauvegarde contre un éventuel dépassement des prévisions de hausse des prix. Cette convention a déjà comporté des mesures pour les ouvriers spécialisés qui bénéficient d'une augmentation de leurs salaires supérieure au relèvement de base de 1,4 p. 100 à 2,2 p. 100. Le problème des ouvriers spécialisés, posé à nouveau aujourd'hui, a déjà été au centre de cet accord tout récent. N'est-il pas possible aux parties en présence, en se fondant sur l'esprit de cet accord et non pas en l'ignorant ou pis encore en le détruisant, de trouver les accommodements nécessaires et de préparer pour l'avenir de nouvelles étapes d'amélioration ?

Si les travailleurs veulent que leurs représentants puissent obtenir dans les négociations collectives le maximum d'avantages possibles, il ne faut pas qu'ils se comportent comme si les accords ainsi conclus n'étaient à leurs propres yeux qu'une fiction. Sans quoi, l'esprit contractuel étant tué, on reviendrait à des marchandages aveugles, entrecoupés d'affrontements violents qui n'ont jamais permis durablement le meilleur rythme de progrès social. Ainsi, l'échec de la politique contractuelle, bien plus qu'un insuccès du Gouvernement, serait l'échec d'une grande espérance pour le monde du travail et de sa meilleure chance de promotion collective.

La prise de responsabilités qui s'impose ainsi aux partenaires sociaux est encore plus indispensable lorsque l'intégration technique d'un ensemble d'usines rend de nombreuses catégories de personnels, dans de nombreux établissements, dépendants matériellement de la production de certains groupes, parfois réduits de travailleurs.

Les organisations syndicales ont un rôle essentiel à jouer pour aider à faire prévaloir en pareil cas la meilleure conciliation entre les intérêts propres à certaines catégories, et les intérêts de l'ensemble du personnel.

Les syndicats, tout autant que les employeurs, reconnus ainsi, en raison de la liberté établie par la loi à leur bénéfice, comme responsables de la détermination contractuelle des salaires, ne peuvent ignorer, par ailleurs, le contexte économique qui englobe et, en définitive, domine leurs décisions salariales.

Le méconnaissance conduirait les uns et les autres à de graves mécomptes : les employeurs compromettraient la compétitivité nationale et internationale de leurs entreprises et de l'économie qui sert de support à celles-ci ; les salariés contribueraient à saper la valeur de la monnaie, c'est-à-dire, en fin de compte, leur pouvoir d'achat ; et la politique de plein emploi qui, j'ai eu l'occasion de le dire il y a quelques jours, est le contraire du libéralisme sauvage, mais, par là même, est incompatible avec la revendication sauvage.

Le Parlement doit savoir, à cet égard, que la contagion de l'inflation internationale tend à favoriser dans notre pays même

un relâchement des disciplines que, normalement, la concurrence devrait suffire à imposer.

Depuis un an, la comparaison des croissances de la productivité et du pouvoir d'achat des salariés montre que les hausses de salaires les plus récentes risquent de dépasser la capacité de notre économie et de ne plus correspondre qu'à la distribution purement nominale d'un revenu fictif, avec tous les inconvénients qu'entraînent rapidement pour les salariés eux-mêmes de telles pratiques.

La hausse de la productivité moyenne, qui avait atteint des taux élevés depuis le milieu de l'année 1967, a marqué un certain ralentissement durant l'année 1970, puisqu'elle n'a été que de 3,9 p. 100. Or, au cours de la même année, la hausse moyenne des salaires directs a dépassé de 5 p. 100 celle des prix. Cet écart montre que nous entrons dans la zone dangereuse où une telle progression du pouvoir d'achat distribué, qui dépasse très largement, en cette année 1970, la moyenne enregistrée au cours des dix années antérieures, risque de se dévaloriser elle-même, si elle ne correspond plus à la croissance réelle de la richesse nationale.

Ces circonstances réclament des partenaires des négociations collectives qu'ils fassent preuve d'une lucidité qui n'exclut pas la combativité, et d'un respect des règles du jeu qui n'exclut pas la défense des intérêts de leurs mandants.

Ce qui frappe, lorsqu'on examine objectivement les données du conflit Renault, c'est la disproportion entre son occasion — la revendication de quatre-vingt-huit ouvriers spécialisés d'une usine située au Mans — et la paralysie qui gagne l'une de nos plus grandes entreprises et qui risquerait, au-delà même de ce vaste ensemble, d'entraîner, si l'on s'installait dans une grève prolongée, des dommages sociaux, matériels et moraux considérables.

Le Gouvernement n'a pas l'intention, à propos de ce conflit, de déroger au jeu normal des responsabilités qui incombent aux parties en présence. Il se refuse, d'autre part, à entrer dans la voie d'une politisation de cette affaire, que personne ne doit provoquer, car elle serait illégitime et contraire à la vraie cause des travailleurs, qui ne doivent pas être l'enjeu d'affrontements partisans.

Mais le Gouvernement ne négligera rien, dans le cadre des initiatives et des procédures régulièrement utilisables en pareil cas, pour aider à la solution rapide du conflit, conformément au vœu de tous les hommes de bonne volonté. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Certes, monsieur le ministre, vous venez de prononcer un discours sur lequel, malheureusement, en deux minutes — temps de parole normalement attribué aux auteurs de questions d'actualité — je ne puis revenir.

J'indique seulement que ce discours n'a été ni satisfaisant, ni convaincant puisque vous n'avez pas répondu à ma question, pourtant très précise.

Vous venez encore de répéter que la décision appartenait à la direction de la régie Renault et que, si des négociations étaient en cours, la satisfaction des revendications des travailleurs mettrait en cause l'équilibre de la Régie. Vous avez même invoqué, au début de votre propos, l'intérêt général de l'économie.

De tels arguments, dans le cas qui nous préoccupe, sont loin de correspondre à la réalité. La régie Renault est une entreprise nationalisée. Le Gouvernement, qui désigne la direction, peut très bien obtenir d'elle que de réelles discussions s'engagent et, croyez bien, dans cette affaire, ce n'est pas l'appel à un tuteur qui est fait. Il n'a pris cette initiative. On est en droit de se demander s'il n'y a pas là une volonté délibérée de porter un coup à notre première entreprise nationale. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

Le Gouvernement est responsable de la situation existant au Mans et dans les autres usines de la Régie.

Un député de l'union des démocraties pour la République. Bien sûr !

M. Guy Ducoloné. Depuis deux semaines, les ouvriers spécialisés du Mans sont en grève. Or la direction ne fait aucun effort pour trouver une solution au conflit. A aucun moment elle n'a présenté de propositions. Elle s'est contentée, hier encore, d'écouter et de refuser les nouvelles propositions formulées par les représentants des syndicats C. G. T., C. F. D. T. et F. O. de la Régie.

Au lieu d'engager la discussion pour revoir la grille des salaires, dont le maximum serait de 150 points pour l'ouvrier spécialisé, la direction, encouragée — il faut le dire — non

seulement par le Gouvernement mais aussi par le grand patronat... (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*), a préféré décider le lock-out...

M. Marcel Bousseau. Dans les usines de Moscou, il n'y a pas de grève !

M. Guy Ducoloné. ... y compris pour les services et les succursales qui ne travaillent pourtant pas avec du matériel provenant de l'usine du Mans, comme c'est le cas pour celle de Choisy-le-Roi où le lock-out touche 750 ouvriers.

Les travailleurs ont riposté en appelant les lock-outés à se tenir à leur poste de travail.

M. Marcel Bousseau. Pas les travailleurs ! C'est la C. G. T. qui a décidé !

M. Guy Ducoloné. Ils n'agissent pas ainsi par plaisir, ils entendent défendre non seulement leur instrument de travail, mais aussi la nationalisation de la régie Renault. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

La Régie serait mise en difficulté, dites-vous ? Son bilan montre que ce n'est pas la vérité. Mais vous n'hésitez pas — et la direction vous suit — dans la période présente, à lui faire perdre près de cinq milliards d'anciens francs par jour, soit quinze fois plus que le coût annuel de la revendication des 5.500 ouvriers spécialisés du Mans.

Il faut, monsieur le ministre, envisager une réelle discussion sur les revendications posées par les travailleurs de la Régie et, dans l'immédiat, négocier pour satisfaire les revendications des ouvriers spécialisés du Mans, payer les heures de lock-out et de non-travail.

M. le président. Vous n'avez droit qu'à deux minutes, monsieur Ducoloné !

M. Guy Ducoloné. Acceptez donc à la télévision, monsieur le ministre, le face-à-face Régie-Gouvernement et syndicats, proposé par ces derniers ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Faites-le au lieu de crier ! Appuyez cette revendication ! La régie Renault doit travailler, cela dépend du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Marcel Bousseau. Vous n'avez qu'à donner l'ordre de reprise du travail puisque c'est vous — parti communiste — qui commandez !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur Ducoloné, je ne revendiquerai pas sur ce que j'ai déjà développé dans mon intervention. Je me bornerai à vous répondre sur un seul point.

M. Guy Ducoloné. Malheureusement, je ne pourrai pas vous répondre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il n'est pas exact que la direction ait organisé la mise au chômage technique des ateliers puisque, au contraire, chaque fois qu'il a été possible, par l'existence d'un approvisionnement suffisant en fournitures et en pièces, de maintenir au travail des ateliers au-delà de la date à laquelle leur arrêt avait été prévu, cela a été fait.

C'était la seule précision que je tenais à fournir.

M. Guy Ducoloné. Expliquez-moi le lock-out de l'atelier de Choisy ou de l'outillage central !

INTÉRÊTS DE LA PÊCHE FRANÇAISE

M. le président. M. Christian Bonnet demande à M. le Premier ministre si l'attention des négociateurs français a été appelée sur la nécessaire sauvegarde des intérêts de la pêche française, dans l'hypothèse d'une entrée de la Grande-Bretagne et de ses partenaires de l'A. E. L. E. dans le Marché commun.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Monsieur le président, messieurs, bien que les négociations entre les candidats à l'adhésion au Marché commun et les Six n'aient pas encore abordé l'ensemble des problèmes techniques et économiques, je puis assurer l'Assemblée nationale que le Gouvernement s'est, bien entendu, déjà préoccupé de cet aspect des choses.

D'abord parce que la pêche maritime occupe dans notre propre économie, comme dans l'économie des pays candidats à l'adhésion, une place importante ; ensuite et surtout — et ce sera ma réponse à la question de M. Bonnet — parce que le Gouvernement français a le souci d'assurer la sauvegarde des intérêts de la pêche française.

Comment se propose-t-il de la faire lorsque la négociation sera engagée ? En agissant sur deux plans : celui de l'organisation des structures de la pêche d'abord et celui de l'organisation commune des marchés des produits de la mer, ensuite.

En tout état de cause, il nous apparaît que les règlements communautaires qui ont été pris depuis dix-huit mois environ devront être respectés. Mais, bien entendu, si des dérogations à titre temporaire sont jugées nécessaires, nous les examinerons avec beaucoup de compréhension.

L'élaboration patiente d'une politique communautaire des pêches ne devrait pas être fondamentalement remise en cause en cas d'adhésion à la Communauté des Six de pays tels que la Grande-Bretagne, l'Islande, la Norvège et le Danemark.

En conséquence, je crois que M. Christian Bonnet et l'Assemblée nationale peuvent d'ores et déjà apprécier l'esprit dans lequel cette négociation sera abordée, le moment venu.

Le Gouvernement aura d'ailleurs l'occasion d'informer le Parlement du déroulement de ces négociations.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, je me réjouis de constater que la question que je vous avais posée vous a permis de donner ces précisions à l'Assemblée nationale et je vous remercie d'avoir fourni, par votre réponse, les apaisements qu'étaient en droit d'attendre les populations côtières.

Celles-ci, loin de formuler une opposition de principe à l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, se sont au contraire publiquement félicitées depuis quelques années de la possibilité que donnerait cet accord de déplacer quelque peu vers l'Ouest le centre de gravité économique du pays. Mais tous ceux qui vivent directement de la pêche ou des emplois induits qu'elle crée dans des régions généralement sous-industrialisées de l'Ouest de la France, souhaitent que le Gouvernement ne perde pas de vue le précédent riche d'enseignements des obstacles auxquels s'est heurtée l'harmonisation dans le cadre communautaire des charges et des conditions d'exploitation des armateurs et pêcheurs artisans.

Ils sont conscients, comme vous l'êtes vous-même, sans doute, monsieur le ministre, de la fragilité de la toute récente construction de l'Europe bleue. Ils n'ignorent pas non plus que la pêche occupe dans l'économie de pays tels que la Grande-Bretagne, le Danemark, la Norvège, et bien entendu l'Islande, une part relativement beaucoup plus importante que dans l'économie de notre pays. Sait-on en effet qu'en 1970 les activités de pêche ont produit près de 5 millions de tonnes pour la Grande-Bretagne, le Danemark et la Norvège, contre moins de 1.400.000 tonnes pour les pays de la Communauté ?

Comme nous gardons encore le souvenir des négociations Dillon de 1961, au cours desquelles les intérêts de la pêche française furent oubliés, pour ne pas dire sacrifiés, notre souci était de marquer que les négociateurs français devaient avoir en permanence à l'esprit la sauvegarde de ces activités essentielles pour l'économie des régions insuffisamment industrialisées de l'Ouest de la France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

FISCALITÉ DES CARBURANTS

M. le président. M. Boudet demande à M. le Premier ministre si, compte tenu de l'augmentation du prix des carburants, il n'est pas possible : 1° que les recettes supplémentaires résultant de la hausse du prix de l'essence, puissent être affectées au Fonds spécial d'investissement routier ; 2° que le taux de la T. V. A. concernant les fuels et gas-oils soit diminué (les recettes de l'Etat restant inchangées dans ce cas).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Monsieur le président, messieurs, M. Roland Boudet pose en fait deux questions distinctes.

En premier lieu, il demande que les recettes supplémentaires résultant pour le budget de l'Etat de la hausse du prix de l'essence soient affectées au Fonds spécial d'investissement routier.

Je rappelle que le Gouvernement a fait, dans le budget de 1971, un effort tout à fait exceptionnel en faveur de l'équipement routier, puisque l'ensemble des autorisations de programme affectées aux routes a progressé de près de 45 p. 100 par rapport à l'exercice précédent.

Il n'existe manifestement aucun rapport entre l'ampleur de cet effort et l'importance des recettes supplémentaires attendues, cette année en particulier, au titre de la fiscalité de l'essence. A fortiori, il n'y a et ne peut y avoir aucun lien logique entre le prix de l'essence et le montant des crédits affectés aux investissements routiers.

Certes, le Fonds spécial d'investissement routier est alimenté par un prélèvement de 18 p. 100 sur le produit de la taxe intérieure de consommation des carburants routiers. Mais cette taxe est une accise dont le rendement dépend non du prix du carburant, mais du volume du carburant consommé. En conséquence,

les événements récents ne doivent pas avoir d'effet sur son rendement ni, par voie de conséquence, sur la dotation du Fonds spécial d'investissement routier.

En second lieu, M. Roland Boudet observe que le prix de vente des produits pétroliers donne lieu à des plus-values de T. V. A., et demande, en conséquence, que la T. V. A. sur les fuels et gas-oil soit allégée.

Il est exact que de légères plus-values peuvent être attendues par rapport aux prévisions initiales du Gouvernement du fait de l'augmentation de prix intervenue. Mais je fais observer que cette dernière doit également avoir un certain nombre de conséquences directes et indirectes sur le montant des dépenses publiques.

Les administrations et un certain nombre d'entreprises qui reçoivent des subventions du budget de l'Etat auront à supporter des charges supplémentaires pour leur approvisionnement en énergie. En outre, l'augmentation du prix des carburants n'est pas sans répercussions sur les conditions dans lesquelles l'Etat rémunérera les différentes prestations qui lui sont fournies.

Le problème posé doit donc être replacé dans le cadre de l'ensemble de l'équilibre budgétaire : il ne me paraît pas souhaitable, à cet égard, dans la conjoncture actuelle, de donner suite à l'allègement fiscal proposé.

J'ajoute que la création d'un cinquième taux de T. V. A. irait directement à l'encontre des recommandations de la commission de simplification de la T. V. A., ainsi que de l'évolution souhaitée vers une harmonisation des fiscalités européennes.

Enfin, en instituant un taux de T. V. A. moindre pour les fuels et le gas-oil que pour les autres formes d'énergie, une distorsion apparaîtrait dans la concurrence auprès des consommateurs domestiques. Or, malgré les récentes hausses de prix, le fuel et le gas-oil restent largement compétitifs.

Telles sont les raisons pour lesquelles il ne me paraît pas possible d'accueillir les suggestions de M. Boudet.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous surprendrai certainement pas si je vous déclare que votre réponse me déçoit profondément. Je ne suis pas sorti de l'école polytechnique, je suis seulement normand. (Sourires.)

Quant l'Etat perçoit des recettes supplémentaires, il est normal de demander à quoi elles sont affectées.

Compte tenu du mode de calcul du prix de vente de l'essence normale et du supercarburant, et de l'augmentation des prix à la sortie des raffineries à la suite des accords de Téhéran et de Tripoli, il est indéniable que l'application de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 entraînera pour l'Etat un excédent de recettes. J'aurais été heureux d'apprendre que cet excédent était destiné au fonds d'investissement routier, comme cela eût été logique.

En ce qui concerne le gas-oil et le fuel, j'aurais voulu que vous me disiez que le Gouvernement, pour une fois qu'il en avait l'occasion et sans que cela lui en coûtât, était décidé à mettre ses actes en accord avec ses paroles, c'est-à-dire à faciliter l'abaissement du coût de la vie.

En pratiquant un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, vous allez augmenter le prix du gas-oil et du fuel, et, par voie de conséquence, le prix du transport de toutes les denrées alimentaires, donc celui des denrées alimentaires elles-mêmes qui sont l'élément essentiel du coût de la vie.

Vous allez provoquer aussi une majoration du prix de journée des établissements publics, écoles et hôpitaux, qui sont chauffés au gas-oil ou au fuel.

Je regrette très vivement que vous n'ayez pu faire en sorte que, par un calcul très simple, l'Etat ne perde pas un centime. Certes, le budget doit rester en équilibre, mais pourquoi ne pas faire un geste en diminuant le taux de la T. V. A. afin que le coût de la vie n'augmente pas pour les ménagères, non plus que pour les établissements publics ?

Je déplore que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion qui lui était offerte. Il aurait ainsi donné l'exemple, ce qui ne lui arrive pas souvent. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers autres bancs.)

RÉÉVALUATION DU PRIX DE L'OR

M. le président. M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer quels seraient les avantages d'une réévaluation du prix de l'or pour l'économie française et s'il ne pense pas que les difficultés monétaires internationales actuelles sont de nature à nuire au sort des catégories les plus modestes.

M. François Mitterrand. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour un rappel au règlement.

M. Christian de la Malène. Ce n'est pas un rappel au règlement, c'est un remords.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, mon intervention s'appuie sur l'article 138 du règlement.

L'année dernière, la présidence de l'Assemblée a obtenu du Gouvernement son accord pour cette nouvelle procédure des questions d'actualité. Elle a bien fait : c'est une très heureuse initiative puisqu'elle a permis aux députés de saisir les ministres d'affaires urgentes au bénéfice d'un court débat.

Mais ce serait, à mon sens, contredire l'esprit de cette réforme et du règlement que de donner aux questions d'actualité le rôle que doivent jouer dans la vie parlementaire les débats au fond. Ou bien, par un détour regrettable, les questions d'actualité réduiraient, au lieu de l'élargir, le contrôle de l'Assemblée.

Comment voulez-vous, par exemple, qu'en deux minutes nos collègues, quels qu'ils soient, puissent poser les problèmes issus de la crise monétaire qui secoue l'Europe, alors que sont en cause le Marché commun, les accords de Bretton-Woods, l'avenir et l'équilibre de l'Europe occidentale ?

Je demande au Gouvernement de prendre l'initiative d'une modification de l'ordre du jour et de se prêter à un débat prochain, par la procédure des questions orales, sur l'événement capital qui vient de se produire.

En disant cela, je ne m'exprime pas en tant que parlementaire de l'opposition, mais j'entends défendre le droit de tous. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers autres bancs à gauche.)

M. Pierre Sudreau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Sudreau, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Sudreau. Monsieur le président, dans ce débat j'ai une légère supériorité sur M. Mitterrand puisque, il y a plus d'une semaine, j'ai posé une question d'actualité sur la crise monétaire internationale. J'en suis d'autant plus fort pour dire que je tiens à m'associer à la réflexion et à la demande de notre collègue.

En effet, la situation actuelle et les événements monétaires internationaux risquent de bouleverser profondément à la fois l'économie de notre pays et celle de l'Europe. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'au-delà d'un monologue ministériel, si brillant soit-il, un large débat s'instaure dans cette enceinte sur cette question qui engage l'avenir de notre pays. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers autres bancs.)

M. Charles Bignon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Bignon. Après les observations formulées par MM. Mitterrand et Sudreau, je tiens à rappeler qu'hier matin le bureau politique de l'U. D. R. a également émis le souhait qu'un tel débat puisse s'engager dans les plus brefs délais.

C'est dans un souci de promptitude que nous avons voulu aborder le sujet en cause cet après-midi, par le biais des questions d'actualité. Mais les membres de mon groupe sont parfaitement conscients qu'une discussion approfondie avec le Gouvernement doit s'instaurer le plus tôt possible. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Mes chers collègues, je prends acte de vos déclarations. Mais je dois vous dire que la conférence des présidents a procédé de façon tout à fait régulière, conformément à l'article 138 du règlement.

Lors de sa réunion d'hier, elle a été saisie de cinq questions d'actualité sur la crise monétaire internationale : deux d'entre elles, dont celle de M. Bignon, étaient semblables, les trois autres, dont celle de M. Sudreau, étant presque de même nature.

La conférence des présidents a donc décidé d'inscrire deux questions à l'ordre du jour de la présente séance, précisément pour permettre à l'Assemblée d'être informée le plus rapidement possible de ce problème important.

Je dois ajouter que, conformément encore à l'article 138 du règlement, elle ne pouvait pas agir autrement, aucune question orale avec débat, ni même sans débat, n'ayant été déposée sur ce sujet.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, ne serait-il pas préférable, dans un souci d'information cohérente de l'Assemblée, que vous appeliez la deuxième question d'actualité relative à la crise monétaire internationale, afin que je puisse répondre globalement plutôt que de fractionner ma réponse ?

M. le président. Sûr d'être l'interprète de l'Assemblée, nous ferons cette petite entorse au règlement.

Je vais donc appeler la question de M. Roux.

CRISE MONÉTAIRE INTERNATIONALE

M. le président. M. Claude Roux demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour résoudre la crise monétaire internationale due au mauvais fonctionnement du système actuel.

M. François Mitterrand. Monsieur le ministre peut-il répondre aussi à notre question ?

M. le président. Attendez de l'avoir écouté, monsieur Mitterrand.

M. François Mitterrand. Je lui fais confiance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Si j'ai la confiance de M. Mitterrand, le problème monétaire français est résolu ! (Sourires.)

Je voudrais dire combien je me réjouis de ce que la procédure des questions d'actualité me permette de répondre dans un très bref délai à un premier souci d'information de l'Assemblée nationale.

Il va de soi que nous sommes engagés, à l'heure actuelle, dans un certain nombre de négociations ou de discussions, qu'il s'agisse de questions monétaires ou de questions liées au fonctionnement ou à l'extension de la Communauté économique européenne, et que le Gouvernement se prêtera à l'organisation prochaine d'un débat sur ces problèmes. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Néanmoins, il est important et même significatif que votre Assemblée puisse être informée, dès aujourd'hui, des premiers éléments relatifs à la situation monétaire.

Nous venons, en effet, de traverser, au cours des derniers jours, une nouvelle crise monétaire. Je dis bien : une nouvelle crise monétaire, car ce n'est pas la première ; nous avons, au cours des années récentes, connu des circonstances semblables.

Cette crise monétaire s'est déclenchée sous la forme d'entrées massives de capitaux flottants dans un certain nombre de pays, notamment d'Europe occidentale, au premier rang desquels figure l'Allemagne fédérale. Ces entrées ont été modérées, le lundi. Elles ont atteint 800 millions de dollars, le mardi, et un milliard de dollars dans les quarante premières minutes qui ont suivi l'ouverture du marché des échanges à Francfort, le mercredi.

Le résultat de cet afflux de capitaux a été la décision prise successivement par un certain nombre de pays de fermer leur marché des changes. L'Allemagne fédérale, la Suisse, les Pays-Bas et la Belgique ont, dans la matinée de mercredi dernier, fermé leur marché des changes.

Il se posait dès lors un problème à la communauté monétaire internationale et également au gouvernement français.

Quelle a été l'attitude du gouvernement français pendant cette crise ?

Elle a été inspirée par trois préoccupations : premièrement, tenir l'économie française à l'abri de cette secousse ; deuxièmement, tenter d'obtenir un examen au fond du problème monétaire international et non de ses seules conséquences apparentes ; troisièmement, veiller à ce que les mesures prises compromettent le moins possible l'effort d'organisation d'une union économique et monétaire en Europe.

La poursuite de cette action, la réponse à ces préoccupations ont imposé un certain nombre d'efforts et ont rencontré certaines limites.

D'abord, tenir l'économie française à l'abri de cette secousse. Dès le mercredi matin, alors que l'ensemble des marchés des changes de nos partenaires étaient fermés, nous décidions de maintenir ouvert le marché de Paris. Celui-ci est resté constamment ouvert au cours de la crise monétaire. Nous avons enregistré un certain nombre de rentrées, au total de l'ordre de 160 millions de dollars, qui n'étaient pas de nature à perturber profondément notre équilibre monétaire.

Si nous avons pu maintenir notre marché ouvert, c'est pour un certain nombre de motifs ou en fonction d'un certain nombre de précautions.

Nous avons indiqué à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale et même récemment, à l'occasion d'une question d'actualité, notre désir de maintenir l'économie française à l'abri des incertitudes du système monétaire international.

Lorsque nous l'avions indiqué, peut-être n'avait-on pas aperçu le motif véritable de notre action ; en vérité, la crise récente était, dans une certaine mesure, prévisible. Il était donc sage de conserver, autour de l'économie française, une sorte de filet protecteur.

Ce filet protecteur est constitué, d'abord, par le maintien d'une certaine réglementation des changes qui comporte notamment une disposition qui restreint la faculté d'emprunter en devises à l'étranger pour les résidents français, c'est-à-dire qu'elle interdit l'usage du mécanisme par lequel s'est précisément organisé, au

cours des derniers mois, l'afflux des capitaux en Allemagne fédérale.

Le deuxième élément de protection réside dans notre technique d'intervention sur le marché monétaire. Aujourd'hui, par exemple, le taux de l'eurodollar à un mois est de 7,5 p. 100 alors que le taux des interventions sur le marché monétaire de la Banque de France, à un mois est de 5 3/8 p. 100. Les capitaux flottants n'ont donc pas intérêt à venir sur le marché français, et nous avons organisé systématiquement cette situation.

Nous avons affirmé, dès l'origine, notre détermination de ne pas modifier la parité actuelle du franc et donc de ne laisser, à cet égard, aucune illusion ni aucun espoir aux spéculateurs. Je confirme devant l'Assemblée nationale qu'il n'est évidemment pas question de changer la parité actuelle du franc.

Notre deuxième préoccupation est de tenter d'obtenir un examen au fond du problème et non de ses seules conséquences apparentes. Quelles sont, en effet, les données qui sont à l'origine de cette crise monétaire ?

Elles tiennent d'abord à l'accroissement considérable de ce que l'on appelle les liquidités internationales, au cours des dernières années.

Qu'il s'agisse du déficit de la balance des paiements des Etats-Unis, de la création de droits de tirage spéciaux ou des facilités diverses de crédit que les banques centrales se consentent entre elles, les liquidités internationales ont augmenté d'environ dix-sept milliards de dollars au cours de la seule année 1970.

Le résultat de cet accroissement est d'ajouter encore à la masse flottante considérable des capitaux à court terme, puisque l'on sait que les capitaux qui circulent dans le système dit de l'eurodollar, c'est-à-dire des dollars détenus par des banques extérieures à la frontière physique des Etats-Unis, représentent cinquante milliards de dollars environ.

Pour situer l'ordre de grandeur de ces chiffres, disons que ces cinquante milliards de dollars se comparent à des réserves américaines qui s'élèvent à quelque quinze milliards de dollars.

Du fait de l'abondance de ces liquidités et du rythme accentué de leur augmentation en 1970, il existe au-dessus de l'économie occidentale une sorte de surplomb monétaire massif qui peut rester consolidé pendant un certain temps. Quand arrive le rayon chaud de la spéculation, se produit le même phénomène que celui qui atteint toute masse en surplomb, laquelle se transforme en avalanche. Telle est la cause véritable de la crise monétaire à laquelle nous avons assisté. C'est donc sur ce point que, tôt ou tard, l'attention et les initiatives devront finalement porter.

Notre troisième préoccupation est de veiller à ce que les mesures prises pour faire face à une situation d'exception compromettent le moins possible l'effort d'organisation d'une union économique et monétaire en Europe.

Voici un peu plus d'un an, à La Haye, le principe de cette union monétaire était posé. On se souvient avec un peu d'étonnement des difficultés rencontrées le 14 décembre dernier où l'on avait cru pouvoir imputer à la délégation française une certaine lenteur dans l'organisation de cette union économique et monétaire ; on se souvient, enfin, qu'au mois de février dernier nous étions convenus, entre nous, d'un certain nombre d'étapes, dont la première commençait immédiatement, pour réaliser cette union.

Était-il possible de faire face à cette crise en recourant à des mesures de caractère communautaire ? Quelles étaient, en réalité, les solutions communautaires propres à résoudre cette difficulté ?

La première, qu'envisageait sans aucun doute le gouvernement de l'Allemagne fédérale, était le flottement concerté de l'ensemble des monnaies des Six.

Il faut bien discerner les conséquences d'une telle solution qui, effectivement, eût été communautaire. S'il s'était agi d'un flottement concerté pour revenir au taux antérieur, il n'est pas douteux que cette arme eût été inefficace. Si, au contraire, il s'était agi d'un flottement concerté pour aboutir à un changement de parité, c'eût été un mécanisme déguisé de réévaluation collective des monnaies des Six.

Or pouvions-nous juger souhaitable, dans les circonstances actuelles, la réévaluation collective des monnaies des Six ? Nous en avons discuté, et plusieurs délégations — la France n'était pas seule, même parmi les grands pays de la Communauté — se sont déclarées hostiles à cette solution, non seulement pour des motifs de circonstances tenant au fait que les difficultés monétaires actuelles ne sont pas dues aux surplus de la balance des paiements de l'Europe occidentale, mais pour des raisons à la fois politiques et philosophiques.

En effet, si nous acceptons la réévaluation collective des monnaies des Six, cela signifierait que nous acceptons de compenser périodiquement l'inflation monétaire des Etats-Unis par la déflation économique de l'Europe, déflation que nous paierions

en termes d'expansion et d'emploi. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

C'est le motif fondamental pour lequel nous n'avons pu retenir — je dis « nous », au pluriel — la solution d'un flottement concerté.

A vrai dire, une deuxième solution communautaire consistait en une action concertée pour limiter les entrées de capitaux flottants dans la Communauté économique européenne.

A l'image des mesures que nous pratiquons, il était possible d'imaginer la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions limitant ces entrées de capitaux flottants et, par là même, de poser indirectement le vrai problème, celui de la création de ces capitaux flottants.

Nous en avons débattu. Certains de nos partenaires, notamment les représentants de l'Allemagne fédérale, ont déclaré qu'ils n'étaient pas disposés à adopter, dans les circonstances présentes, de semblables mesures.

Dès lors qu'une solution communautaire était impossible, que devions-nous faire ?

Nous étions informés de l'intention de nos partenaires allemands de faire flotter leur monnaie, et il était vraisemblable que tel ou tel des pays dont l'économie est assez étroitement imbriquée à la leur ferait de même. Or le flottement de certaines monnaies de la Communauté n'est évidemment pas une solution communautaire.

Je rappelle, à cet égard, la conclusion des délibérations du conseil des ministres des Six, en date du 6 octobre 1969, dont le deuxième paragraphe indiquait : « Estimant que le système d'un taux de change flottant est, en soi, incompatible avec le Marché commun, a insisté sur l'intérêt que... ».

Nous avons donc délibéré sur ce problème. Il apparaissait qu'une telle solution n'était pas communautaire.

La délégation française s'est efforcée de réduire sur deux points essentiels les inconvénients d'une telle solution : par la limitation de la période de flottement, d'une part, et par l'interdiction de mesures unilatérales aux frontières, d'autre part.

D'abord la limitation dans le temps.

Si nous avons été sensibles aux arguments de nos partenaires, suivant lesquels on ne pouvait pas fixer une date limite, de façon à ne pas donner, en quelque sorte, un rendez-vous à la spéculation, nous avons remplacé la fixation d'une date par la condamnation, dans le document même, du principe des taux de change flottants. Nous avons pu, après de longues délibérations, faire inscrire dans le texte qui a été retenu le rappel de l'incompatibilité des taux de change flottants avec le fonctionnement normal du Marché commun. Cela signifie que nos partenaires se sont engagés à revenir, au terme de la période de flottement, à un système de parité fixe.

Notre deuxième effort, ai-je dit, consistait à éviter les mesures unilatérales aux frontières.

En ce qui concerne notamment les produits agricoles, il était pratiquement certain que nos partenaires se préparaient à adopter, dès le lundi matin, un certain nombre de mesures correctrices aux frontières et que ces mesures auraient été décidées unilatéralement.

Nos longs débats ont permis d'obtenir le renoncement à ces mesures unilatérales et leur remplacement par des mesures de caractère communautaire décidées par le conseil des ministres, sur proposition de la commission, mesures qui ont été, vous le savez, arrêtées par le conseil des ministres d'hier, composé des ministres de l'agriculture.

Enfin, nous avons tenu à ce que le document ne soit pas un document d'approbation, mais qu'il marque ce que nous avons appelé la compréhension de la situation particulière de nos partenaires dans les circonstances difficiles qu'ils traversaient.

Monsieur le président, pour rester dans l'esprit de ces questions d'actualité, je conclurai par des réflexions sur les conséquences que nous devons tirer de cette situation.

M. le président. La présidence est tout à fait compréhensive !

M. le ministre de l'économie et des finances. A mon avis, ces conséquences sont au nombre de trois.

La première, c'est que le fond du problème n'a pas été traité. Tout ce qui a été dit, tout ce qui a été décidé a concerné les monnaies de l'Europe occidentale qui, on le sait, n'étaient pas à l'origine du phénomène.

Il reste donc devant nous, devant la collectivité internationale, à traiter le fond du problème. Nous devons le traiter de deux manières, et d'abord sur le plan communautaire.

Dans notre déclaration commune, nous avons prévu que des mesures devraient être décidées, en ce qui concerne le contrôle des mouvements de capitaux flottants, avant le 1^{er} juillet prochain. C'est dans la capacité de la Communauté à adopter effectivement ces mesures que nous verrons un véritable test de la volonté européenne de traiter le fond du problème.

Mais il restera, bien entendu, la dimension mondiale du problème, à propos de laquelle je rappelle — et c'est pour moi l'occasion de répondre indirectement à M. Bignon — quels sont les principes fondamentaux de la position française.

Premier principe : nous estimons que la charge du processus d'ajustement doit incomber aux pays dont la balance des paiements est déficitaire, et non pas à ceux dont la balance des paiements est excédentaire.

Ainsi, nous restons fidèles à l'esprit et à la lettre des accords de Bretton-Woods, qui prévoient des parités de charge fixes, lesquelles ne peuvent être modifiées que dans le cas d'un déséquilibre fondamental et à l'initiative du pays déficitaire.

Deuxième principe : nous n'avons accepté la création des droits de tirage spéciaux que sous certaines conditions, conditions qui avaient d'ailleurs été spécifiées à l'époque et qui reposaient sur la constatation d'un besoin de liquidités internationales.

Or force est bien de constater qu'en 1970 il n'y avait nul besoin de liquidités internationales additionnelles et que l'on a cependant créé pour 3 milliards et demi de dollars de droits de tirage spéciaux supplémentaires.

Enfin, troisième principe : nous avons proposé à plusieurs reprises — conformément, me semble-t-il, au sentiment de l'Assemblée nationale — que soit organisée une surveillance internationale de l'immense marché de l'eurodollar.

M. Lucien Neuwirth. Bien sûr !

M. le ministre de l'économie et des finances. J'en viens à la deuxième conséquence.

Une parenthèse a été ouverte dans la réalisation de l'union économique et monétaire, non pas du fait des quatre pays qui, en l'occurrence, ont maintenu le principe des parités de change fixes, mais du fait des initiatives, répondant sans doute à leurs situations particulières, des pays qui ont jugé indispensable d'accepter le flottement de leurs monnaies.

En effet, le principe même de l'union économique et monétaire, qui converge vers une organisation monétaire unique, consiste à resserrer les marges de fluctuation et à rapprocher les monnaies les unes des autres.

Or le gouvernement français, constatant que l'on s'orientait dans la direction inverse, a indiqué qu'il ne jugeait pas opportun que ses experts poursuivent la mise au point des mécanismes de l'union économique et monétaire aussi longtemps que les monnaies des Six flotteraient entre elles.

Certains ont voulu y voir, par analogie, un retour à la politique dite de la « chaise vide », que la France a été conduite à pratiquer dans une circonstance différente. Or notre pays continue à participer aux travaux des diverses instances communautaires : il siègeait au conseil des ministres d'hier, il siège à celui de cet après-midi. Toutefois, il fera en sorte que nous n'aboutissions pas à une situation irréaliste, où nous convierions des experts à disserter entre eux sur les moyens d'organiser l'intervention unique des instituts d'émission des Six ou de resserrer les marges de fluctuation, à partir du 15 juin prochain, alors que nous sommes entrés, pour une durée dont nous espérons qu'elle sera brève, dans une période de flottement de certaines monnaies des Six.

Sur ce point, le Gouvernement français souhaite qu'il ne s'agisse que d'une parenthèse, qui devra être fermée le plus tôt possible par le retour à des parités fixes.

La troisième et dernière conséquence concerne l'économie française.

A cet égard, deux devoirs s'imposent à nous.

Tout d'abord, nous devons protéger l'économie française de la vague inflationniste contre laquelle les autres pays tentent de se défendre par la fluctuation des taux de leurs monnaies.

Puisque nous avons choisi de maintenir la parité fixe, nous devons reporter sur d'autres secteurs notre effort de lutte contre l'inflation. Et nous pensons avec une certaine gravité que défendre l'économie française contre l'inflation c'est, à l'heure actuelle, le devoir du Gouvernement mais aussi, au lendemain de cette tourmente monétaire, celui de tous les Français.

Ensuite, nous devons saisir l'occasion du flottement vers la hausse de certaines monnaies des pays voisins pour entreprendre un nouvel effort d'exportation et de pénétration sur les marchés extérieurs.

Si la France avait à la fois la détermination et la capacité de lutter collectivement contre l'inflation, et si elle profitait en même temps de l'occasion où ses prix reçoivent une nouvelle marge de compétitivité sur les grands marchés voisins, les circonstances présentes seraient bénéfiques pour l'économie française.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale, comme lui-même, puise dans ces circonstances une détermination nouvelle pour poursuivre la politique française d'expansion, mais aussi de stabilité. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, les déclarations que vous venez de faire démontrent le bien-fondé de la politique monétaire française depuis le début de la V^e République.

Il est regrettable que certains pays fassent profession de libéralisme et, en même temps, se refusent à reconnaître que leur propre monnaie doit suivre les lois du libre échange.

La parité du dollar par rapport à l'or — vous l'avez montré clairement — ne correspond plus à la réalité économique, et la création excessive de moyens de paiement, par suite du déséquilibre persistant de la balance des comptes des Etats-Unis, constitue un péril permanent pour l'ensemble des échanges du monde occidental.

Je souhaite que le gouvernement français rappelle sans cesse que les capitaux sont au service des hommes et que ceux-ci ne sont pas au service des capitaux. (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.)

Je déplore que vos efforts à l'échelon de l'Europe n'aient pas abouti cette fois, mais je suis certain que vous les reprendrez sans trêve, comme vous l'avez indiqué. Nos voisins du Marché commun doivent comprendre que nous voulons une Europe sociale qui songe avant tout au bien-être et à la protection sociale des Européens, et qui leur assure des conditions de vie plus justes.

Reconnaître les légitimes intérêts des Etats-Unis ne consiste pas à soutenir à tout prix leur politique monétaire par une déflation permanente à leur profit, et je vous demande de faire examiner le point de savoir si, grâce au mécanisme des euro-dollars, l'Europe n'a pas déjà largement remboursé le généreux plan Marshall.

Je demande également au Gouvernement de maintenir fermement une position qui protège contre la spéculation les intérêts des catégories les plus modestes de la population, et j'insiste sur les craintes nouvelles des exploitants agricoles qui vont encore retrouver des difficultés monétaires contraires au traité de Rome, difficultés dont ils n'avaient certes pas besoin.

Il semble que, en dépit de ses mérites certains, l'accord qui a été signé cette nuit, et que vous évoquiez il y a quelques instants, nous ramène aux mêmes injustices apparentes que celles que nous avons connues après la dévaluation de 1969.

La France a toujours eu des difficultés à surmonter les problèmes internes de sa propre inflation. Il est impossible de lui faire courir maintenant le risque de devoir importer une inflation internationale contre laquelle elle s'est toujours justement élevée auprès de ses amis européens et auprès des Etats-Unis d'Amérique. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. M. le ministre de l'économie et des finances ayant répondu à sa question, je donne la parole à M. Claude Roux.

M. Claude Roux. Monsieur le ministre, en demandant au Gouvernement quelles mesures il préconisait pour essayer de résoudre la crise monétaire internationale, je n'avais certes pas l'intention d'ouvrir un débat sur la valeur du système monétaire international.

Pour qu'il y ait débat, il aurait fallu, en effet, que chacun puisse s'exprimer sur le fond; or ce n'est pas le cas puisque, en vertu de l'article 138 du règlement, l'auteur d'une question d'actualité ne peut intervenir que brièvement.

Mais j'ai voulu ainsi exprimer l'inquiétude de mes collègues, en particulier de MM. Sudreau et Costé, et celle de l'opinion publique au sujet des troubles monétaires de ces derniers jours. C'est d'ailleurs intentionnellement que j'ai demandé au Gouvernement quelles mesures il comptait prendre pour contribuer à résoudre la crise monétaire internationale.

C'est tout le système monétaire international qu'il faut réformer car, de crise en crise, nous risquons de connaître des bouleversements économiques incalculables. Les désordres auxquels nous assistons — hélas! passivement — ne sont que l'illustration de l'impuissance des dirigeants des grandes nations libérales à vouloir prendre des mesures en profondeur.

L'inflation généralisée que l'on constate dans les pays industriels et les désordres monétaires actuels risquent d'entraîner de profondes perturbations dans le système des échanges commerciaux, accompagnées d'une récession de la production et, naturellement, de chômage. On imagine aisément que les victimes de la hausse des prix — retraités, rentiers viagers, salariés modestes — seraient alors innombrables. La crise serait plus profonde encore que celle de 1929, et tout l'édifice des sociétés libérales pourrait être englouti dans une crise monétaire internationale.

Il serait temps que les pays responsables — en particulier les Etats-Unis, ainsi que vient de le souligner M. Charles Bignon — prennent conscience du chaos dans lequel ils risquent de précipiter le monde.

Nous comprenons la position que le Gouvernement français a adoptée lors des dernières négociations; elle est, à mon sens,

conforme aux accords de Bretton-Woods et seule capable de sauvegarder la Communauté européenne, car le vrai problème reste celui de la convertibilité du dollar.

Puisse les crises récentes ouvrir les yeux des dirigeants des pays d'Europe occidentale et des Etats-Unis d'Amérique, et les inciter à prendre les mesures nécessaires avant qu'il soit trop tard. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Nous avons terminé les questions d'actualité.

— 2 —

ANNONCE D'UN DEBAT DE POLITIQUE ETRANGERE

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'indique à l'Assemblée qu'une déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique étrangère, aura lieu prochainement et que les questions monétaires pourront être jointes à ce débat. (Applaudissements.)

M. le président. Je donne acte à M. le ministre de l'économie et des finances de sa communication.

La conférence des présidents et l'Assemblée nationale seront ultérieurement informées de la date du débat qui vient d'être annoncé.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question.

Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

PAIEMENT DES TRAVAUX EXECUTES POUR L'ETAT

M. le président. J'appelle la question de M. Rolland à M. le ministre de l'économie et des finances (1) relative au paiement des travaux exécutés pour l'Etat.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis heureux d'avoir à répondre à M. Rolland sur ce sujet qui correspond à l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement et constitue un des domaines où il est intervenu pour réduire les délais administratifs.

En effet, le problème du règlement des sommes dues aux titulaires des marchés de l'Etat a toujours retenu, d'une manière particulière, l'attention du ministre de l'économie et des finances. Le principe fondamental, en la matière, a été posé par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat, selon lequel les paiements doivent suivre d'assisi près que possible les débours du titulaire du marché.

Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 du code des marchés publics, qui fixent les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde, ainsi que les délais de règlements, dont l'observation par l'administration ouvre droit, sans formalité, au paiement d'intérêts moratoires au titulaire du marché.

Le code des marchés publics contient, d'autre part, des dispositions analogues pour ce qui concerne les marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Rolland expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de très graves difficultés découlent, pour les entreprises qui exécutent des travaux pour le compte de l'Etat, des sociétés nationalisées ou des régies autonomes, du fait que ceux-ci paient trop souvent les travaux exécutés avec des retards considérables. Trop d'entreprises se voient alors, sans qu'elles en soient responsables, acculées à la liquidation, réduisant ainsi des salariés au chômage. Les promesses qu'il avait faites dans ce domaine de réduire les délais de paiement ne semblent pas, très souvent, avoir été tenues, tandis que le fisc exige sans retard les impôts et taxes dus par les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un état de choses préjudiciable à l'économie et au climat social du pays. »

Des enquêtes précises ont été faites dans des cas particuliers où des retards de paiement avaient été signalés; il en est ressorti nettement que les délais apportés par les comptables payeurs sont faibles, de l'ordre de quelques jours, et que les retards sont, en fait, antérieurs au mandatement.

C'est pourquoi le Premier ministre, par une circulaire en date du 17 mars 1970 adressée aux ministres et secrétaires d'Etat et qui est applicable notamment aux entreprises nationales, a rappelé aux services l'ensemble des principes à suivre pour accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics et a précisé certains points importants, notamment les suivants :

Les acomptes sur travaux devront être réglés très rapidement, sur simples situations sommaires et non, comme trop souvent, à la suite de longs métrés et contrôles qui sont inutiles à ce stade.

Le paiement des travaux supplémentaires pourra être effectué sans attendre l'établissement des avenants. Un délai de six mois est ouvert ensuite pour la rédaction de ceux-ci.

En cas de litige, les sommes non contestées devront être réglées immédiatement. Seules les sommes en litige pourront être retenues temporairement.

Il a été enfin enjoint aux services de procéder par priorité au règlement des affaires en cours, avant d'affecter des crédits au lancement d'opérations nouvelles. A cet égard, je rappelle que le ministre de l'économie et des finances a fait inscrire au budget de différents ministères des crédits supplémentaires que le Parlement a votés dans le collectif de 1970, pour permettre d'apurer les retards anormaux de paiement sur les opérations en cours ou achevées.

De plus, des dispositions particulières ont été prises. Ainsi, dans le budget de 1971, les crédits de paiement du ministère de l'éducation nationale relatifs à la réévaluation des affaires en cours ont été augmentés de façon considérable, afin de régler tous les retards existants et de permettre un rétablissement durable de la situation.

Ce que nous savons des suites données à ces instructions est extrêmement encourageant. Après une période d'adaptation, les accélérations des paiements publics ont été très sensibles dans la quasi-totalité des régions. Les professionnels reconnaissent d'ailleurs que les délais des administrations, sauf exception, sont maintenant très comparables à ceux du secteur privé et, dans de nombreux cas, sont même plus avantageux que ceux-ci.

Pour ce qui est des situations individuelles de certaines entreprises qui seraient confrontées à des difficultés momentanées, je précise que les préfets et les trésoriers payeurs généraux ont été invités à rechercher tous moyens d'accélérer le paiement des marchés dans les cas où les fournisseurs, entrepreneurs ou leurs organisations professionnelles leur signalent que des retards anormaux risquent de se produire.

Enfin, j'ai donné pour instruction aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, notamment parce qu'ils sont titulaires de créances sur l'Etat.

Certes, l'octroi de ces délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées à la date légale de paiement. Mais l'administration examine avec bienveillance les demandes en remise présentées, après paiement du principal de leurs dettes, par les contribuables qui ont respecté l'échéancier fixé et notamment par les entreprises titulaires des marchés de l'Etat.

D'autre part, à la suite des déclarations faites ici même le 20 octobre 1970 par M. Giscard d'Estaing, un décret est actuellement soumis au Conseil d'Etat afin de ramener de 10 à 5 p. 100 les taux plafonds définis par les articles 125 et 322 du code des marchés publics pour le cautionnement qui est demandé lorsque les marchés comportent un délai de garantie, ou pour la retenue de garantie, dans le cas des marchés des collectivités locales.

De même, une refonte d'ensemble du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux est en cours au sein de la commission centrale des marchés. A cette occasion, et pour traduire les déclarations déjà citées de M. le ministre de l'économie et des finances, des modifications profondes du système en vigueur sont prévues, s'agissant des délais maximaux accordés à l'administration pour la constatation des droits au paiement et pour le mandatement.

Le processus mis au point, qui sera plus simple, conduira notamment à réduire sensiblement pour les acomptes intermédiaires, le délai au-delà duquel le titulaire du marché a droit à des intérêts moratoires.

Pour conclure, il apparaît que le ministre de l'économie et des finances porte depuis plus d'un an une attention toute particulière aux délais de paiement des titulaires de marchés publics pour tout ce qui est en son pouvoir : prévisions budgétaires, amélioration de la réglementation, vigilance des comptables.

Je demande cependant aux entrepreneurs et à leurs organisations syndicales de prendre eux-mêmes en main la part d'action qui leur revient. Qu'ils n'hésitent pas à porter directement à la connaissance des préfets les cas de retards de paiement les plus graves. Les préfets sont en effet attentifs à ce sujet et l'expérience a montré qu'une telle procédure concrète est d'une très grande efficacité.

Je serais également obligé à M. Rolland, s'il avait connaissance de cas précis de délais de paiement excessifs, de les porter à ma connaissance pour que je puisse les examiner personnellement et donner aux services intéressés les consignes de diligence qui pourraient s'imposer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rolland.

Monsieur Rolland, comme, dans le brouhaha, on n'a pas entendu que je vous avais donné la parole tout à l'heure et que vous n'avez pu exposer votre question, vous disposez maintenant de sept minutes.

M. Hector Rolland. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des éléments de réponse que vous avez bien voulu me donner. Je suis cependant profondément déçu.

En effet, vos explications ne laissent guère entrevoir d'amélioration très sérieuse. Chacun sait quelles difficultés allant parfois jusqu'à la faillite rencontrent les établissements qui travaillent pour le compte de l'Etat du fait des retards incroyables, parfois de plus d'une année, apportés aux règlements des factures. Or ces retards sont anormaux parce que la décision de passer à l'exécution des travaux n'est prise qu'en fonction des possibilités financières. Les travaux étant terminés et approuvés, le règlement devrait donc être effectué très rapidement. Ce n'est pas le cas. Ce qui est curieux et regrettable à la fois, c'est qu'après que des démarches ont été effectuées par les intéressés et sont restées sans succès, parfois pendant de longs mois, il suffit que leur député intervienne à leur demande pour que le règlement soit effectué dans le mois qui suit.

M. Lucien Neuwirth. Il faut s'en féliciter. Cela prouve que les députés servent à quelque chose. (Sourires.)

M. Hector Rolland. Il semble donc qu'il suffirait qu'une note rappelle aux fonctionnaires responsables que le règlement des factures, quand les dossiers sont complets, doit être fait dans le délai le plus bref.

Les fonctionnaires ignorent trop souvent à quels ennuis très graves ils exposent les établissements qui ont à subir un tel retard dans le paiement de factures qui s'accumulent.

Entre-temps, le percepteur réclame le paiement des impôts et ne manque pas d'appliquer la majoration quand le règlement n'intervient pas en temps opportun. La situation est donc paradoxale. D'un côté, l'Etat exige et punit le contribuable parce que des sommes lui sont dues et, d'un autre côté, il doit souvent lui-même des sommes beaucoup plus importantes.

Cette anomalie devrait cesser. En effet, aucun établissement ne devrait être poursuivi et pénalisé dès lors que le montant de ses impôts est inférieur aux sommes que l'Etat lui doit lui-même, compte tenu des factures qui restent impayées.

Il est bien certain d'ailleurs que si l'Etat s'acquittait plus rapidement de ses dettes il serait en mesure de peser sur les prix, ce qui permettrait, avec la même somme, d'obtenir davantage de réalisations.

En revanche, afin que soient sauvegardés les intérêts de l'Etat, le percepteur devrait être autorisé à bloquer, auprès des services financiers, la somme qui doit lui revenir.

Je serais très heureux, monsieur le ministre, que vous reteniez cette suggestion, que je me permette de vous soumettre, et, d'avance, je vous exprime mes plus vifs remerciements. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je rappellerai à M. Rolland ce qui a déjà été dit, il y a un instant : je me tiens à sa disposition pour examiner les cas particuliers qui seraient portés à sa connaissance.

Mais je lui demande de faire la distinction entre les marchés de l'Etat et les marchés passés par les collectivités locales ou d'autres organismes publics, qui peuvent, eux aussi, faire l'objet de quelques retards de paiement.

Les entreprises intéressées doivent donc le cas échéant s'adresser directement à ces collectivités pour éviter les longs délais de règlement qui viennent d'être évoqués.

M. Hector Rolland. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

PENSIONS DE RETRAITE

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel pour exposer sommairement à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question (1) relative aux pensions de retraite.

M. Virgile Barel. Mes chers collègues, ma question orale date déjà du mois de février dernier. En dépit de quelques changements qui, depuis, ont pu se produire, la plupart des revendications demeurent.

Je souhaite que M. le ministre réponde aux huit questions posées concernant les personnes âgées. Trois de ces questions ont trait : aux impôts : à leur réduction dès 1971 ; à la réduction forfaitaire de 15 p. 100 du montant des pensions assujetties à l'impôt sur le revenu ; et, enfin, à la fixation à 7.500 francs de la première tranche de barème servant au calcul de l'impôt.

Ma quatrième question a trait à l'augmentation des retraites et pensions, que nous fixons à 20 p. 100. La cinquième se rapporte à une échelle mobile pour sauvegarder les intérêts des personnes âgées. Ma sixième question est relative à l'augmentation de 50 à 75 p. 100 des pensions de réversion aux veuves ou conjoints survivants. En septième lieu, nous demandons la réduction de 50 p. 100 sur les transports pour les retraités dont les ressources sont inférieures au S. M. I. C. Enfin, nous demandons l'attribution d'une allocation exceptionnelle non récupérable de 300 francs à tous les pensionnaires et de 400 francs aux allocataires et pensionnaires bénéficiaires du fonds national de solidarité. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, messieurs les députés, M. Virgile Barel a posé de nombreuses questions. A travers le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, j'imagine qu'il les a posées à tout le Gouvernement, puisque certaines sont d'ordre fiscal, d'autres d'ordre social. Je m'efforcerai de répondre à toutes.

M. Virgile Barel. Vous êtes le porte-parole du Gouvernement solidaire.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. M. le Premier ministre a déclaré récemment ici même, s'agissant des questions relatives aux avantages vieillesse, que l'amélioration du régime des retraites était l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement.

Mais M. Virgile Barel comprendra que le problème de l'amélioration des retraites est, ainsi que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a déjà déclaré, inséparable de celui des ressources, c'est-à-dire des cotisations dans un régime fondé sur la solidarité mais aussi sur l'assurance.

Or la charge des retraites du régime général par rapport à la masse des salaires soumis à cotisations des assurances sociales était en 1958 d'environ 5,3 p. 100. Elle atteignait en 1970 8,75 p. 100 et serait, à législation constante, de l'ordre de 9,8 p. 100, c'est-à-dire environ 10 p. 100 en 1975. Et je rappelle que l'ensemble des charges sociales atteint déjà 18 p. 100 du produit national brut. Voilà un premier point.

Dans les prévisions financières, il faut aussi tenir compte de la structure particulière de la démographie française, qui fait apparaître que 9.100.000 personnes ont actuellement plus de soixante ans et 6.500.000 plus de soixante-cinq ans. En outre, de nombre des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans

va continuer à croître au cours des dix prochaines années pour s'élever, en 1980, aux environs de 7.500.000, soit un million de plus.

Si l'on considère enfin qu'à soixante ans, l'espérance de vie, qui suit — très heureusement — une courbe croissante continue, est en moyenne de vingt ans pour les femmes et de seize ans pour les hommes, on comprendra combien les mesures tendant à l'augmentation du régime général doivent être, je ne dirai pas prudentes, mais au moins réfléchies et équilibrées.

Enfin, il est difficile actuellement de dégager des ressources nouvelles au profit du régime général d'assurance vieillesse sans tenir compte des charges supportées par l'économie en matière de retraites complémentaires.

Telles sont les trois remarques préliminaires que je voulais faire à M. Virgile Barel, avant d'aborder le fond de ses questions.

Le souci de l'amélioration du sort des personnes âgées et plus particulièrement des plus démunies d'entre elles a conduit précisément, en 1970 et en 1971, à un effort particulier par comparaison à toutes les années antérieures, concernant notamment la revalorisation du minimum global des avantages vieillesse.

Je rappelle à ce sujet que ce minimum était d'un peu plus de 1.000 francs — 1.035 francs exactement — en 1956, qu'il a été augmenté par paliers pour atteindre 2.200 francs au 1^{er} octobre 1967, 2.300 francs au 1^{er} janvier 1968, 2.600 francs au 1^{er} janvier 1969, 2.900 francs au 1^{er} janvier 1970 et 3.250 francs au 1^{er} janvier 1971. Il atteindra, conformément à la décision prise par le conseil des ministres le 22 juillet 1970, 3.400 francs au 1^{er} octobre 1971.

Ces chiffres font apparaître que l'augmentation du minimum, qui a été légèrement inférieure à 55 p. 100 pendant la dernière période de cinq ans, a atteint 17 p. 100 au cours de la précédente année.

Si l'on compare, comme le fait d'ailleurs M. Barel, cette évolution avec celle de l'indice du coût de la vie, sur la base 100 en 1962, on constate que ledit indice, qui était de 132 en octobre 1969, a atteint 140 en décembre 1970, soit 6,13 p. 100 d'augmentation, alors que le minimum global, qui s'élevait à 2.700 francs en octobre 1970 et est passé à 3.250 francs au 1^{er} janvier 1971, a augmenté de 20,37 p. 100, par conséquent, durant la période considérée.

Le Gouvernement est conscient du fait que, malgré l'effort particulier ainsi accompli, le montant du minimum global reste insuffisant. Aussi l'amélioration de la situation des personnes âgées les plus démunies de ressources est-elle au premier plan de ses préoccupations.

Il n'en demeure pas moins que cette augmentation ne peut être réalisée que par étapes — ce que nous faisons — et qu'il n'est pas possible d'accorder dans l'immédiat des avantages qui seraient incompatibles avec les équilibres budgétaires.

Les dépenses totales du fonds national de solidarité seront, en 1971, de 2,9 milliards de francs, autant dire trois milliards, dont près de 1,2 milliard de francs au titre des ressortissants du régime général. Néanmoins, cet effort considérable — encore qu'insuffisant, je le reconnais — consenti par le Gouvernement sera poursuivi en vue de porter le minimum global, le 1^{er} janvier 1971, à 3.650 francs par an, soit exactement, vous le remarquerez, à dix francs par jour.

Un relèvement substantiel échelonné se poursuivra d'ailleurs tout au long du VI^e Plan.

En ce qui concerne l'échelle mobile, je rappelle à M. Barel que l'article 344 du code de la sécurité sociale dispose que des arrêtés fixent chaque année, avant le 1^{er} avril et avec effet à cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et pour l'année considérée, les coefficients de revalorisation applicables aux pensions et rentes d'assurance vieillesse.

S'agissant de la pension de réversion, le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation des assurés sociaux, étudie en priorité, plutôt que l'augmentation du taux, des mesures tendant à faciliter — et vous savez combien c'est délicat quelquefois — l'attribution de la pension de réversion.

A cet effet, il a été décidé de relever le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant et de supprimer la condition d'âge maximal du de cujus lors de la célébration du mariage, en maintenant seulement une condition de durée de l'union.

Ces mesures ont fait l'objet du décret du 11 février 1971, qui a porté le plafond des ressources du conjoint survivant au niveau actuel du S. M. I. C., soit 7.550 francs depuis le 1^{er} janvier 1971, et du décret du 7 avril, qui a permis l'attribution de la pension de réversion sous la seule réserve que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou de la rente attribuée à l'assuré décédé ou qu'il ait duré au moins quatre ans avant la date de décès.

Compte tenu des ressources disponibles, de nouveaux assouplissements aux conditions d'ouverture du droit à pension sont

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la hausse des prix qui sera vraisemblablement de l'ordre de 6 p. 100 minimum, suivant les statistiques officielles qui ne reflètent pas l'augmentation importante intervenue sur les loyers ni le poids souvent insupportable des impôts frappant les retraites. Dans ces conditions, la plupart des retraités vont se trouver dans une situation plus pénible encore. En conséquence, les retraités demandent l'allègement de la fiscalité promis par le Gouvernement en mai 1968 à Grenelle avec comme mesures immédiates : 1° la réduction des impôts à payer en 1970 ; 2° une réduction forfaitaire égale à 15 p. 100 du montant des pensions assujetties à l'impôt ; 3° la fixation à 6.000 francs de la première tranche du barème servant au calcul de l'impôt ; 4° l'augmentation immédiate des retraites et pensions de 20 p. 100, étape vers l'objectif d'un minimum mensuel de 800 francs ; 5° un système mobile garantissant le pouvoir d'achat des retraités ; 6° l'augmentation de 50 à 75 p. 100 des pensions de réversion aux veuves ou conjoints survivants ; 7° la réduction de 50 p. 100 sur les transports pour les retraités dont les ressources sont inférieures au S. M. I. C. ; 8° l'attribution d'une allocation exceptionnelle non récupérable de 300 francs à tous les pensionnaires et de 400 francs aux allocataires et pensionnaires bénéficiaires du fonds national vieillesse. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire. »

étudiés en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Voilà ce que j'avais à vous dire, monsieur Barel, au nom du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mais vous avez posé d'autres questions, d'ordre fiscal, au ministre de l'économie et des finances. Je tiens à y répondre également, ne serait-ce que pour vous empêcher de reprocher au Gouvernement de vous avoir fourni une réponse incomplète ! (Sourires.)

Vous vous êtes surtout référé aux accords de Grenelle de 1968. Je me permettrai de vous rappeler ce qui a été fait depuis.

Renforçant les mesures déjà prises, la loi de finances pour 1971, que vous n'avez pas votée, a introduit dans notre droit fiscal de très importantes mesures en faveur des petits et des moyens retraités.

C'est ainsi que, sans attendre l'intégration de la totalité de la réduction de 5 p. 100 dans le barème de l'impôt, les retraités dont les caisses n'avaient pas opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 sur les pensions peuvent, dès cette année, bénéficier de la réduction d'impôt qui était réservée jusqu'à présent aux adhérents des caisses de retraite acquittant cette taxe.

Simultanément, les caisses de retraite qui avaient opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 sur les pensions sont dispensées de ce versement pour les arrérages servis à compter du 1^{er} janvier 1971.

D'autre part, un régime spécifique a été mis en œuvre en ce qui concerne les personnes ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite. En effet, toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient désormais d'une franchise et d'une décade qui sont, vous le savez, plus élevées. C'est ainsi que les limites d'exonération et de décade antérieurement prévues en faveur des personnes âgées de condition modeste ont été étendues de manière importante, soit de 300 et 900 francs à 380 et 1.140 francs pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie, et de 180 et 540 francs à 230 et 690 francs par part pour ceux qui bénéficient d'un quotient familial égal ou supérieur à deux parts.

Dans le même temps, l'âge à partir duquel ces limites sont applicables a été abaissé de soixante-dix à soixante-cinq ans.

Il en résulte une amélioration sensible de la situation fiscale de toutes les personnes qui ont cessé leur activité professionnelle et dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

C'est ainsi, par exemple, qu'avant l'adoption de ces mesures un ménage de retraités âgés de soixante-six ans n'était exonéré d'impôt sur le revenu que si ses ressources annuelles n'excédaient pas 9.750 francs. Cette limite est relevée, en vertu des nouvelles dispositions, à 13.000 francs par an. Ce même ménage qui, pour une pension de 15.000 francs, devait acquitter 668 francs d'impôt sur le revenu au titre de l'année 1969, n'en paiera plus désormais que 319 francs sur les mêmes revenus perçus en 1970.

Ces mesures, qui concernent au total 730.000 personnes âgées, apparaissent donc de nature à répondre aux préoccupations dont vous vous êtes fait l'interprète, monsieur Barel.

J'ajoute que, parmi les dispositions prises en faveur de la généralité des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu, l'une d'entre elles répond pour une très large part à votre demande portant sur l'élévation du plafond de la première tranche du barème. En effet, la majoration de cette première tranche du barème a atteint 7 p. 100, contre 5 p. 100 en moyenne pour les autres tranches, et porte ainsi à 5.800 francs la limite de cette première tranche.

En revanche, s'agissant de la suggestion que vous avez formulée en vue de réduire uniformément de 15 p. 100 le montant des pensions imposables, il convient, je crois, de s'attacher à d'autres dispositions, car cette mesure conduirait à consentir un avantage d'autant plus grand que les ressources des pensionnés seraient plus élevées.

Voilà, monsieur Barel, ce que je pouvais vous répondre, non seulement au nom de M. le ministre de la santé publique à qui vous aviez posé votre question, mais également au nom de M. le ministre de l'économie et des finances, que vous n'aviez pas interrogé.

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, vous remplissez magnifiquement votre mission ! Porte-parole du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, vous avez, en effet, répondu à la plupart des questions que j'avais posées.

Vous avez affirmé, une fois de plus, le souci du Gouvernement d'améliorer la situation des personnes âgées. Nous espérons que cette intention se traduira par des actes bien précis qui compléteront les quelques mesures que vous avez indiquées. Soyez sûr que les organisations compétentes, spécialement la commission confédérale de la C. G. T. qui s'occupe des retraites,

ainsi que l'Association des vieux de France, vont étudier soigneusement votre déclaration et que, le moment venu, elles vous répondront, peut-être pour vous approuver, mais peut-être aussi pour critiquer et pour demander davantage.

Vous avez dit que le Gouvernement avait fait dans ce domaine un effort considérable. Je crois que cette affirmation est un peu osée, monsieur le secrétaire d'Etat, car ma question orale tendait précisément à démontrer la précarité de la situation matérielle des personnes âgées et à souligner la gravité, pour elles, de la hausse constante des prix. Toutes les explications que l'on donne, aussi habiles soient-elles, ne convainquent pas les déshérités du troisième âge, qui sont confrontés, eux, avec les difficultés de la vie quotidienne, avec ce problème à la solution difficile qu'est la nécessité de faire face à des dépenses chaque jour croissantes avec de maigres ressources qui n'augmentent que peu et trop tardivement.

Les pensions de vieillesse sont majorées de 10,10 p. 100 cette année contre 15,75 p. 100 l'an dernier. Depuis mai 1968, le S. M. I. C. a été augmenté de 50 p. 100, mais les pensions de vieillesse ne l'ont été que de 37,70 p. 100.

On sait qu'un nombre élevé de vieux travailleurs sont concernés : plus de quatre millions d'anciens salariés et non salariés, disent les chiffres officiels. Parmi eux, on compte 2.600.000 attributaires du fonds national de solidarité qui vivent chichement avec 13 francs, voire 8 francs 90 par jour. Ils ne se soignent pas toujours, car les ordonnances médicales sont d'un coût élevé et les remboursements de la sécurité sociale insuffisants.

Ne peut-on craindre, avec la crise monétaire actuelle, une aggravation de la situation de nos vieux ? Déjà les décisions du Marché commun avaient entraîné des augmentations presque insupportables pour eux, notamment celles du pain et d'autres denrées qui sont la base essentielle de leur nourriture.

Le relèvement de 3 p. 100 des tarifs du gaz et de l'électricité, l'augmentation de 6,3 p. 100 du prix du fuel domestique, l'annonce d'une hausse des prix de transport sont autant de motifs d'angoisse, sans parler du montant des loyers, au paiement desquels les allocataires et pensionnés vieillards doivent souvent consacrer 30 à 40 p. 100 de leurs maigres ressources.

On n'ose parler du prix de la viande. Celle-ci devient denrée interdite pour les vieux. On m'objectera sans doute que certains morceaux de viande sont taxés. Mais, pour en avoir, il faut se lever avant le jour et se trouver devant l'étal du boucher dès cinq heures du matin. En fait, cette taxation n'est qu'une astuce de plus pour le calcul de l'indice des prix.

Mais vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, et ceux des ministres au nom desquels vous parlez connaissent la détresse des gens du troisième âge appartenant à des couches sociales non privilégiées. De l'avis même de votre collègue M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, qui se trouve justement au banc du Gouvernement, c'est dans le domaine de l'aide à la vieillesse que la France a le plus de retard.

En ce qui nous concerne, nous réclamons un rajustement exceptionnel de 15 p. 100 des pensions et la fixation du minimum d'allocation et de pension de vieillesse au montant du S. M. I. C., soit 7.654 francs par an actuellement.

L'action populaire se développe en faveur des personnes âgées. Les jeunes et les adultes admettent qu'ils sont, eux aussi, concernés par ce problème.

Dans l'immédiat, les organisations syndicales, dont la C. G. T., demandent l'octroi d'une prime non remboursable de 300 francs pour les pensionnés et de 400 francs pour les allocataires et bénéficiaires du fonds national de solidarité. C'est là, monsieur le secrétaire d'Etat, une revendication sur laquelle vous aurez, je pense, à cœur de répondre soit par écrit, soit à la tribune de l'Assemblée nationale.

L'Union confédérale des retraités réclame une réduction des impôts et une déduction de 15 p. 100 du montant des pensions assujetties à l'impôt sur le revenu.

L'action populaire en faveur des gens du troisième âge se développe donc et l'on sent, par exemple, que le moment approche où la retraite à soixante ans sera une exigence à laquelle le pouvoir ne pourra résister.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a écrit que le nombre actuel des personnes âgées en France — et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez confirmé ce propos — s'élève à 9.100.000 personnes âgées de plus de soixante ans, dont 6.500.000 âgées de plus de soixante-cinq ans.

Leur nombre ne cessera de croître au cours des prochaines années et jusqu'en 1980, nous l'avons démontré. L'espérance de vie au-delà de soixante ans, a dit M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui atteint, actuellement, en moyenne vingt ans pour les femmes et seize ans pour les hommes, s'améliorera encore dans l'avenir. Et il ajoutait que doivent être prudentes les mesures tendant à l'augmentation du nombre des pensionnés du régime général de l'assurance vieillesse. A votre tour, monsieur le secrétaire d'Etat, vous invoquez cette prudence.

En conclusion, je demande que la prudence s'exerce pour écarter toutes les entraves à l'amélioration du sort des vieux non privilégiés qui, au terme de leur vie, doivent connaître une existence décente. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

PROTECTION DE L'ARTISANAT

M. le président. La parole est à M. Raoul Bayou, pour exposer sommairement à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sa question (1) relative à l'artisanat.

M. Raoul Bayou. La Confédération nationale de l'artisanat et des métiers, lors de son dernier congrès, a exposé publiquement les mesures revendicatives qu'elle estime nécessaires à la survie même des entreprises.

En fait, ils sont près de deux millions de travailleurs dans ce secteur, patrons, ouvriers et apprentis, qui s'interrogent sur leur avenir. Véritables handicapés sociaux, ils sont dans l'angoisse, en raison notamment du manque d'adaptation et de la dégradation de leur régime de retraite et de protection contre la maladie. Nulle exagération dans ces propos, chacun reconnaît le malaise profond que traverse l'artisanat.

Dans nos villages, dans nos villes, disparaissent chaque jour davantage des échoppes et des boutiques qui ne rouvriront jamais. Les anciens s'en vont, découragés, avec le sentiment d'être les victimes d'un abandon qu'ils ne méritent pas. Les enfants, bien entendu, ne reprennent pas en main les outils que les pères ont laissés. Le fonds de commerce est trop souvent invendable ; donc la perte, la ruine même, est totale.

Pourtant, dans des pays hautement industrialisés comme l'U.R.S.S. et les Etats-Unis, où la politique de concentration avait conduit à la disparition à peu près complète de l'artisanat, on redécouvre le besoin essentiel des corps de métiers, qu'on s'ingénie à recréer. En France, tous ne sont pas morts mais la plupart sont en perdition. Ne pensez-vous pas que le Gouvernement devrait enfin mener une politique favorable à leur survie, à leur maintien, à leur prospérité, et les aider à remplir leur tâche utile autrement que par de bonnes paroles et des quarts de mesure qui ne font que prolonger, sans y porter réellement remède, une situation intolérable que rien ne saurait justifier ? (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

M. Gabriel Kasperet, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Mesdames, messieurs, je remercie M. Bayou de sa question orale qui va me permettre d'exposer, très brièvement d'ailleurs compte tenu de l'étendue du problème, la situation de l'artisanat et la politique du Gouvernement en faveur du secteur des métiers.

Comme l'a rappelé M. Bayou, on compte près de deux millions d'artisans, groupés dans 800.000 entreprises gérées, il faut bien le reconnaître, dans des conditions souvent difficiles en raison de leur faible taille et peut-être plus encore du vieillissement de leur équipement ou de l'insuffisance de leur formation.

Les problèmes de protection sociale sont au premier rang des préoccupations manifestées par les intéressés et, jusqu'à une époque récente, la fiscalité venait presque au même niveau de leurs soucis. Toutefois, on observe actuellement une mutation en profondeur. Je ne reviendrai pas sur les problèmes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie qui dépassent le cadre de ce débat, mais qu'il faudra bien revoir un jour.

Je rappelle d'autre part que le Gouvernement a commencé de faire droit aux requêtes justifiées des artisans en ce qui concerne le rapprochement de l'imposition des non-salariés et celle des salariés. Des mesures ont également été prises en ce qui concerne la patente et le forfait.

Parallèlement, le Gouvernement approuvait, le 28 mai de l'année dernière, un plan d'action que je lui avais soumis et qui comportait un certain nombre de mesures à court ou moyen terme intéressant tous les aspects de l'artisanat. Dans le même temps, les représentants du secteur des métiers, qu'il s'agisse des chambres de métiers ou des syndicats, prenaient de plus en plus conscience de ce que, pour graves qu'ils soient, les problèmes afférents à la fiscalité ou à la protection sociale étaient loin d'être l'essentiel des difficultés rencontrées par leurs ressortissants. Une enquête récente montre d'ailleurs que les problèmes de crédit et, par conséquent, d'équipement et de modernisation de l'entreprise et de son outillage viennent maintenant en second rang après ceux de la sécurité sociale.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

M. Raoul Bayou demande à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la survie d'abord, le développement ensuite, de l'artisanat qui connaît à l'heure actuelle de très graves difficultés.

Comme je le disais à l'instant à propos du plan d'action, c'est sur tous les aspects du secteur des métiers qu'il faut agir et que nous agissons. Je passe sur les études qui sont indispensables pour affiner le diagnostic. Une enquête sur la modernisation du secteur des métiers avait été faite en 1968. Grâce au crédit que vous avez bien voulu voter, elle est renouvelée cette année de façon que l'on puisse comparer l'évolution sur une période de trois ans. L'exploitation de cette étude sera connue en 1972. D'autres études plus limitées, par branche, sont nécessaires et pour ma part je m'emploie à les mettre au point.

Mais le problème qui est traditionnellement le plus important aux yeux du secteur des métiers est celui de la formation professionnelle de ceux qui vivent en son sein. Je ne dirai qu'un mot des adolescents et de la réforme de l'enseignement technique et de l'apprentissage. Vous savez en effet que le Gouvernement vient de mettre définitivement au point divers projets de loi tendant à la modernisation de l'enseignement technologique et professionnel dont l'apprentissage est partie intégrante. Vous aurez l'occasion, probablement au début du mois de juin, d'en débattre très complètement. Je crois qu'il y a là matière à une amélioration considérable dans la préparation aux métiers.

Dans le même temps, nous soutenons financièrement de façon très importante les initiatives prises par les intéressés eux-mêmes pour leur promotion professionnelle et leur recyclage, car il est devenu banal de dire qu'aucune connaissance acquise initialement ne suffit pour assumer aucun métier tout au long d'une vie active. Ces aides financières nous amènent, par l'intermédiaire du fonds de formation professionnelle et de promotion sociale, ou grâce aux crédits propres des ministères de l'éducation nationale et du développement industriel et scientifique, à subventionner des centres importants, mais aussi à favoriser des moyens de promotion moins ambitieux mais aussi utiles : brochures d'information, stages, séminaires, moyens audiovisuels, etc.

Tous ces moyens tendent finalement à une meilleure qualification des artisans.

A ce propos, vous vous souvenez que le décret du 1^{er} mars 1962, qui est un peu la Bible de l'artisanat, avait prévu la délivrance du titre d'artisan et de maître artisan en son métier. J'ai pris les dispositions nécessaires pour que cette mesure soit applicable, et que les titres soient délivrés. J'ai fait le choix d'un label officiel, dont les premiers exemplaires sont peut-être déjà apposés sur les boutiques et les ateliers, pour attirer l'attention de la clientèle sur les garanties professionnelles dont peuvent se prévaloir ceux qui les possèdent. Je me propose d'organiser à ce sujet une importante campagne d'information.

Je disais tout à l'heure que la formation est traditionnellement l'essentiel de l'action à mener dans le secteur des métiers. Je crois, à cet égard, que nous sommes dans une période particulièrement évolutive. En effet, la formation s'applique essentiellement à la profession, à l'exercice du métier ; mais on observe de plus en plus que l'habileté professionnelle, l'adresse manuelle, qui sont de tradition naturellement dans l'artisanat, ne suffisent plus. En raison de la complexité de l'économie moderne, si l'on fait le bilan des cessations d'activités dans les entreprises artisanales, on constate qu'elles sont dues le plus souvent à une insuffisante préparation dans les domaines de la commercialisation, de l'administration, de la gestion, etc. C'est dire combien il est nécessaire de consentir un effort exceptionnel dans le domaine de l'assistance technique et économique.

Je vous confirme que dans le cadre du plan d'action en faveur de la modernisation de l'artisanat, nous avons prévu que soient mis en place, d'ici à 1976, mille assistants techniques des métiers et moniteurs de gestion formés désormais dans le seul centre de promotion de l'artisanat et des métiers, de façon que cette formation soit cohérente en vue des fonctions complémentaires assurées par les uns et les autres. C'est là un des points les plus importants de la politique du Gouvernement puisque, à l'heure actuelle, ne sont en fonctions qu'un peu plus d'une centaine de ces personnels.

Je rappelle aussi que nous avons mis en place des adjoints pour l'artisanat aux commissaires à la rénovation rurale, et que sur l'initiative propre de mon secrétariat, ou en liaison avec la délégation à l'aménagement du territoire, nous formons, pour le secteur des métiers, des animateurs économiques, des assistants de commercialisation et peut-être bientôt des adjoints aux commissaires à l'industrialisation.

Nous encourageons également tout ce qui peut être fait dans le domaine de l'aptitude à la gestion, qu'il s'agisse des groupements d'intérêt économique, dont chacun connaît l'efficacité et la souplesse, qu'il s'agisse, et — ce sera la seconde phase de notre action, grâce à la sensibilisation initiale qui est maintenant acquise dans plusieurs régions de France — des centres de comptabilité et de gestion, dont j'espère que j'aurai les moyens financiers en 1972 de développer le nombre.

Enfin, s'agissant toujours de l'assistance technique, il ne faut pas oublier que son utilité est, chaque jour, renforcée en raison des amples mutations géographiques de population, qu'il s'agisse des mouvements vers les villes, et par conséquent de l'atrophie du secteur rural, ou des villes nouvelles, de la restructuration d'îlots anciens, du développement de quartiers, du regroupement des commerces, etc.

A cet égard, j'ai le plaisir de dire à M. Bayou, ainsi qu'à M. Neuwirth qui préside ici un groupe d'étude de l'artisanat dont je connais l'activité et l'efficacité, et à l'Assemblée tout entière bien sûr, qu'avec le concours technique de l'assemblée permanente des chambres de métiers, mon département a mis au point pour le mois de mai 1972 un guide des zones artisanales et de tous les moyens qui permettent de les concevoir et de les réaliser.

Il s'agit là d'une initiative dont j'attends beaucoup de profit et qui complétera les indications données en toutes circonstances aux sociétés immobilières, aux élus et, de façon générale, à tous ceux qui ont des responsabilités dans ce domaine pour réserver à l'artisanat la place qui lui incombe dans tout ensemble urbain. Il est impossible dans le temps qui m'est imparti de développer ce point, mais contrairement à ce que l'on pense souvent, j'ai toutes raisons d'estimer que dans beaucoup d'endroits il n'y a pas assez d'entreprises artisanales et que ce serait même une des causes importantes du travail clandestin...

M. Bertrand Denis. Parfaitement !

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. ... pour la répression duquel je rappelle seulement que le Gouvernement a préparé un projet de loi, récemment soumis à l'avis du Conseil économique et social, et qui sera présenté au Parlement dès que nous aurons mis au point sa rédaction définitive.

Tels sont les points principaux de l'action qui doit être menée en faveur du secteur des métiers. J'ai dit un mot au début de mon exposé de la très grande nécessité qu'il y a de moderniser les entreprises, et par conséquent de l'effort particulier qui doit être fait dans le domaine du crédit. 1971 a vu la réforme du crédit agricole qui élargit désormais sa clientèle au profit des artisans...

M. Gilbert Faure. Si peu !

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. ... ainsi que l'augmentation de 15 p. 100 des avances du fonds de développement économique et social au crédit populaire. Tout effort supplémentaire qui pourrait être consenti en 1972 serait évidemment extrêmement productif, car, je tiens à le souligner, il y a une prise de conscience extrêmement profitable des intéressés eux-mêmes en ce qui concerne la nature et l'importance de chacun des problèmes qui se posent à eux.

Je suis certain que le secteur des métiers est dans la voie d'une transformation, d'une modernisation, d'une adaptation aux conditions modernes de l'économie et que, grâce à son impulsion propre, mais aussi grâce à la compréhension des pouvoirs publics, il passera sans encombre, d'ici peu d'années, au stade de secteur économique compétitif, complémentaire des autres composantes de notre économie.

Mon propos a été long, et je passe sous silence les actions commerciales par l'aide que nous avons apportée à la participation aux foires et expositions ou la création d'un groupe d'études des problèmes de l'artisanat d'art et de création. Mais, en terminant, je veux qualifier la politique du Gouvernement puisqu'elle est à la base de la question posée par M. Bayou.

Dans tout ce que nous faisons en faveur de l'artisanat, il n'y a, dans aucun domaine, aucun protectionnisme, aucune mesure d'aide artificielle mais exclusivement des incitations de caractère économique.

Une telle politique était peut-être plus difficile à faire comprendre aux intéressés dans les débuts ; elle était certainement moins flatteuse, moins spectaculaire. Je crois, pour ma part — et je suis convaincu que vous serez de mon avis — qu'elle est seule de nature à permettre une action efficace et définitive. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos paroles ressemblent au propos que peut tenir un docteur « tant mieux » au chevet d'un malade. Le réconfort moral qu'il peut lui apporter ne saurait le guérir en l'absence de remèdes appropriés rapidement appliqués.

Vous connaissez très bien d'ailleurs les médications qui seraient nécessaires, et votre bonne volonté n'est pas en cause, mais vous n'êtes pas en mesure de les obtenir du Gouvernement.

Le dernier congrès de la confédération nationale de l'artisanat et des métiers, présidé par M. Paul Vauclair, vous a clairement précisé ses revendications les plus urgentes.

En ce qui concerne la fiscalité, les artisans réclament, à l'image de la mesure consentie en faveur des salariés, un abattement à la base de 20 p. 100 sur le revenu.

Sur le plan du travail noir, ils souhaitent le dépôt rapide par le Gouvernement d'un projet de loi réprimant la concurrence illégale qui leur est faite dans ce domaine. Ils ont obtenu à ce sujet des promesses formelles qui n'ont pas encore été suivies d'effets ; seule l'étude est en cours.

Dans le domaine de l'apprentissage, les artisans demandent un système semblable à celui qui est pratiqué dans les secteurs d'éducation professionnelle, l'assimilation des apprentis aux stagiaires de la formation professionnelle, avec toutes les conséquences financières et pédagogiques qui devraient en découler.

En ce qui concerne les charges sociales, ils sont partisans d'une modification de l'assiette des cotisations et plus particulièrement de la « budgétisation » des allocations familiales. Pensez-vous leur accorder satisfaction sur ces points ?

Cependant, vous le savez, les artisans, comme d'ailleurs les petits et moyens commerçants, font surtout porter leur pression sur le double plan de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie.

Tout à l'heure, je parlais à ce propos du manque d'adaptation et de la dégradation de leurs régimes sociaux. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a lui-même reconnu la nécessité d'une réforme fondamentale de ces régimes pour 1972, faute de quoi ils se trouveront dès l'an prochain dans un dangereux et fatal déséquilibre.

Le temps passe vite ; le malaise grandit devant les silences du pouvoir sur ces deux problèmes capitaux.

Il serait logique d'accorder à tous les artisans âgés une retraite minimale égale à celle qui est versée aux salariés par le régime général, avec un complément pris en charge par le fonds de solidarité pour ceux qui n'atteindraient pas le plafond légal de ressources.

Même principe pour l'assurance maladie. Les artisans veulent bénéficier de prestations identiques à celles qui sont prévues par le régime général selon la formule « à cotisations égales, couverture égale ».

C'est pourquoi ils désirent une refonte complète des régimes sociaux et l'instauration d'un système de protection sociale respectant, certes, le particularisme des divers groupes socio-professionnels et leurs besoins propres dans un régime national unique, établissant une véritable solidarité entre tous les Français.

Il est évident que si l'on veut éviter de graves événements, avant même la fin de cette année, il convient d'étudier ces divers problèmes et de voter les mesures nécessaires dès cette session. Maître de l'ordre du jour et pouvant seul, en raison de l'article 40 de la Constitution, proposer les dépenses qu'entraînerait la budgétisation de certaines aides qui s'avèrent indispensables, le Gouvernement se doit de prendre rapidement conscience de ses devoirs en la matière.

Les artisans sont des hommes tranquilles. Ils n'ont jamais troublé l'ordre public. Ne pas les entendre aujourd'hui serait une faute grave du pouvoir qui leur laisserait croire ainsi qu'il n'est sensible qu'aux arguments bruyants et percutants.

Le souci de la paix sociale autant que le respect de la plus élémentaire justice dictent au Gouvernement les mesures que l'artisanat attend de lui avec une patience qui ne saurait d'ailleurs durer, à présent, bien longtemps. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions sans débat.

— 4 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

DISPARITÉS ENTRE ÉTUDIANTS ET APPRENTIS

M. le président. M. Neuwirth demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, dans quels délais il entend mettre fin à la discrimination de classe dont est l'objet une partie de notre jeunesse. En effet, il existe une disparité choquante au niveau des conditions d'existence des jeunes : les étudiants bénéficient des œuvres universitaires, de réductions diverses dans les transports, les spectacles et les établissements sportifs, etc., alors que les apprentis, les élèves des sections professionnelles, cours professionnels, F. P. A., etc., sont exclus du bénéfice de ces avantages. Cette situation est aggravée par la différence existant entre le montant des heures et les indemnités des futurs producteurs. Il demande en conséquence si les dispositions du prochain budget permettront de parvenir à l'égalité de traitement entre toutes les classes de jeunes, étudiants et apprentis étant considérés comme appartenant à des catégories différentes d'un même ensemble, ne justifiant

aucun privilège particulier. Il expose que les mesures souhaitées contribueront à rendre la place qui lui revient au monde du travail dans chacun de ses aspects.

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mesdames, messieurs, ce n'est pas un effet de ma volonté si cette question vient à l'ordre du jour aujourd'hui puisque je l'ai déposée il y a plus d'un an, en avril 1970; la conférence des présidents l'a retenue pour le débat d'aujourd'hui; tout vient à point à qui sait attendre!

Cela étant posé, je puis dire que si cette question a vieilli, le problème, lui, demeure.

Ce problème présente deux aspects.

Il requiert d'abord des mesures techniques, afin de changer cet état de choses, mesures à prendre par l'Etat et éventuellement par les municipalités, mesures complémentaires en général et qui concernent la formation. Je veux parler des allocations familiales, des indemnités diverses et des bourses, du problème des transports et autres éléments sur lesquels j'aurai l'occasion de revenir.

Mais il présente surtout un aspect qui, pour moi, est fondamental, en ce sens qu'il s'agit d'un véritable état d'esprit.

En effet, on ne peut plus longtemps laisser accréditer cette idée absurde à notre époque que seul un passage dans l'université est ennoblissant et que toute forme de travail manuel ne convient parfaitement qu'à des citoyens de deuxième zone, juste bons à se salir les mains. (Applaudissements sur certains bancs.)

Le second aspect est étroitement dépendant du premier. Une véritable égalité des chances exige une égalité des moyens, et d'abord des moyens financiers que la famille pourra consacrer, avec ou sans l'aide de l'Etat, à la formation de ses enfants, ensuite des ressources intrinsèques des apprentis comme des étudiants et qui déterminent leur mode de vie.

Or l'inégalité qui règne sur les plans de la formation et du mode de vie est incontestable.

En ce qui concerne la formation, chacun sait que les allocations familiales sont maintenues aux familles de ceux que j'appellerai des écoliers prolongés, des garçons et des filles qui se traînent jusqu'en terminale à dix-huit et dix-neuf ans, alors qu'elles sont supprimées aux parents d'apprentis. Chacun connaît la disproportion existant entre les bourses et les indemnités, dérisoires le plus souvent, servies aux apprentis.

Mais le point le plus important actuellement est celui de la différence des ressources personnelles des apprentis et des étudiants et qui conditionnent leur mode de vie, car l'évolution de notre société fait que, désormais, le mode de vie prend le pas sur le niveau de vie.

Qu'est-ce que le mode de vie? C'est ce qui conditionne l'environnement: les transports, les loisirs, les spectacles, les sports.

Il est vrai que les étudiants bénéficient de conditions favorables pour les transports et non les apprentis. Il est vrai que ces apprentis se trouvant avec des étudiants, ou plus exactement des écoliers prolongés, à la porte des piscines et des établissements de spectacle paient le plein tarif alors que les autres jouissent d'un taux préférentiel. C'est d'ailleurs un problème qui se pose plus aux municipalités qu'à l'Etat.

Enfin, il y a la question des loisirs et des transports pour les loisirs. Qui donc a jamais parlé de « charters » pour les apprentis? Qui donc a jamais parlé d'une véritable organisation des loisirs pour ces garçons et ces filles qui seront de futurs producteurs? Là aussi se trouve une véritable inégalité.

Il est important que l'Etat et les municipalités concourent ensemble à supprimer cet état d'esprit qui est fâcheux parce qu'il maintient une inégalité.

Ayant souligné l'inégalité entre l'état d'étudiant et celui d'apprenti, je veux parler de l'inégalité dans la formation professionnelle entre les garçons et les filles.

Je disais hier à une éminente journaliste de la télévision que je n'étais pas un féministe mais plutôt un égalitariste. Or la formation professionnelle des jeunes filles est encore réservée à des métiers que l'on considère comme étant exclusivement féminins. Il faut abandonner ce vieux concept selon lequel une femme ne peut être que secrétaire ou infirmière. Les techniques ont tout changé et l'on peut trouver aberrant que, par exemple, 7 p. 100 seulement de femmes fréquentent les centres de formation professionnelle des adultes, d'autant plus que nous enregistrons chez les jeunes filles un pourcentage élevé de chômage dû le plus souvent à un manque de formation professionnelle adaptée. Mais c'est un problème que vous aurez l'occasion de traiter tout à l'heure, monsieur le ministre.

Vous le constatez, la question que j'ai posée il y a un an n'a pas tellement vieilli. Mais nous pouvons remarquer avec une certaine satisfaction, même si nous avons dû attendre longtemps, que les luttes menées sur tous les bancs de cette Assemblée n'ont pas été inutiles.

Elles n'ont pas été vaines parce que nous avons assisté quand même à une transformation des structures, et nous savons que

vos initiatives personnelles y a été pour beaucoup. Nous avons vu la création du centre d'études de l'emploi qui succédait à celle du centre national de formation professionnelle qui remonte à 1966, et surtout, ce que je considère comme votre œuvre maîtresse, le projet de loi sur la formation professionnelle permanente.

Formation professionnelle permanente, là est la formule importante car c'est seulement ainsi que nous pourrions assurer les conditions d'une promotion ouvrière véritable, d'une promotion permanente.

L'Etat se devait, l'Etat se doit de donner le signal de ce changement d'état d'esprit dont nous avons tellement besoin. Déjà, les syndicats ouvriers et patronaux ont conclu des accords en ce qui concerne la formation, autrement dit le premier aspect du problème. Il convient maintenant de tout mettre en œuvre pour modifier le second aspect, celui qui conditionne le mode de vie: les transports, les loisirs sous toutes les formes, qu'il s'agisse des sports ou des arts, ce mode de vie qui, selon moi — et je sais que de nombreux collègues partagent cette opinion — assure l'épanouissement des individus, l'égalité des chances pour l'ensemble de la jeunesse et non pas seulement pour une partie favorisée de celle-ci, égalité des chances qui assurera, en fin de compte, la réussite de notre politique d'industrialisation et le développement économique du pays.

Voilà ce qui, à notre point de vue, doit être votre objectif prioritaire et votre réussite, monsieur le ministre, car cette réussite sera celle de notre communauté nationale tout entière. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, je préférerais répondre après avoir entendu l'orateur inscrit dans le débat.

M. le président. Bien.

La parole est à M. Nilès, seul orateur inscrit dans le débat.

M. Maurice Nilès. Les constatations faites par M. Neuwirth sur les conditions de vie des jeunes gens et jeunes filles rejoignent les nôtres. Mais il en va autrement des jugements que nous portons sur elles. A entendre l'auteur de la question, les étudiants figurent parmi les privilégiés du régime.

M. Lucien Neuwirth. Non, les apprentis sont les défavorisés.

M. Maurice Nilès. Mon cher collègue, je vous ai écouté sans vous interrompre.

M. Lucien Neuwirth. Nous ne voulons pas de nivellement par le bas, mais par le haut.

M. Maurice Nilès. Une discrimination de classe frapperait une partie de la jeunesse: les apprentis, cependant qu'une autre partie de cette même jeunesse: les étudiants, jouirait d'avantages exorbitants.

Je ne m'attarderai pas sur la confusion introduite volontairement, je crois, par notre collègue dans la notion de classe, car chacun sait bien que, même dans la « nouvelle société », si la jeunesse joue un rôle particulier dans les luttes de notre temps, elle n'en constitue pas pour autant une classe sociale homogène.

La discrimination de classe existe, mais elle ne se situe pas au niveau où M. Neuwirth la place.

Les jeunes, qu'ils soient étudiants ou apprentis, sont les victimes de la politique du régime actuel, une politique fondamentalement au service de la classe dominante et des grands monopoles.

La discrimination de classe, elle est votre fait! Elle aboutit à une véritable ségrégation sociale qui s'opère à la fin de l'enseignement élémentaire où l'on enregistre 50 p. 100 de retards scolaires au niveau des cours moyens de deuxième année. Sur mille enfants d'ouvriers, trente-quatre seulement sont inscrits en faculté. Ils n'en deviennent pas pour autant des privilégiés! Là encore, les chiffres parlent: 45 p. 100 des étudiants doivent accepter un « travail noir » tout en poursuivant leurs études. Inutile de dire que, pour ceux-là, le taux d'échec aux examens est particulièrement important.

La même incertitude quant à l'entrée dans la vie active pèse sur les étudiants comme sur les apprentis. Ceux-ci, au même titre que les étudiants, sont les victimes du régime actuel qui convoit l'éducation nationale en fonction des besoins du grand patronat. Le contrôle direct des grandes entreprises privées sur l'apprentissage, contrôle que le Gouvernement voudrait étendre encore davantage, aggrave la sélection sociale qui interdit, la plupart du temps, aux jeunes d'origine modeste d'accéder au niveau de l'enseignement supérieur.

40 à 50 p. 100 des candidats à l'enseignement technique ne peuvent trouver place dans les C. E. T. Le Gouvernement fait de plus en plus appel à l'enseignement privé pour pallier ses propres carences. Les métiers enseignés dans les C. E. T. sont souvent sans rapport avec les nécessités et les débouchés d'une économie

moderne. Nombreux sont les jeunes qui, après trois années d'études, ne peuvent trouver d'emploi dans le métier qu'ils ont appris.

Parler des étudiants, des apprentis et des prétendus « privilégiés » des uns par rapport aux autres ne doit pas faire oublier les centaines de milliers de jeunes, garçons et filles, qui entrent dans la vie active sans formation professionnelle. C'est à ce niveau que se situe la discrimination de classe.

Nous sommes bien entendu d'accord pour que les jeunes apprentis bénéficient de quelques réductions qui sont consenties aux étudiants en matière de transports, de spectacles, de sport, de cantine. Nous l'avons d'ailleurs réclamé depuis longtemps déjà.

Mais cela ne fera nullement disparaître la discrimination de classe, bien réelle et bien plus profonde. A cet égard, des mesures d'une autre ampleur s'imposent si l'on veut vraiment rendre au monde du travail la place qui lui revient.

Il convient d'abord de donner la priorité au secteur public en matière d'enseignement technique. Les établissements de l'éducation nationale doivent pouvoir dispenser la première formation en tenant compte des réalités économiques et techniques. La spécialisation trop étroite actuellement imposée à l'apprenti doit faire place à une formation complète.

Il faut aussi accorder aux apprentis la gratuité totale et effective des cours professionnels, tant en ce qui concerne les fournitures scolaires et l'outillage que les vêtements d'atelier et les livres; augmenter le nombre des bourses d'étude et en accroître le taux; réserver sur une semaine de quarante heures un minimum de douze heures à la formation générale; permettre aux apprentis de pratiquer le sport sur leur temps de travail; rendre obligatoire dans les contrats le passage des examens; faire bénéficier les apprentis d'une réduction sur les transports et les cantines; abroger les dispositions gouvernementales qui imposent actuellement aux familles le paiement d'une partie des traitements du personnel de service.

Enfin, il importe de rappeler que les problèmes de la formation doivent être résolus en liaison avec ceux de l'emploi. Les apprentis demandent que la qualification acquise par un travailleur se traduise automatiquement par une classification et, du même coup, par une rémunération qui tienne compte de cette élévation du niveau de qualification.

Ainsi, à travers la question de l'égalisation des situations respectives des étudiants et des apprentis, c'est tout le problème de l'orientation à donner à l'éducation nationale, à la formation et au perfectionnement professionnels qui est posé.

Les apprentis savent bien que c'est non pas en s'opposant aux étudiants, mais en menant avec eux une action solidaire qu'ils obtiendront l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, la question de M. Neuwirth appelle mon attention sur les disparités qui se manifestent dans les conditions d'existence des jeunes, notamment en ce qui concerne les étudiants, les apprentis, les élèves des cours professionnels et les stagiaires de la formation professionnelle des adultes.

Il convient, en premier lieu, d'observer que ces catégories ne recouvrent pas exactement la même tranche d'âge. C'est rarement avant dix-huit ans qu'on entreprend des études supérieures, c'est rarement que l'apprentissage se poursuit au-delà de dix-neuf ans.

Cependant, l'Assemblée peut être intéressée par certaines précisions sur les conditions actuelles de rémunération des différentes catégories de jeunes visées par M. Lucien Neuwirth.

Pour les apprentis, il ressort des conventions collectives que leur rémunération passe, par paliers successifs en cours d'apprentissage, de 15 à 25 p. 100 du salaire correspondant à celui de l'ouvrier de quatrième catégorie, à 65 p. 100 du même salaire pour les six derniers mois, soit une rémunération minimum mensuelle de 100 francs au début, portés à 300 ou 350 francs en fin d'apprentissage.

Dans le même temps, le taux moyen des bourses des collèges d'enseignement technique s'établirait autour de 580 francs par an en 1969-1970, étant entendu que les élèves les plus défavorisés peuvent bénéficier d'un taux supérieur par le jeu de l'augmentation du nombre de parts.

En ce qui concerne la formation professionnelle des adultes et les stages conventionnés de toute nature, la loi du 31 décembre 1968 avait fixé à 210 francs pour la préformation et à 240 francs pour la formation, l'indemnité mensuelle due aux stagiaires de seize à dix-huit ans, les plus de dix-huit ans bénéficiant du régime normal soit, pour ceux qui n'ont pas travaillé antérieurement, 90 p. 100 du S. M. I. C.

Face à cette situation s'inscrit pour les étudiants une possibilité de bénéficier de bourses au taux moyen annuel de

3.100 francs en 1969-1970, étant observé que le pourcentage des élèves boursiers est de l'ordre de 21 p. 100 dans l'enseignement supérieur et de l'ordre de 50 p. 100 dans l'enseignement secondaire technique.

Toutes réserves faites sur le caractère comparable des catégories envisagées, il semble bien, à la lumière de ces précisions, que les moins favorisés soient les apprentis en période moyenne d'apprentissage et les boursiers des collèges d'enseignement technique.

Cependant, pour les apprentis, il faudrait tenir compte des avantages matériels — nourriture, logement — qui sont presque toujours attachés, dans des proportions variables, à leur condition.

Par ailleurs, les mesures qui seront bientôt proposées au Parlement, dans le cadre du projet de loi relatif à l'apprentissage, devraient améliorer la situation des apprentis. C'est ainsi que, outre la revalorisation de l'enseignement technique donné au cours du contrat d'apprentissage, ce projet tend à revaloriser par des dispositions législatives le statut de l'apprenti lui-même.

Sa formation technique et pratique sera assurée d'une part par le maître d'apprentissage et complétée obligatoirement et régulièrement dans un centre de formation d'apprentis.

L'apprenti aura droit à un salaire rattaché au S. M. I. C. dont une partie donnera droit à exonération de la taxe d'apprentissage. Enfin, contrairement à certaines propositions qui avaient été faites, les allocations familiales seront maintenues aux parents des apprentis jusqu'à dix-huit ans, à condition qu'ils touchent moins de 60 p. 100 du salaire minimum.

Telles sont les propositions dont vous serez saisis et qui marquent le souci de contribuer à la revalorisation de la situation des apprentis.

Quant au cas des élèves des collèges d'enseignement technique qui semble le plus défavorable, des mesures sont envisagées dans le cadre du VI^e Plan pour relever très substantiellement le taux moyen annuel des bourses du second cycle.

Reste le problème des avantages de gratuité totale ou partielle pour l'accès aux établissements culturels et sportifs dont a parlé M. Neuwirth et qui me paraît justiciable de mesures de nature à rétablir une situation plus équilibrée, mais qui peut, dans certains cas, s'expliquer par une différence d'orientation des études poursuivies.

Ces dernières mesures, comme d'ailleurs nombre de celles dont j'ai déjà parlé, ne relèvent pas uniquement du ministère du travail et de l'emploi, mais j'ai tenu à répondre complètement à M. Neuwirth qui a engagé une action d'ensemble sans distinguer les domaines respectifs des départements ministériels.

En conclusion, je tiens à remercier M. Neuwirth d'avoir appelé notre attention sur un problème très important pour l'avenir de nos jeunes car nous sommes convaincus que leur épanouissement dépend, dans une large mesure, des conditions dans lesquelles ils pourront acquérir la formation professionnelle indispensable à la réussite de leur métier qui est la condition non point toujours suffisante mais presque toujours nécessaire de la réussite de leur vie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je remercie M. le ministre de ses déclarations. Effectivement, ma question pouvait s'adresser à plusieurs ministères parce qu'elle touchait à la philosophie d'un ensemble, ce que nos collègues du groupe communiste ont bien réalisé.

Je regrette cependant, qu'obnubilés qu'ils sont par la lutte des classes, ils aient voulu attribuer à autrui leur propre pensée politique.

Je n'ai jamais eu à l'esprit d'établir une différence entre les étudiants et les apprentis en souhaitant abaisser la situation des uns par rapport à celle des autres. Je souhaite, au contraire, une égalisation par le haut et je ne considère pas que les étudiants et les apprentis appartiennent à des classes différentes; ils font partie d'une même communauté, de la même collectivité nationale et je ne voudrais pas qu'on se méprenne sur mes intentions. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Le débat est clos.

MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE

M. le président. M. Michel Durafour expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, d'après de nombreuses enquêtes, la main-d'œuvre féminine semble défavorisée en ce qui concerne les salaires d'une manière générale. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre, tant dans le domaine législatif que dans le domaine réglementaire, pour remédier à cette situation, pour assurer une meilleure formation professionnelle aux femmes et aux jeunes filles et pour que les conditions de travail de la main-d'œuvre féminine fassent également l'objet d'améliorations.

Il lui demande si, au cours de la prochaine session, un débat sur l'ensemble des problèmes intéressant la main-d'œuvre féminine pourra avoir lieu devant l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Michel Durafour.

M. Michel Durafour. Monsieur le ministre, la question orale avec débat que j'ai eu l'honneur de vous poser il y a quelque temps est devenue, au fil des jours, d'actualité. Ce qui revient à dire que les problèmes qu'elle soulève exigent des solutions rapides.

Aussi conviendrait-il que ce débat de réflexion soit le prélude d'une discussion plus poussée et sans doute plus technique au sein de notre Assemblée.

Les femmes jouent sur le plan économique un rôle dont l'importance croît chaque jour. Toutes les instances en sont suffisamment convaincues. Le développement du pays dépend, pour une part devenue considérable, du travail des femmes. Celles-ci exercent de plus en plus fréquemment une activité hors de leur foyer, surtout dans les secteurs non agricoles, encore qu'on puisse se demander si, dans le secteur agricole, le travail familial et le travail salarié ne sont pas en quelque sorte confondus.

Il faut convenir que la tendance est beaucoup plus spectaculaire dans les pays industrialisés et à l'heure où précisément on parle de l'industrialisation comme de l'une des priorités du Plan, l'emploi de la main-d'œuvre féminine et son alignement sur les conditions consenties à la main-d'œuvre masculine se posent donc avec une particulière acuité.

Pourquoi le nier ? Des discriminations existent toujours, même si des progrès ont été réalisés. « A travail égal, salaire égal », demeure une bonne intention, sans plus.

Quelles raisons à cela ? Des habitudes d'abord. Beaucoup de personnes, même parmi les plus modernes, n'acceptent point le travail des femmes, sinon comme une activité temporaire ou comme une activité d'appoint. On peut se demander si ce vieux proverbe du pays d'Auge n'est pas toujours de circonstance : « Femme qui gagne et poule qui pond, ce n'est que bruit dans la maison ».

Ensuite, une formation professionnelle insuffisante, on l'a dit tout à l'heure. En effet, les femmes et les jeunes filles devraient avoir accès à la formation professionnelle dans les mêmes conditions que les hommes et les jeunes gens. Or, s'il en est ainsi en droit, en fait il n'en est rien.

D'une part, aucune étude de marché systématique et annuelle concernant le travail féminin n'est réalisée. C'est ainsi qu'on « fabrique » une incroyable théorie d'employées de bureau. Est-ce admissible à l'heure de l'ordinateur ? Je vois se présenter chaque automne à la mairie de Saint-Etienne des jeunes filles munies d'un C. A. P. d'employée de bureau, persuadées que ce diplôme leur ouvrira toutes grandes les portes de la vie active et à qui je dois ôter toute illusion. Un tel diplôme ne leur sert pratiquement à rien. Alors, pourquoi continuer à le distribuer ? En revanche, on manque de laborantines et de mécanographes. En ce domaine, seul le secteur privé dispense un enseignement, notamment en ce qui concerne les ordinateurs. Est-ce normal ?

D'autre part, et cela a aussi son importance, les femmes ont davantage que les hommes besoin d'un recyclage permanent, soit qu'à un âge souvent déjà avancé elles désirent prendre pour la première fois un travail, soit qu'elles veuillent reprendre un emploi après plusieurs années d'inactivité professionnelle, soit parce que les enfants ont grandi, soit parce que leur mari est décédé.

Enfin, l'accès aux grades les plus élevés, notamment dans la fonction publique qui me paraît un peu rétrograde sur ce plan, n'est ouvert aux femmes qu'avec une certaine réticence. A cet égard, elles ne semblent pas disposer des mêmes droits que les hommes, même si, en fait, les textes prévoient pour elles les mêmes conditions.

Il convient donc qu'elles puissent se présenter à tous les concours et entrer dans toutes les écoles. Naturellement, vous l'avez d'ailleurs indiqué et j'en conviens, cette action dépasse très nettement le cadre de votre compétence ; mais, monsieur le ministre, vous savez par expérience personnelle que lorsqu'on aborde un problème qui touche de près ou de loin à votre ministère, qui est le ministère de la vie et du travail, par voie de conséquence on met en cause l'ensemble de la compétence gouvernementale.

Certes, les congés de maternité ou la maladie d'un être cher, par exemple, contraignent les femmes à des absences qui sont indépendantes de leur volonté. Mais un pays de haute civilisation comme le nôtre se doit de trouver des formules appropriées à de telles situations. Quant à moi, je suis persuadé qu'elles existent.

Éléments trop ignorés, même des sociologues — j'allais dire, surtout des sociologues — l'emploi féminin doit être souvent considéré comme l'unique revenu du foyer soit que le mari

est infirme, soit que la femme reste brusquement seule. Son salaire est alors la seule ressource de la famille.

Dans ce cas, la sécurité de l'emploi se pose pour la femme dans les mêmes termes que pour l'homme.

J'insiste sur ce point, car on a quelquefois tendance à penser que le salaire féminin est un salaire d'appoint qui ne présente pas la même importance que celui de l'homme, et je souhaite attirer votre attention sur ce grave aspect du problème qui, en fait, n'est pas nouveau.

Pour justifier une certaine carence dans la recherche de la solution à ces difficultés, on parle des contraintes particulières de la civilisation moderne. Or, l'emploi féminin ne constitue pas un phénomène nouveau puisque le premier recensement effectué en France, celui de 1866, faisait état de 4.643.000 femmes au travail, soit environ 30 p. 100 des employés ou ouvriers.

Le dernier recensement de 1968 donne environ 34 p. 100, la différence provenant de la disparition du secteur agricole. Si la femme, dans des conditions déterminées, plus nombreuses d'ailleurs qu'on ne le croit généralement, fait vivre le foyer, si son appoint est souvent indispensable en raison du faible salaire de son conjoint, son chômage entraîne une perturbation plus importante que celui de l'homme même, puisqu'elle a plus de mal à se recycler du fait qu'aux rares heures où elle pourrait éventuellement se trouver libre, elle doit s'occuper de son foyer.

Dans ma région, où l'industrie textile, notamment, connaît des difficultés — dont vous recevez l'écho, hélas ! — je constate que la main-d'œuvre, qui est essentiellement féminine, se trouve dangereusement menacée : ses possibilités de reclassement surtout pour les femmes d'un âge avancé, sont jugées minimes, même par vos services.

Cette constatation me conduit à une autre réflexion. Quel secteur d'activité conviendrait plus spécialement aux femmes ? Convient-il de les orienter et comment ? Un recensement établi en 1968 dont vous avez eu connaissance, me dispensera de m'étendre sur le sujet.

Naturellement, le secteur tertiaire apparaît comme le plus sollicitant. Néanmoins, il me semble que le secteur secondaire — je ne parle pas du secteur primaire qui est hors de ma compétence — s'ouvre aussi à elles à condition, bien entendu, de respecter les règles concernant le travail des femmes. Le travail féminin a fait l'objet d'une législation très développée, en France, et de réglementations, que vous connaissez, de l'organisation internationale du travail.

Le dernier problème, que j'aborderai très rapidement, est celui de la rémunération. Il a déjà été posé très souvent, aussi bien devant les instances nationales que devant les instances internationales, par la plupart des syndicats, par tous les intéressés, et par le Parlement lui-même. En droit, à travail égal, salaire égal. En fait, on s'aperçoit, lorsqu'on approfondit ce problème, qu'il n'en est rien. Sur ce point, les textes que vous préparez devraient être très explicites, et les conventions collectives à intervenir devraient prévoir de façon expresse que les femmes auront, pour un travail égal, le même salaire que les hommes.

Il ne s'agissait pas, ici, d'entrer dans les détails de ce problème, mais d'en présenter la philosophie. A l'époque de la concertation, il ne serait pas inutile de connaître l'opinion de la femme quant à son destin et au regard de son emploi.

Le centre de recherches et d'études sociologiques appliquées de la Loire — le C. R. E. S. A. L. — qui est très compétent a fait une étude complète et sérieuse sur ce sujet. Elle porte sur le département de la Loire, il est vrai, mais ses résultats sont également valables pour l'ensemble de la région Rhône-Alpes et, par approximations successives à l'ensemble de la France. Ce centre de recherches a étudié un échantillon de population féminine à Saint-Etienne, Saint-Chamond et Firminy. On y a constaté que la majorité des femmes dites inactives au sens de la loi — en réalité la qualité de maîtresse de maison n'est pas une inactivité — se situaient entre trente et quarante-cinq ans. Elles appartiennent à tous les milieux encore que les femmes, patrons de l'industrie ou du commerce, membres des professions libérales et cadres supérieurs soient les plus nombreuses à exercer leur profession. Mais, en tout état de cause, les femmes d'ouvriers sont également nombreuses. Cela n'est pas étonnant puisque toutes les études démontrent que la femme abandonne d'autant plus volontiers son emploi en se mariant qu'il est plus bas dans la hiérarchie sociale. Ce sont celles dont le salaire est le plus élevé qui conservent leur emploi après leur mariage.

Sur 575 femmes interrogées dans la région de Saint-Etienne, Saint-Chamond et Firminy, ce qui constitue un bon échantillon industriel de qualité, 35 p. 100 ont déclaré très nettement qu'elles souhaitaient reprendre à terme un emploi et 6 p. 100 d'entre elles ont indiqué qu'elles voulaient le reprendre immédiatement.

Cela signifie que pour leur donner satisfaction, il convenait de créer, du jour au lendemain, mille emplois nouveaux dans cette région; de plus, si l'on tient compte de la disparition d'un certain nombre d'emplois féminins, notamment dans le secteur secondaire, ce chiffre devrait être porté à 2.000.

Tels sont les points sur lesquels je voulais appeler votre attention, monsieur le ministre. Comme je vous l'ai dit au début de mon propos, mon intention est essentiellement d'ouvrir le débat. Je pense que vous avez vous-même, à titre personnel et en tant que représentant du Gouvernement, étudié cette question et que vous serez appelé, dans les semaines ou dans les mois à venir, à faire des propositions à l'Assemblée.

Certes le problème est complexe. Il revêt les aspects les plus divers et il faut reconnaître que la promotion de la femme est difficilement compatible avec certaines absences inévitables. Je pense donc qu'au moment même où vous êtes confrontés à de nombreuses difficultés, il est souhaitable qu'un débat, même limité dans le temps, s'engage aujourd'hui. Ainsi, lorsque viendra l'heure des propositions définitives, vous aurez entendu notre voix et vous aurez connu l'inquiétude et — en disant cela je crois être l'interprète de plusieurs de mes collègues — l'anxiété de l'Assemblée devant le problème posé par l'emploi féminin, tant au niveau de la sécurité qu'au niveau des salaires. En fait, il s'agit de l'économie du pays, et cela nous concerne tous, mais il s'agit aussi, d'une certaine manière, de l'avenir de la famille française, problème qui nous préoccupe beaucoup. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. M. Durafor doit être, ce soir, un parlementaire heureux puisque le vœu exprimé dans sa question est exaucé, par l'instauration dès aujourd'hui d'un débat intéressant sur le problème très important qu'il a soulevé.

La question de la main-d'œuvre féminine et, plus particulièrement, des conditions de rémunération et de travail des femmes n'est pas essentiellement un problème de législation dans l'état actuel de nos textes.

L'égalité des rémunérations entre travailleurs des deux sexes résulte déjà du principe fondamental contenu dans le préambule de la Constitution de 1946, repris dans celui de la Constitution de 1958 selon lequel la femme a, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. Les femmes se trouvent donc placées sur un pied d'égalité avec les hommes dans le domaine de leur activité professionnelle, et notamment de leur rémunération.

De plus la France se trouve liée, en ce qui concerne le deuxième point, par deux instruments internationaux qu'elle a ratifiés, la convention internationale n° 100 de l'organisation internationale du travail et le traité de Rome qui consacre dans son article 119 l'égalité des hommes et des femmes.

En fait, cette question doit être examinée sous deux aspects.

Au niveau des salaires minima, il n'existe, en vertu des principes que je viens de rappeler, aucune différence entre les rémunérations des hommes et celles des femmes, soit qu'il s'agisse du salaire minimum interprofessionnel de croissance, fixé à un taux rigoureusement unique pour l'ensemble des travailleurs des deux sexes, soit qu'il s'agisse des minima conventionnels qui résultent de conventions collectives ou d'accords de salaires et qui sont soumis aux dispositions du code du travail selon lequel les conventions collectives susceptibles d'extension doivent comprendre obligatoirement des clauses fixant les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal ».

Par ailleurs, les autres conventions collectives dont le contenu est libre et les accords de salaire, même s'ils peuvent ne pas contenir de référence explicite à ce principe, doivent tout autant le respecter, conformément aux dispositions de l'article 31 du livre I^{er} du code du travail.

Au niveau des salaires réels, de telles dispositions ne peuvent pas s'appliquer littéralement et immédiatement. C'est sans doute pourquoi on observe statistiquement certains écarts entre les salaires féminins moyens et les salaires masculins moyens.

Encore faut-il se défier de certaines comparaisons discutables dans la mesure où elles ne tiennent pas compte de ce que les métiers dans lesquels se trouve en majorité la main-d'œuvre féminine ne sont pas les mêmes que ceux dans lesquels se trouve en majorité la main-d'œuvre masculine; si bien que certains rapprochements, s'ils peuvent exprimer la différence du niveau moyen de qualification entre les travailleuses et les travailleurs, ne peuvent pas être brutalement interprétés comme on le constate parfois, lorsqu'on entend dire que la différence entre les salaires masculins et les salaires féminins est, par exemple, de l'ordre de un tiers.

Si l'on établit des comparaisons portant sur des métiers équivalents, à niveau de qualification équivalent, il subsiste néanmoins un écart. Il est actuellement de l'ordre de 7 p. 100. Il

marque une diminution car il était précédemment de l'ordre de 10 p. 100.

Si nous nous plaçons sur le plan international, nous constatons que notre situation à cet égard est meilleure que celle de nombreux autres pays, y compris de ceux qui se flattent d'avoir une législation plus interventionniste que la nôtre et qui ne fait pas, en ce domaine, la preuve de son efficacité.

Cela ne signifie pas que nous devions nous satisfaire de l'état de choses actuel. Mais il est tout de même bon que nous sachions comment nous nous situons à cet égard par rapport aux pays de niveau économique et d'évolution industrielle comparables.

C'est la raison pour laquelle je pense que la solution du problème dont nous débattons, plus particulièrement de celui de l'égalité de rémunération entre les travailleurs de sexe masculin et de sexe féminin, dépend moins de l'élaboration de nouveaux textes de principe que des conditions dans lesquelles les principes qui sont d'ores et déjà inscrits dans notre droit s'appliquent effectivement.

Ce problème qui appelle toute l'attention de l'inspection du travail relève également de l'action paritaire dans les professions et dans les entreprises. Peut-être pourrions-nous prochainement, à cet égard, envisager l'éventualité de certains progrès.

M. Durafor a également soulevé le problème d'orientation et de la formation professionnelle des femmes sur lequel il a parfaitement eu raison d'insister.

J'ai déjà indiqué que les comparaisons entre les niveaux moyens des rémunérations masculines et féminines faisaient apparaître une différence de niveau de qualification. Cela peut être vrai, même lorsqu'il s'agit de l'exercice de métiers comparables et à des postes théoriquement classés à un niveau équivalent.

Ce problème prendra une importance croissante du fait que, à la suite d'une modification du comportement de nombreuses jeunes filles et jeunes femmes, on voit la part de l'emploi féminin croître et même de façon rapide depuis les toutes dernières années et plus particulièrement au cours des derniers mois.

C'est d'ailleurs pourquoi le VI^e Plan prévoit qu'au cours des cinq années à venir l'accroissement du nombre des travailleuses dans la vie active en France, doit être très sensible. A cet effet, 100.000 postes nouveaux occupés par des travailleurs du sexe féminin sont prévus chaque année dans les hypothèses de développement de l'emploi retenues par le VI^e Plan. Ce chiffre très important retient évidemment notre attention sur l'effort qu'il suppose tant en matière d'orientation que de formation.

A propos des problèmes considérables d'orientation qui se posent, M. Durafor a eu raison de nous rappeler que, trop souvent, les jeunes filles se destinant à une carrière active dans la vie professionnelle, ne se dirigent pas toujours vers les formations qui leur permettraient de s'insérer utilement et dans les meilleures conditions pour elles-mêmes et pour l'économie. Pour pouvoir remédier aux actuelles carences d'orientation, il nous a paru nécessaire d'entreprendre un effort général de meilleure connaissance des débouchés. Nous ne le faisons pas spécialement pour les carrières féminines mais il leur sera utile.

Nous avons créé un Centre d'études de l'emploi pour lequel le Parlement a voté les crédits que je demandais dans mon budget pour l'exercice 1971, et qui commence à fonctionner. Ce Centre d'études de l'emploi doit permettre d'indiquer, département par département, métier par métier, les effectifs des débouchés annuels susceptibles d'intéresser les nouveaux demandeurs d'emploi. A partir du moment où nous disposerons de ces renseignements, même sous une forme encore approximative mais pratique, utilisable par tous, par les enseignants, par les parents d'élèves, par les jeunes eux-mêmes, par les orienteurs scolaires ou professionnels, un grand pas sera franchi vers une meilleure politique d'orientation.

Il ne suffit pas de disposer d'études quantitatives sur les débouchés: il faut aussi des études qualitatives sur le contenu des métiers, sur leur profil, sur la promotion interne qu'ils rendent possible, sur les passerelles à l'intérieur d'une même famille de métiers et à partir d'une même formation polyvalente. Nous avons à cet égard encore beaucoup à apprendre et à mieux connaître.

C'est le rôle d'un autre centre d'études, le Centre d'études et de recherches sur les qualifications, qui a été créé en même temps que le Centre d'études de l'emploi, dont le financement est en partie assuré par le ministère du travail mais en proportion plus grande encore par le ministère de l'éducation nationale qui en assure la tutelle en première ligne.

Le ministère du travail s'intéresse également aux travaux du Cereq — vous avez dû en entendre parler — qui relaie, prolonge et étend certaines des anciennes compétences du B. U. S. Nous avons demandé au Cereq d'accomplir une étude particulière sur l'emploi féminin envisagé en termes qualitatifs.

En effet, traditionnellement, un grand nombre de métiers n'étaient pas ouverts aux femmes mais maintenant, avec l'évo-

lution technique et l'amélioration des conditions de vie, il n'y a plus de raison pour qu'il en soit ainsi. Là s'offre la possibilité d'une nouvelle définition de l'emploi féminin qui permettra aux femmes d'accéder plus aisément à des emplois plus intéressants à condition que soient vaincus certains préjugés qui n'émanent pas toujours des femmes mais de leurs camarades masculins et de la maîtrise. Les travaux du Cereq permettront d'entreprendre cet effort d'information, d'éducation et de pédagogie.

Nous voyons apparaître à travers toutes ces réflexions le très vaste problème de la condition féminine à l'époque contemporaine.

J'ai parlé d'un modification de comportement des jeunes filles et des femmes face au problème du travail. Nombre de femmes, aujourd'hui, tout en restant très attachées à leur vocation familiale et éducative, à leur rôle de ménagères, estiment devoir exercer une activité professionnelle pour y trouver un plein épanouissement. Nous devons tout faire pour leur permettre d'exercer un choix.

Cela pose de très vastes problèmes, qui ont été énumérés par M. Durafour, sur lesquels je ne veux pas m'étendre longuement mais que je ne peux pas non plus passer sous silence.

Certes, ces problèmes de la condition féminine dans la société moderne se posent en termes différents selon que la femme est ou n'est pas chef de famille, et nous ne devons pas oublier le grand nombre qui est, en effet, chef de famille.

Un libre choix, aussi complet que possible, doit être assuré à la femme qui désire travailler bien qu'elle ait des enfants, surtout lorsqu'ils sont jeunes.

Le Gouvernement a décidé de réformer l'allocation de salaire unique pour qu'elle joue mieux son rôle. La décision de principe en a été prise l'année dernière, le 22 juillet, lors d'un conseil des ministres. L'allocation de salaire unique verrait son montant doubler pour les foyers où n'entre qu'un salaire d'un niveau modeste. Elle serait supprimée, en revanche, pour les familles dans lesquelles le revenu du mari dépasse un plafond élevé où l'on peut considérer qu'elle est moins nécessaire. L'allocation au taux très élevé serait réservée aux familles de revenu modeste ayant des enfants en bas âge. En même temps, et pour bien montrer qu'il s'agit d'établir une liberté de choix, un crédit de 100 millions de francs, soit 10 milliards d'anciens francs, a été affecté à un programme de création de crèches et de garderies pour augmenter de façon substantielle le nombre des places actuellement insuffisantes.

Dans le même ordre de préoccupation, dans les mesures qui ont accompagné la réforme de la mensualisation des rémunérations, une disposition a été immédiatement rendue applicable, qui relève l'indemnité versée aux femmes pour la période où elles ne reprennent pas leur travail après leur maternité. Cette indemnité de congé de maternité n'atteignait que 50 p. 100 du salaire de base. Elle a été relevée à 90 p. 100. Entrée en application depuis environ six mois, cette disposition représente incontestablement un progrès très important dans le sens de l'effort que nous devons accomplir pour tenir compte du problème des femmes qui travaillent.

Evidemment, bien d'autres améliorations seraient à envisager. Je les énumère rapidement.

En premier lieu, tout ce qui est lié aux horaires, et notamment la durée même du travail. Dans la fonction publique a été institué, par une loi que vous avez adoptée, le temps partiel pour les femmes qui désirent en bénéficier dans certaines conditions et à certaines époques. Cette facilité peut être accordée dans certaines situations familiales et aider des femmes à résoudre des problèmes temporaires.

L'aménagement des horaires, même en cas d'emploi à temps plein, pourrait faciliter notablement le travail féminin. L'étude générale sur l'aménagement des temps de travail ne doit pas oublier cet aspect particulier.

Une suggestion intéressante, qui a été évoquée, consisterait à rechercher une meilleure harmonisation entre les jours de repos hebdomadaire pour les travailleuses et les jours de détente scolaire qui ne coïncident pas du tout ou pas toujours.

Mais l'effort le plus important à consentir concerne évidemment la formation professionnelle. A cet égard, MM. Neuwirth et Durafour ont cité, pour regretter son insuffisance, le pourcentage de 7 p. 100 de femmes inscrites dans les stages de F. P. A. Je la regrette comme eux mais il est juste de souligner qu'il y a encore deux ans, il n'était que de 4 p. 100.

En deux ans, nous avons donc porté le pourcentage de 4 à 7 p. 100, ce qui est encore peu mais marque un accroissement très substantiel de la proportion. Et nous avons bien l'intention de continuer.

Parmi les problèmes de formation, n'oublions pas, à côté de ceux de la première formation, ceux de la formation complémentaire. Parmi les formations complémentaires délivrées par la F. P. A., une paraît particulièrement intéressante pour les femmes qui désirent travailler, la formation de réentraînement

et de recyclage. Elle peut être donnée à une femme qui, après avoir abandonné provisoirement le travail pour se consacrer à l'éducation d'enfants en bas âge, désire reprendre une activité entre trente-cinq et quarante ans.

Ce problème majeur se pose avec une ampleur croissante et appelle de la part des organismes de formation complémentaire un effort accru. Dans certains cas, pour mieux tenir compte de ce problème, la formation organisée est à mi-temps.

Il est nécessaire de souligner que l'ensemble de ces efforts de formation, et plus particulièrement de formation complémentaire, vont être intensifiés.

En ce qui concerne les centres publics de la F. P. A., dans le programme prévu dans le budget pour 1971, une part très importante a été réservée aux métiers du secteur tertiaire et aux industries de l'électricité et de l'électronique dans des sections mixtes auxquelles les femmes auront donc plein accès, et également dans des formations qui conduisent à des secteurs variés, dits de pointe.

Par ailleurs, dans le cadre du VI^e Plan, la F. P. A. prévoit un développement des centres tertiaires comme ceux qui sont en cours de réalisation à Bordeaux, à Créteil. D'autres réalisations ont été envisagées notamment à Strasbourg, à Caen et à Rouen. Nous prévoyons également dans les centres existants, par aménagement des locaux, une extension des sections tertiaires dans lesquelles un nombre important de femmes peut trouver une formation adaptée aux emplois qu'elles recherchent. Je parle bien entendu d'un secteur tertiaire productif, moderne, et non du secteur tertiaire dévalorisé dont a parlé M. Durafour.

Enfin, nous envisageons la mise en place de sections mobiles, que nous baptiserions « sections foraines ». Se déplaçant de centre en centre, elles favoriseraient la formation de la main-d'œuvre féminine rurale ou semi-rurale, laquelle, en raison de l'éloignement des centres urbains et des problèmes d'hébergement qui en résultent, n'est que peu touchée actuellement par ces possibilités de formation. Nous attendons beaucoup d'une telle initiative que nous étudions en ce moment.

La formation professionnelle des adultes n'est pas le seul moyen de formation complémentaire. Il existe des sections conventionnées au sein d'entreprises désireuses de donner une formation à leur main-d'œuvre féminine. Ces conventions peuvent être passées avec le Fonds national de l'emploi. Il peut s'agir aussi de conventions dites de type B au titre du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Dans les sections conventionnées de type B, le pourcentage des femmes stagiaires atteint déjà 10 à 11 p. 100.

Il est nécessaire d'accroître cet effort, de façon à donner à la formation réservée aux femmes la part qui doit lui revenir, soit un tiers environ, puisque la main-d'œuvre féminine représente le tiers de la population active.

Je note aussi que, dans le cadre de ces diverses formations, les femmes qui suivent des stages en vue d'acquiescer une qualification et de prendre un emploi ont droit, en vertu de la loi du 31 décembre 1966 fixant le régime des rémunérations dues aux travailleurs, à une indemnité proportionnelle au S. M. I. C., par assimilation au régime accordé aux travailleurs salariés. Dès lors qu'elles élèvent trois enfants au moins, ou que, étant chefs de famille, elles ont au moins un enfant à charge, ce taux bénéficie d'une majoration spéciale.

Je souligne enfin que les dispositions de l'accord paritaire sur la formation permanente, signé par le patronat et les organisations de salariés, doivent permettre également de faire bénéficier les femmes de la formation continue qui va progressivement s'instituer.

Dans quelques jours, au début du mois de juin, l'Assemblée aura à examiner un projet de loi qui dégagera les moyens financiers du développement de cette formation permanente. Mais déjà vous avez pu lire dans la presse que le VI^e Plan prévoit un effort de formation professionnelle devant conduire, en cinq ans, au moins au doublement des moyens déjà existants.

Cet ensemble considérable de mesures est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par M. Michel Durafour.

Puisque, dans ce domaine comme dans d'autres, la concertation permanente est éminemment souhaitable, rappelons que le comité du travail féminin, créé par M. Grandval et qui a rendu de grands services, a été réorganisé afin de rendre son action plus efficace encore.

Ce comité est l'organe tout désigné de concertation sur les problèmes du travail féminin et d'élaboration des propositions qui permettront au Parlement et au Gouvernement d'accroître son action, une action dont M. Michel Durafour a eu raison de dire qu'elle était essentielle, non seulement parce qu'elle s'applique à des problèmes sociaux d'une grande importance, mais aussi parce qu'elle conditionne, dans une large mesure, l'équilibre de nos familles et donc de notre société. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Benoist, premier orateur inscrit dans le débat.

M. Daniel Benoist. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et je ne suis pas du tout d'accord avec vous.

D'abord, sur la philosophie du travail féminin, vos propres paroles traduisent un pessimisme effroyable quant au proche avenir que vous avez défini. Vous avez rappelé que la Constitution de 1958 pose le principe de l'égalité de l'homme et de la femme. Or le Gouvernement en est encore à nous proposer des formules qui doivent justement permettre à la femme de ne plus subir ce déséquilibre, que vous avez souligné, dans tous les domaines. Mais, malgré vos bonnes intentions, monsieur le ministre, sans doute n'êtes-vous pas maître du contrôle de la législation sur le travail féminin.

Toutes les mesures que vous prendrez ne seront pas appliquées parce que vous ne contrôlez pas le travail des femmes dans les entreprises. Même dans les services publics, il existe encore des différences et des inégalités entre le travail féminin et le travail masculin.

La question des salaires est fondamentale pour les travailleuses. Elles la placent en tête de leurs revendications en demandant d'abord qu'il n'y ait pas de salaire inférieur à 1.000 francs par mois. Or, près de la moitié d'entre elles ne gagnent même pas 800 francs par mois et près de 70 p. 100 ont une rémunération mensuelle inférieure à 1.000 francs.

Dans mon département, à Nevers notamment, 80 p. 100 des femmes ne touchent que le S. M. I. C. En outre, des disparités de salaires très importantes existent entre des entreprises d'un même secteur d'activité. Les différences constatées atteignent parfois 20 à 30 p. 100, ce qui est extrêmement grave.

L'institut français d'opinion publique estime que 44 p. 100 des travailleurs de dix-huit à vingt-quatre ans sont payés d'après le S. M. I. C. et, dans cette tranche d'âge, les femmes et les jeunes filles sont les plus nombreuses. La jeunesse ouvrière chrétienne évalue à 50 p. 100 la proportion de jeunes filles percevant moins de 650 francs par mois. Dans les cuirs et peaux en particulier, industrie dont 46 p. 100 de la main-d'œuvre est féminine, les salaires sont inférieurs de 18 p. 100 à la moyenne. La différence est de 24 p. 100 pour le textile et l'habillement. A ce sujet, je rappelle que, dans le département de la Nièvre, la main-d'œuvre employée dans l'habillement a toujours été payée au niveau du S. M. I. C.

Nous insisterons également sur les carences de la formation professionnelle. Mon collègue M. Durafour a bien fait de souligner que se présentaient en très grand nombre dans nos mairies des jeunes femmes et des jeunes filles qui, titulaires d'un C. A. P. de couture ou de sténodactylographie, obtiennent en définitive une place dans la métallurgie.

Monsieur le ministre, cela me conduit à vous entretenir très brièvement des conditions de travail imposées aux femmes. Vous n'en avez pas parlé suffisamment. Or nous savons que les cadences de travail provoquent, surtout chez les femmes en raison de leur physiologie si différente de celle des hommes, une nouvelle maladie qui est la dépression nerveuse.

Tant que les conditions de travail ne seront pas surveillées et aménagées, en particulier dans le secteur privé, et que, d'autre part, vous n'arriverez pas à établir la parité des salaires, le problème du travail féminin continuera de se poser.

Mon temps de parole étant limité à cinq minutes, j'en arrive à ma conclusion. Il est un chapitre qui n'a pas encore été évoqué à cette tribune. C'est celui — le mot est à la mode — de l'environnement de la femme qui travaille. A l'heure actuelle, comme vous l'avez dit et comme l'a rappelé M. Durafour, la plupart des femmes, mal payées et travaillant dans des conditions difficiles, ne peuvent mener leurs enfants en bas âge dans des crèches, insuffisantes en nombre, voire inexistantes, ou dans des maternités souvent mal réparties. Elles habitent fréquemment des logements dont l'inconfort ne leur permet pas de réparer les fatigues de leur journée de labeur.

Si, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, la Constitution énonce le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, dans la pratique, nous sommes loin du compte.

Un tel débat mériterait un temps de parole plus long et une assistance plus nombreuse. A une époque où la moitié des femmes doivent gagner leur vie, le Gouvernement s'honorerait en nous proposant la discussion d'une loi-programme qui traiterait plus complètement des conditions de leur existence. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'écart entre les salaires masculins et féminins, qui avait diminué après les accords de Grenelle, a tendance à augmenter de nouveau. Pour un travail de même qualification, la différence est actuellement de 7,3 p. 100 en moyenne.

Dans les professions où la main-d'œuvre féminine est importante, les salaires restent les plus bas. Ils sont inférieurs à la moyenne de 18 p. 100 dans les cuirs et peaux, de 24 p. 100 dans le textile et l'habillement.

De plus, au sein même de ces professions, les salaires féminins sont inférieurs aux salaires masculins. On y trouve encore beaucoup de salaires inférieurs à 700 francs par mois. Dans la métallurgie, qui emploie de nombreuses femmes, les salaires féminins sont de 20 p. 100 inférieurs aux salaires masculins.

La non-reconnaissance des qualités recherchées chez les femmes et qui sont exigées à l'embauche, à savoir la dextérité et la précision, comme le maintien des femmes dans des tâches parcellaires et sans qualification aboutissent à des différences qui atteignent, sur les salaires réels, 33 p. 100 au détriment des femmes.

Les employeurs opèrent aussi une discrimination en matière de classification et de promotion, ce qui est pour eux une source de surprofits importants.

L'Etat devrait donner l'exemple. Or l'administration elle-même continue de refuser l'accès de nombreux concours aux femmes. Dans le numéro 173 de février 1971 du bulletin d'information de l'office national d'information sur les carrières et les professions, on peut lire que sur quatre-vingt-cinq carrières, trente-quatre sont réservées aux hommes, telles, par exemple, celles de dessinateur ou de dessinateur-projeteur dans le bâtiment, de technicien ou d'aide-technicien à la météorologie nationale. Chez les ouvriers d'état, seules les catégories inférieures sont ouvertes aux femmes. Pourtant, vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, ces distorsions sont contraires à la loi et aux conventions internationales ratifiées par la France.

Pour éviter des contestations dans l'application du principe « à travail égal, salaire égal », le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant, entre autres choses, à ce que la rémunération des salariés du sexe féminin, tous compléments compris, ne puisse en aucun cas être inférieure à la rémunération des salariés du sexe masculin effectuant soit un même travail, soit un travail de qualification équivalente, que ce travail soit payé à la tâche ou au temps; d'une manière plus générale, à ce qu'aucune discrimination fondée sur le sexe ne puisse être applicable en matière de promotion professionnelle, de classification professionnelle ou de création de catégories professionnelles. Nous proposons que toute infraction à la loi dans ce domaine soit sévèrement punie.

Il est vrai que si les femmes continuent à recevoir de bas salaires, c'est en grande partie parce qu'elles manquent de qualification et que leur formation est moins bien assurée. Garçons et filles se trouvent à égalité dans les établissements scolaires classiques ou modernes, mais dans l'enseignement technique il en va autrement. Tout le monde reconnaît que l'éventail des métiers offerts aux filles reste très restreint et tourne encore aujourd'hui autour de l'habillement, du secrétariat, des emplois de bureau et de la comptabilité.

Théoriquement, les établissements devraient être ouverts aux deux sexes, mais aucune disposition pratique n'est prise pour orienter les filles vers les nouvelles professions qui pourraient leur offrir des débouchés. Ajoutons que le plus souvent les locaux ne sont pas adaptés à la mixité.

Le groupe communiste a également déposé une proposition de loi relative à la formation professionnelle. Si elle était adoptée, elle donnerait aux jeunes filles et aux femmes la possibilité d'accéder aux emplois qualifiés.

Outre ces problèmes de métiers, de locaux et d'enseignants, il convient de régler les problèmes sociaux.

D'une part, il faut apporter une aide aux familles disposant de faibles revenus pour leur permettre de supporter les frais occasionnés par la scolarisation de leurs enfants. D'autre part, puisque les salaires féminins sont peu élevés, il serait juste d'accorder à toutes les femmes, pour faciliter leur perfectionnement, la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, dont bénéficient actuellement — c'est vrai — les femmes seules élevant un enfant et les femmes ayant élevé trois enfants.

En effet, ainsi que je viens de l'indiquer, les salaires féminins sont en général si bas que si l'on n'accorde pas une aide aux

femmes qui travaillent, celles-ci ne peuvent profiter des possibilités de formation ou de perfectionnement.

Monsieur le ministre, la prise en considération de ces quelques suggestions permettrait de faire sortir les travailleuses d'une sous-qualification qui leur est préjudiciable, mais qui est profitable à ceux qui les exploitent tout en étant contraire à l'intérêt national. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier, dernier orateur inscrit.

M. Georges Carpentier. Mesdames, messieurs, bien que les observations aient été nombreuses sur ce problème, je présenterai néanmoins quelques remarques.

Certes, nous sommes tous d'accord sur le fait que le nombre des femmes dans la population active de notre pays est important et qu'il s'accroîtra au cours du VI^e Plan, ainsi que vous l'avez indiqué vous-même, monsieur le ministre. Mais cette affirmation concerne surtout les femmes jeunes dont le pourcentage par rapport à la population active est déjà passé de 17,5 p. 100 en 1952 à 26,2 p. 100 en 1968.

J'évoquerai brièvement quatre aspects essentiels de ce problème : premièrement, les possibilités d'exercer une profession offertes aux femmes ; deuxièmement, les garanties, la sécurité et la protection apportées à celles qui travaillent ; troisièmement, la justice ; quatrièmement, l'environnement.

Je n'insisterai pas sur les questions que mon ami M. Benoist a traitées il y a un instant.

D'abord, la possibilité d'exercer une profession et celle de s'y maintenir, autrement dit de conserver son emploi, posent le problème de la formation permanente.

La faculté de retrouver son emploi dans sa profession ou dans une profession voisine, après une absence très souvent due à la nature même de la femme, pose la question du recyclage. Dans ce domaine, il est vrai, monsieur le ministre, que votre pouvoir est limité.

Mais de vos attributions relève la formation professionnelle accélérée. Nous avons souligné, à plusieurs reprises déjà et pas seulement aujourd'hui, que les sections de la F.P.A. n'étaient pas assez nombreuses pour former les femmes à un métier. La progression en pourcentage que vous nous avez citée, de 4 à 7 p. 100, est excellente. En dépit de cet accroissement, un effort supplémentaire me semble devoir être accompli, pas seulement quantitativement, car il serait très mauvais de former des femmes qui ne trouveraient pas de débouché, mais surtout qualitativement, avec tous les avantages correspondants, pécuniaires notamment.

La formation permanente, le recyclage sont aussi de votre ressort : ils requièrent également un effort très important.

On a parlé aussi de l'information. Il est nécessaire, bien sûr, que la main-d'œuvre féminine potentielle soit tenue au courant des débouchés offerts. Mais pour que l'information porte réellement ses fruits, elle doit être d'une autre intensité, beaucoup plus générale et plus largement diffusée. A cet égard, vous pourriez recourir davantage à la télévision.

Précisons que ne relève pas de votre compétence ce que j'appellerai les « charnières », c'est-à-dire les rapports que vous pouvez avoir avec les ministères qui se préoccupent ou devraient se préoccuper des problèmes féminins. Je pense notamment à l'éducation nationale, mais je n'ai pas besoin d'y revenir puisqu'on a longuement insisté dans cette enceinte sur les faiblesses de la formation professionnelle féminine et, à l'instant encore, sur l'inadaptation de l'enseignement technique, singulièrement au niveau des collèges et des lycées d'enseignement technique.

Je songe également à vos rapports avec le ministère chargé de l'aménagement du territoire, en ce qui concerne la création d'emplois nouveaux féminins dans certaines régions défavorisées à cet égard. Quelle coopération existe entre vos services et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale pour l'implantation d'industries susceptibles d'employer de la main-d'œuvre féminine ?

Le deuxième aspect du problème est celui des garanties, de la sécurité et de la protection des femmes qui travaillent déjà.

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le cas des jeunes apprenties, employées la plupart du temps dans le commerce, qui passent deux ou trois ans chez le même employeur et qui sont renvoyées lorsqu'elles sont sur le point de devenir des ouvrières et donc susceptibles de recevoir une rémunération plus importante. On reprend une nouvelle apprentie qu'on garde pendant trois ans, et le cycle continue.

Il faudrait vous pencher sur ce problème et étudier avec l'inspection du travail le moyen de contrôler de tels agissements.

Il faut éiter aussi les licenciements abusifs ou les réductions d'horaires, notamment dans le secteur du commerce et surtout dans les « grandes surfaces », où les revendications du personnel sont ignorées ; je veux parler des vendeuses dont les

employeurs se « débarrassent » facilement car ils savent que, dès le lendemain, dix femmes frapperont à leur porte pour demander du travail.

M. Daniel Benoist. Très bien !

M. Georges Carpentier. Ce problème est très important.

Quant à l'aménagement des horaires, vous en avez parlé, comme nous, monsieur le ministre, et je n'insisterai pas.

Le troisième point que je veux évoquer concerne la justice, c'est-à-dire le respect de la loi.

Monsieur le ministre, si vos services — et ils sont, me semble-t-il, en mesure de le faire — menaient une enquête au niveau du secteur tertiaire, et notamment du commerce, afin de déterminer le nombre des employées dont les rémunérations sont très inférieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance, vous seriez peut-être fort surpris des résultats de cette enquête. Je connais des employées qui touchent des salaires très bas mais qui acceptent cette situation car elles savent qu'elles ne trouveront pas d'autre emploi.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il faut signaler à l'inspection du travail les cas de salaires inférieurs au S. M. I. C.

L'Assemblée a voté la loi que le Gouvernement lui a proposée et qui doit être appliquée !

M. Georges Carpentier. Nous l'avons votée !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. L'inspection du travail doit être informée des cas — vous dites que vous en connaissez — dans lesquels la loi est violée.

M. Georges Carpentier. Elle l'est !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Les parlementaires doivent veiller à la bonne application de la loi, comme le fait le Gouvernement.

M. Georges Carpentier. Je dois vous dire que nous avons demandé à plusieurs reprises que les services de l'inspection du travail soient étoffés.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Vous pouvez aussi les aider en leur signalant ce qui ne va pas !

M. Georges Carpentier. Je n'insisterai ni sur le principe : « A travail égal, salaire égal », auquel on s'est référé ici, ni sur les problèmes que posent l'avancement et la promotion de la femme.

En effet, si nous sommes tous d'accord sur les principes, il n'en reste pas moins que, dans la réalité, il existe un tel décalage entre les principes et les faits qu'on se demande comment une plus grande justice pourra être obtenue dans ce domaine.

Mon ami le docteur Benoist a évoqué le problème de l'environnement social, qui est extrêmement important. Les crèches classiques ou à domicile, les travailleuses familiales qui, dans les campagnes, aident les familles, le gardiennage, les haltes garderies, tout cela est absolument nécessaire si l'on veut — et cela concerne surtout les jeunes ménages — que les femmes puissent travailler dans de bonnes conditions.

Certes, le problème est vaste et complexe, et ce n'est pas par miracle que nous ferons surgir demain des solutions. Mais c'est une raison supplémentaire pour que nous nous efforcions de le résoudre dans les plus brefs délais.

Il faut, d'une part, faire cesser l'exploitation dont sont l'objet une grande partie des femmes qui désirent travailler. Il faut également veiller aux déplacements de la population féminine, surtout des jeunes femmes et des jeunes filles qui quittent leur région pour aller travailler dans la ville, et l'on sait quelles peuvent en être les conséquences plus ou moins néfastes.

Enfin, et surtout, il faut assurer la formation et la meilleure insertion possible des femmes dans la société. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je remercie les orateurs qui ont, avec autant de compétence que de cœur, formulé des observations très intéressantes sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui.

Ils ont dû constater que, dans mon intervention, avec des intentions qui rejoignent parfaitement les leurs, j'avais par avance traité bon nombre des sujets sur lesquels ils ont insisté. Je reviendrai néanmoins, brièvement, sur quelques points qui méritent, me semble-t-il, des précisions supplémentaires.

M. Benoist a déploré le nombre élevé des femmes qui sont payées au salaire minimum. Il convient toutefois de souligner que, désormais, ce salaire minimum est devenu un salaire minimum de croissance. M. Virgile Barel a déclaré qu'il avait progressé, en très peu de temps, de 50 p. 100 par rapport à ce qu'il était précédemment.

Même si beaucoup de femmes sont, en effet, payées au salaire minimum, elles ont bénéficié, grâce à la nouvelle législation, de cette progression rapide qui se poursuivra. Je crois qu'il y a là une amélioration non négligeable de la condition des femmes au travail.

C'est d'ailleurs, et pour une large part, en raison de cette progression du salaire minimum de croissance que la situation relative des salaires féminins par rapport aux salaires masculins marque un progrès. Si celui-ci est encore insuffisant — je vous donne acte bien volontiers, monsieur Benoist, des observations que vous avez formulées — il n'en est pas moins réel.

Sans doute Mme Vaillant-Couturier ne peut-elle avoir connaissance des toutes dernières statistiques relatives aux salaires du mois de janvier, d'après lesquelles l'écart, qui s'était quelque peu creusé, se trouve à nouveau réduit, de sorte que le mouvement général que j'avais indiqué n'est pas remis en cause.

Nous souhaitons tous que les choses s'améliorent encore, grâce notamment aux mécanismes qui ont été mis en place, mais il est indéniable qu'elles se sont améliorées.

La différence de 33 p. 100, dont Mme Vaillant-Couturier a fait état, s'entend toutes qualifications confondues. Mme Vaillant-Couturier voudra bien admettre que, si ce chiffre permet de mesurer la sous-qualification moyenne des emplois féminins, il ne peut être retenu comme instrument de mesure de l'écart des salaires horaires à qualification égale, qui est mieux traduit par le pourcentage de 6,9 p. 100 que je viens de citer.

Il n'en reste pas moins que ce problème n'est pas encore entièrement résolu, même s'il se pose avec moins d'acuité qu'il y a quelque temps et même s'il est, en France, moins crucial que dans d'autres pays.

Que peut-on faire ?

Je répète — et M. Carpentier lui-même a bien voulu l'indiquer — que le problème se pose d'abord au niveau de l'application des textes qui existent déjà.

Je reconnais que l'inspection du travail a un rôle à jouer et qu'elle s'efforce de le jouer le mieux possible. Ses effectifs sont insuffisants : je suis le premier à le déplorer et à demander qu'ils soient accrus.

Vous savez que, à la faveur de l'élaboration du budget pour 1971, pour la première fois depuis bien longtemps, dix postes nouveaux d'inspecteur du travail ont été créés. Bien entendu, dans mes propositions budgétaires pour 1972, je demanderai encore des créations nouvelles. J'ai même proposé au Gouvernement, à l'occasion d'une communication que j'ai faite au conseil des ministres la semaine dernière, un programme étalé sur plusieurs années, permettant de développer les effectifs de l'inspection du travail, compte tenu de l'accroissement important du nombre des salariés depuis que les effectifs actuels ont été fixés.

J'espère qu'une prochaine discussion me permettra, sur ce point de l'application du principe de l'égalité des rémunérations de vous soumettre des propositions qui répondront à vos préoccupations.

S'agissant des rémunérations, il ne faut pas tout attendre de la réglementation. L'action paritaire doit s'exercer dans ce domaine de l'égalité des salaires masculins et des salaires féminins, comme elle doit s'exercer en d'autres domaines.

Je répète que nous sommes dans un système de libre discussion des salaires, que les syndicats eux-mêmes ne cessent de réclamer et auquel ils sont très attachés : il faut que leur pouvoir de négociation, en ce domaine comme dans d'autres, s'exerce en vue d'améliorer une situation qui résulte actuellement de décisions contractuelles.

La plupart des situations que M. Benoist a déplorées résultent de l'insuffisance du « lonus » économique de certaines régions. Or, précisément, l'une des ambitions du VI^e Plan, par un effort d'industrialisation et de développement étalé sur l'ensemble du territoire, grâce à une politique d'aménagement du territoire, est non seulement de réaliser un plein emploi global, mais aussi, en même temps, d'améliorer la situation des zones actuellement déprimées du point de vue de l'activité économique et de l'emploi.

Nous avons pleinement conscience — je réponds par là à M. Carpentier — que cette politique de plein emploi doit s'exprimer non pas uniquement en termes quantitatifs, mais également en termes qualitatifs, et que, dans certaines régions, cela implique la création, par priorité, d'emplois destinés à la main-d'œuvre féminine qui, souvent, même dans une région où l'activité est assez bonne, ne trouve pas le type d'emploi qui peut réellement lui convenir. Au cours des derniers mois, nous avons donc mis l'accent sur la politique régionale de l'emploi, parce que c'est au niveau des régions que ces déséquilibres doivent être perçus et corrigés.

Pour que cette politique de formation et d'orientation professionnelle soit bien harmonisée avec la politique d'aménagement du territoire, nous avons créé un comité interministériel de l'emploi qui a tenu sa première réunion il y a quelques mois. Au sein de cet organisme siègent tous les ministres concernés par ces actions qui doivent être coordonnées.

D'autre part, nous avons réorganisé, au niveau de chaque région, les comités de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, où siègent les syndicats, les employeurs, les enseignants et de nombreuses autres personnes concernées par l'amélioration de l'emploi. Ainsi, région par région, on s'efforce de réaliser au mieux l'harmonisation indispensable.

Quant aux conditions générales de travail, je me permets de rappeler que le Gouvernement proposera très prochainement au Parlement l'approbation d'une mesure qui pourra contribuer à alléger le poids du travail, notamment pour les femmes : je veux parler du projet de loi portant réduction de la durée maximale du travail, à la fois de la durée maximale absolue et de la durée maximale moyenne.

Je crois, mesdames, messieurs, que cette étape répond aux souhaits que vous avez exprimés, et que les femmes en seront particulièrement bénéficiaires.

M. Carpentier a regretté le manque de diffusion de l'information sur les débouchés offerts aux jeunes filles et aux femmes. Je reconnais que l'effort de diffusion de ces informations est encore insuffisant. Cela tient en fait que, parfois, l'information elle-même et le renseignement précis font défaut.

Nous avons voulu, avant même d'organiser un effort de vulgarisation et d'information, créer les centres d'études de l'emploi et des qualifications dont j'ai parlé, et les mettre rapidement au travail, parce que nous nous sommes rendus compte que des données essentielles nous manquaient.

Songez que beaucoup de femmes sont actives dans le secteur tertiaire. Celui-ci représentera bientôt la moitié des emplois existants et presque les trois quarts des emplois nouveaux qui seront créés au cours de la réalisation du VI^e Plan. Or c'est un secteur dont on connaît très mal les débouchés réels, qualitativement et quantitativement, et l'une des raisons de la carence de l'orientation professionnelle réside dans notre insuffisante connaissance.

C'est pourquoi nous nous sommes appliqués à essayer de combler le plus rapidement possible cette lacune.

M. Carpentier a insisté également sur les difficultés éprouvées par les jeunes filles qui doivent aller chercher du travail loin de leur domicile.

L'une des solutions est évidemment le développement plus rapide des foyers de jeunes travailleurs et de jeunes travailleuses. A la demande expresse de M. le Premier ministre, les crédits concernant ces foyers seront accrus au cours de l'exécution du VI^e Plan.

M. Benoist a souhaité le vote d'une loi de programme sur le travail des femmes. Pour conclure, je me réjouis que ce débat ait permis au Gouvernement de proposer au Parlement un programme dont je suis certain que, le moment venu, vous voudrez bien assurer la mise en œuvre par la loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Le débat est clos.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1716, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme du régime fiscal des profits de construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1717, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 mai 1971, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1623 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu (rapport n° 1703 de M. Guy Sahatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion de la proposition de loi organique n° 1675, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances (rapport n° 1713 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1680 portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales (rapport n° 1712 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Prisons (personnel).

18256. — 12 mai 1971. — M. Chazelle expose à M. le ministre de la justice que les organisations syndicales pénitentiaires les plus représentatives du personnel ont demandé au Premier ministre, successivement, les 16 décembre 1969, 18 février 1970, 5 mai 1970, 3 avril 1971 et 19 avril 1971, l'ouverture de négociations tendant à l'élaboration d'un « contact de progrès » portant sur l'amélioration des conditions de salaires et de travail des fonctionnaires de cette administration. Il lui rappelle que ces personnels, placés sous statut spécial dans l'exercice d'une mission à la fois sociale et de sécurité publique, ne disposent pas du droit de grève et inscrivent leurs revendications dans le cadre de la politique déclarée par le Premier ministre lui-même de la concertation et du dialogue. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre à l'égard de ces agents sur lesquels repose le fonctionnement des prisons et qui sont étroitement associés à l'exécution des décisions de justice.

Relations monétaires internationales.

18295. — 12 mai 1971. — M. Mitterrand demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut informer l'Assemblée nationale des intentions et prévisions du Gouvernement à la suite des décisions monétaires prises par la République fédérale allemande et divers autres pays d'Europe. Il estime que le cadre d'une question d'actualité ne permettrait pas un examen suffisamment approfondi et souhaite que le Gouvernement prenne l'initiative d'une modification de l'ordre du jour pour que les élus de la Nation puissent participer à un véritable débat et apprécier, en connaissance de cause, un événement qui s'inscrit parmi les plus importants de l'époque actuelle.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Pêche maritime.

18254. — 12 mai 1971. — M. Dehen expose à M. le ministre des transports qu'une grosse difficulté d'exploitation dans certains ports de pêche, provient du manque de personnel d'équipage qualifié, surtout à certaines époques de l'année. Le problème se pose, à La Rochelle, avec une acuité particulière : deux chalutiers sont immobilisés au port faute d'équipage qualifié. Pour pallier ces graves inconvénients, il lui demande s'il est possible de revoir certaines règles restrictives très anciennes et d'autoriser la venue d'un certain nombre de marins étrangers avec lesquels les amateurs prendraient des arrangements spéciaux. Ces mesures devraient évidemment être assorties de toutes les garanties nécessaires pour ne pas nuire aux intérêts de la main-d'œuvre française.

Conflits du travail.

18255. — 12 mai 1971. — Le problème étant trop grave pour le limiter à une simple question d'actualité, M. Carpentier demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° où en est le conflit des usines Renault ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour y mettre fin dans les meilleurs délais, et notamment pour inciter la direction de la Régie à engager le dialogue et la négociation avec les organisations syndicales.

Examens et concours.

18276. — 12 mai 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une flagrante inégalité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, concernant la préparation au brevet de technicien supérieur de secrétariat. Dans l'enseignement public, il est nécessaire d'être titulaire d'un baccalauréat ou du brevet de technicien, pour être autorisé à recevoir les deux années d'enseignement spécialisé obligatoires. Par contre, l'enseignement privé dispense, moyennant des droits de scolarité élevés, ces deux années de spécialisation en vue du même B. T. S., à des élèves n'ayant réussi à aucun des examens de culture générale de second cycle qui sont justement exigés par l'enseignement public. Ces écoles privées font, de plus, bénéficier leur clientèle des avantages accordés aux étudiants de l'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18257. — 12 mai 1971. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation des ingénieurs des T. P. E. dont les indices, depuis 1962, n'ont pas varié. Ces agents réclament le relèvement avec indice terminal net « 540 » pour les ingénieurs des T. P. E. (au lieu de 500, actuellement) à parité avec leurs homologues d'autres administrations, et début de carrière « 310 », et pour les ingénieurs subdivisionnaires indice terminal net 575 (au lieu de 540 actuellement). S'agissant d'un corps de fonctionnaires dont les activités se sont multipliées au cours de ces dernières années et qui rendent d'éminents services aux collectivités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

H. L. M.

18258. — 12 mai 1971. — M. Collette demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les coopératives d'I. L. M. doivent, pour les contrats de « location-attribution ou location-vente », faire publier leurs actes au bureau des hypothèques (durée supérieure à dix-huit ans). Cette publication, si elle était obligatoire, imposerait la forme authentique ou le dépôt au rang des minutes d'un notaire, alors qu'actuellement, dans la plupart des cas, les actes restent sous seing privé, sans publicité d'aucune sorte (y compris les cahiers de charges et règlement de propriétés, s'il en existe).

Enregistrement (droit de préemption).

18259. — 12 mai 1971. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs titulaires de locations verbales non déclarées sont admis à titre transitoire à démontrer l'existence de telles conventions, ce qui leur permet de bénéficier des allègements fiscaux lors de l'acquisition des biens qu'ils exploitent. Certaines difficultés demeurent cependant dans le cas, par exemple, où un preneur de biens ruraux envisage non plus d'acquiescer ceux-ci pour son compte personnel, à raison notamment

de son âge avancé et conséquemment de l'impossibilité d'obtenir un crédit à long terme, mais de les faire acquérir directement par un fils (agé en l'espèce de trente-neuf ans) désigné comme devant être son successeur et susceptible, comme tel, de bénéficier de tous les avantages concédés par le crédit agricole — bien que ce fils n'ait pas été encore en place au moment de la mise en vente, une cession de bail n'étant alors qu'à l'état d'élaboration. Le droit fiscal étant d'interprétation restrictive, il en résulte qu'une acquisition directe par le fils se trouverait taxable au tarif ordinaire puisque la cession de bail dont la réalisation serait quasi concomitante à la vente ne pourrait bien entendu rétroagir utilement de deux années, délai exigé pour l'application du régime de faveur prévu par l'article 3.11.5° b de la loi du 26 décembre 1969, les acquisitions effectuées directement au nom de l'enfant du preneur ne peuvent être admises au bénéfice de l'exemption fiscale qui demeure subordonnée à la condition que l'acquisition soit faite personnellement par le titulaire du droit de préemption (R. M. F. 27 mai et 17 juillet 1965, Ind. 11.0837). Il existe bien dans l'article 54 c de la même loi une disposition favorable à l'acquisition faite par le preneur en place pour l'installation d'un enfant majeur, mais le cas présent et pour des considérations d'ordre futur, une telle formule ne peut être retenue par le père qui a d'autres enfants. Elle paraît cependant être la seule qui puisse, en l'état actuel des textes, répondre à l'objectif essentiel et immédiat des intéressés et être en même temps concrétisée dans les meilleures conditions fiscales, réserve faite des difficultés subsistant encore quant au financement de l'opération. En résumé et bien que la cession de bail prévue ne revête aucun caractère de fraude, attendu qu'elle se réalisera quoi qu'il advienne du projet d'acquisition, le père et le fils se voient ici contraints de renoncer à s'approprier le bien qui leur est offert, que leur famille a mis en valeur depuis plusieurs générations et qu'ils n'aspirent qu'à consolider entre leurs mains, risquant au surplus de s'en voir définitivement évincés par un acquéreur exploitant futur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assouplir les dispositions applicables dans les situations qu'il vient de lui exposer.

Rapatriés.

18260. — 12 mai 1971. — **M. Couveinhes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un délai de forclusion a été fixé au 30 juin 1970 pour les demandes de prêts complémentaires accordés aux rapatriés, au titre de la construction, en vue de l'accession à leur propriété. Certains rapatriés, ayant souscrit un logement avant cette date auprès d'une société coopérative de construction, en remplacement d'associés démissionnaires, ont été dans l'obligation d'attendre que la décision de prime, concernant le logement souscrit, soit transférée à leur nom pour régulariser leur dossier de demande de prêt complémentaire aux rapatriés. La demande de transfert de prime ayant été déposée bien avant les délais fixés par le Gouvernement, le retard dans cette délivrance d'une prime déjà accordée, mais non encore affectée nominativement au nouveau souscripteur rapatrié, étant dû uniquement à un contretemps d'ordre administratif, il lui demande en conséquence si les services intéressés ne peuvent envisager de prendre en considération les demandes émanant de rapatriés répondant aux conditions exposées ci-dessus.

Expropriation.

18261. — 12 mai 1971. — **M. Couveinhes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 150 ter et suivants du code général des impôts prévoient, lors de l'expropriation de terrains à bâtir ou assimilés, que la plus-value nette imposable est à diminuer, à concurrence de son montant, du coût de l'acquisition de terrains d'une superficie équivalente à celle de ce terrain et affectés à la poursuite de l'exploitation, s'il s'agit de terrains exploités par la personne imposable en tant que pépiniériste, arboriculteur, horticulteur, maraîcher. L'administration, interprétant cette liste comme étant limitative, refuse ce bénéfice aux viticulteurs. Il serait cependant équitable, pour les mêmes motifs, que le viticulteur continuant son exploitation bénéficie des mêmes mesures que l'arboriculteur et que soit diminuée, dans les mêmes conditions, la plus-value nette provenant d'une cession qui lui a été imposée par l'autorité expropriante. Il lui demande quelles mesures nécessaires il envisage de prendre pour que l'administration assimile le cas des viticulteurs à celui des arboriculteurs expropriés, en ce qui concerne la détermination de la plus-value nette.

Taxe locale d'équipement.

18262. — 12 mai 1971. — **M. Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 concernant les dispositions transitoires pour l'application des articles 62 à 78 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

En vertu de ce texte, dans le cas où le terrain faisant l'objet d'une autorisation de construire est issu d'un lotissement autorisé antérieurement au 1^{er} octobre 1968, le constructeur est soumis à la taxe d'équipement sous déduction d'une quote-part, calculée au prorata de la superficie de son terrain, de la participation aux dépenses d'exécution des équipements publics qui aura pu être mise à la charge du lotisseur. Il lui demande si le classement dans le réseau communal de voies d'un lotissement établi sur un terrain privé et autorisé antérieurement au 1^{er} octobre 1968 confère le droit aux propriétaires de parcelles de bénéficier des dispositions de l'article précité en ce qui concerne les frais engagés par le lotisseur pour la mise en viabilité de ces voies, celles-ci devenant du fait du classement voies publiques. Il est à préciser que le classement dans le réseau communal des voies du lotissement n'est intervenu qu'après complète réalisation des travaux de viabilité et postérieurement au 1^{er} octobre 1968.

18263. — 12 mai 1971. — **M. Dusseaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les organisations professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, lesquelles, tout en étant attachées au régime conventionnel, ont refusé la signature de tout nouveau texte conventionnel transitoire. Il leur apparaît en effet essentiel d'obtenir les mêmes avantages fiscaux conventionnels que ceux prévus en faveur des médecins conventionnés par l'instruction du 4 mars 1971 émanant de la direction générale des impôts. Ces professionnels estiment en outre que la déclaration des honoraires par les organismes sociaux en application de l'article 1994 du C.G.I. devrait tenir lieu de comptabilité journalière de recettes, étant bien entendu qu'ils acceptent de tenir un livre de recettes pour les honoraires non déclarés par les tiers. Il lui demande s'il entend prendre en considération les dispositions suggérées, afin que les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs puissent signer rapidement le texte transitoire de la convention qui leur est proposé.

O. R. T. F.

18264. — 12 mai 1971. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le Premier ministre** que lorsque la publicité fut introduite à la télévision il avait été précisé que la durée des émissions publicitaires ne dépasserait pas deux minutes par jour. Tous les téléspectateurs peuvent constater que cette durée est actuellement infiniment supérieure à celle prévue. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le temps de publicité a ainsi augmenté, ce qui rend les émissions publicitaires de plus en plus obsédantes ; 2° quel est le montant des ressources procurées par ces émissions ; 3° s'il n'estime pas que le souci de voir augmenter ces ressources ne doit pas conduire à une augmentation abusive de la durée des émissions publicitaires.

Assurances (agents généraux).

18265. — 12 mai 1971. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi de finances pour 1971 prévoit que les contribuables imposables au titre des bénéfices non commerciaux sont assujettis au régime de la déclaration contrôlée lorsque leurs recettes brutes excèdent 175.000 francs. Au cours de la discussion de cet article, le Sénat avait adopté un amendement prévoyant que les dispositions en cause ne s'appliqueraient pas aux contribuables dont les recettes sont déclarées par des tiers. Cet amendement fut retiré par son auteur, **M. le ministre de l'économie et des finances** ayant déclaré à ce propos devant la commission mixte paritaire que « lorsque les ressources sont déclarées par les tiers, un système fiscal de caractère quasi forfaitaire lie en général l'Etat aux intéressés. Cela équivaut en fait à la conclusion d'un forfait. Ce qui est tout à fait certain, c'est que nous ne voulons pas par l'article 6 modifier cet état de choses ». Or les mesures prévues par l'article en cause sont appliquées intégralement aux agents d'assurance dont les revenus sont pourtant déclarés par des tiers d'une manière incontestable puisque cette déclaration constitue une part importante des frais généraux de la société d'assurance placée elle-même sous le contrôle de la direction des assurances. Il lui demande, compte tenu de la position qu'il a exprimée à l'occasion de la discussion de l'article 6 précité devant la commission mixte paritaire, s'il entend donner les instructions nécessaires à la direction générale des impôts pour que les mesures prévues par l'article en cause ne s'appliquent pas aux agents d'assurance.

Manifestations.

18266. — 12 mai 1971. — **M. Michel Marquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rassemblement de révolutionnaires européens prévu à Paris les 15 et 16 mai prochains. Le Journal Rouge écrit que durant deux jours des milliers et des

milliers de révolutionnaires convergeront de toute l'Europe sur Paris, à l'appel des dix-neuf organisations, sections ou sympathisants de la IV^e internationale, manifesteront leur soutien actif ou apporteront leur participation aux luttes révolutionnaires de notre époque pour rendre aux Communistes, devant le mur des Fédérés, l'hommage qu'ils méritent. Il reste à savoir maintenant s'il est prudent, s'il est raisonnable de livrer Paris, ou même quelques quartiers de Paris à ces manifestants pendant deux jours. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a urgence à mettre un terme au laisser-aller dans la rue car le pays, qui s'inquiète du spectacle d'une certaine anarchie et des violences qui se déchainent, ne comprendrait pas que le Gouvernement n'entreprenne pas le nécessaire. La ligne de conduite du Gouvernement dans ce cas précis doit relever de l'ordre contre les excès, en interdisant ce genre de manifestation.

Ambulances.

18267. — 12 mai 1971. — M. Massoubre demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quand paraîtra le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 51-1 du code de la santé publique, article résultant de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. Il est souhaitable que ce texte paraisse le plus rapidement possible afin que les dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1970 puissent entrer en application.

Espionnage.

18268. — 12 mai 1971. — M. Paul Rivière demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut faire le point sur l'esprit et la portée des réformes intervenues dans le service de documentation extérieure et de contre-espionnage depuis la nomination d'un nouveau directeur de ce service en octobre 1970.

T. V. A.

18269. — 12 mai 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une partie de la propagande des partis de gauche et d'extrême gauche a été développée sur le thème de la lutte contre la T. V. A. au moment des élections municipales, que par ailleurs, très fréquemment, ce thème est ressorti pour motiver une campagne d'agitation contre le Gouvernement. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire, et même indispensable, qu'une information simple, mais répétée, tant dans la presse que sur les réseaux de l'O. R. T. F., mette en parallèle la fiscalité actuelle et ses conséquences sur les prix à tous les stades de la distribution avec les anciennes taxes, et qu'une présentation objective de l'utilité de la réforme démontre le caractère européen des mesures adoptées.

Fiscalité immobilière.

18270. — 12 mai 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux locataires d'immeubles collectifs ou de pavillons sont tentés de faire exécuter des travaux « confortatifs » dans leur logement en faisant appel au travail non déclaré. L'incitation à cette façon d'opérer ressortit principalement du manque d'intérêt à faire travailler un artisan patenté dont le prix du service sera plus élevé, puisque dans les déclarations à l'I. R. P. aucune possibilité de déduction de ces frais n'est prévue. Il lui demande s'il ne serait pas efficace, dans la lutte contre le travail non déclaré et dans le souci d'aider l'artisanat, d'autoriser les contribuables, dans la limite de 2.000 francs tous les cinq ans, à faire état de travaux exécutés par un professionnel patenté et payés sur factures, en joignant celles-ci à la déclaration annuelle.

Sang.

18271. — 12 mai 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre des transports que les nombreux accidents corporels, dus à la circulation automobile, exigent chaque année une importante fourniture de sang pour les blessés de la route. Durant certains mois, les stocks des centres de transfusion sanguine sont gravement menacés et des fournitures urgentes risquent d'être compromises pour les interventions chirurgicales, obstétricales et les soins aux grands blessés du travail, ou aux victimes de catastrophes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas convenable d'associer solidairement les conducteurs automobiles et motocyclistes à l'effort de collecte du sang en imposant à ceux-ci, au moins une fois tous les cinq ans, un prélèvement, toutes les fois que l'âge et une contre-indication médicale, ne s'y opposeraient. Il lui demande aussi, au moment où

il est question de modifier les règles d'attribution du permis de conduire, s'il ne serait pas normal que l'indication du groupe sanguin figure sur ledit permis de conduire, et qu'en conséquence chaque candidat en fournisse la justification, dans les pièces requises pour la constitution du dossier.

Grèves (enseignants).

18272. — 12 mai 1971. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles obligations incombent exactement aux professeurs du second degré qui, en cas de grève, entendent ne pas s'associer au mouvement. Certains chefs d'établissement, se fondant sur la réponse à un parlementaire (question écrite n° 6107, Journal officiel du 17 septembre 1960), qui semble bien viser uniquement l'enseignement du premier degré, prétendent confiner les professeurs non grévistes dans un service de surveillance et de sécurité qui n'entre pas dans leurs attributions normales, mais qui, en les empêchant de faire leur classe, permet d'affirmer que la grève a réussi à 100 p. 100. Une lettre ministérielle, signée d'un conseiller technique du ministre, adressée au président du S. N. A. L. C. le 25 janvier 1965, assure pourtant « qu'aucun texte officiel n'oblige les professeurs à assurer un service autre que le leur propre ». Dans ces conditions, il lui demande si les professeurs du second degré non grévistes sont tenus à une besogne de surveillance ou s'ils peuvent faire normalement leur classe, comme ils le désirent, quand les élèves sont présents.

Armement (personnel).

18273. — 12 mai 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les changements de catégorie du personnel civil de la guerre employé à la poudrerie nationale de Toulouse, au centre d'essais d'aéronautique de Toulouse et à l'atelier de fabrication de Toulouse. Le système employé à l'heure actuelle est un système de type pyramidal basé sur le plan de charge. Il permet l'admission en catégorie supérieure d'environ 4 p. 100 par an d'employés. Il semble que ce mode de promotion ne corresponde pas à la qualification des ouvriers des diverses catégories. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une augmentation systématique de 10 p. 100 par an serait plus conforme à la réalité.

Enseignants.

18274. — 12 mai 1971. — M. Ruais demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend veiller à ce que les membres du corps enseignant, qui estiment nécessaire de maintenir dans leurs classes ou leurs établissements la discipline sans laquelle la majorité des élèves studieux ne peut suivre les cours avec fruit, soient protégés dans leurs fonctions. Il lui paraît inadmissible que le proviseur et le censeur d'un lycée soient l'objet de voies de fait à l'intérieur de l'établissement qu'ils dirigent, de la part des élèves, et dans l'exercice de leurs responsabilités, sans que les sanctions qui s'imposent soient appliquées avec rigueur. Il estime que le monde est mis à l'envers quand un professeur d'enseignement technique est sanctionné par son chef d'établissement et par l'inspecteur de l'enseignement, hors de toutes les garanties d'usage, pour vouloir maintenir, contre les courants de démission, ordre, discipline et respect des maîtres dans les classes qui lui sont confiées. La grande majorité des parents, des professeurs et des élèves demande que de telles faiblesses n'aient plus cours. Il lui demande, en conséquence, qu'il entend garantir les membres du corps enseignant qui font leur devoir, dans l'exercice de leurs fonctions et contre toute atteinte aux garanties de leur statut.

Cinéma.

18275. — 12 mai 1971. — M. Chauvet appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les conditions dans lesquelles certains films de court métrage, d'une médiocrité affligeante, sont portés à l'écran en bénéficiant de la notoriété et du succès obtenu par le film principal. Cette sorte de jumelage, triste résultat d'obscures tractations entre sociétés de distribution, constitue, lorsqu'il couvre un documentaire sans grand intérêt, un véritable abus de confiance à l'égard des spectateurs. Mais si la médiocrité est déjà regrettable, il est inadmissible de la voir mise au service d'une véritable entreprise de dénigrement, tel ce documentaire intitulé *Un Dimanche à Aurillac*, projeté en première partie de spectacle avec le film *Le Souffle au cœur*. Le chef-lieu du Cantal y apparaît en effet sous des aspects tels que la réalité se trouve complètement et grossièrement déformée, et que l'esprit de parti-pris qui a présidé au choix et à l'enchaînement des séquences ne peut que faire subir un grave préjudice à une ville et, par voie de conséquence, au département tout entier, au moment même où,

sur le plan local, tous les efforts sont mis en œuvre pour développer le tourisme et l'accueil. Afin d'éviter de pareils abus, il lui demande s'il ne serait pas possible de renforcer le contrôle du choix des courts métrages.

Maisons de retraite.

18277. — 12 mai 1971. — **M. Virgile Barel** souligne à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'émotion causée dans les Alpes-Maritimes par le scandale des deux maisons de retraite privées dont les pensionnaires étaient victimes d'escroqueries et de mauvais traitements. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour : 1° que les mesures préventives envisagées par le Gouvernement pour éviter de pareils faits soient rigoureuses, afin que la santé et les ressources des personnes recueillies soient scrupuleusement sauvegardées ; 2° que les commissions qui viennent d'être créées dans les départements pour informer en toutes circonstances les personnes âgées n'aient pas leurs attributions limitées à l'information, mais que ces attributions comportent également le droit de contrôle ainsi que le devoir d'intervenir auprès des services pour réprimer les abus des tenanciers et améliorer les conditions d'existence des hommes et des femmes dépendant de ces commissions d'information dans les deux sens : administration—vieillards et vieillards—administration.

Industries électriques.

18278. — 12 mai 1971. — **M. Houel** informe **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de la situation préoccupante dans laquelle se trouve actuellement une société d'électrophones de Lyon. Cette société, spécialisée dans la fabrication d'électrophones et autres appareils similaires, qui est suffisamment connue en France et à l'étranger, a déposé son bilan. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, conjointement avec monsieur le ministre du développement industriel et monsieur le ministre de l'économie et des finances, pour aider cette entreprise à trouver une solution, tant dans l'intérêt des salariés, gravement menacés de la perte de leur emploi, que de l'intérêt économique de la région Rhône-Alpes.

Mutualité sociale agricole.

18279. — 12 mai 1971. — **M. Ducloux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des salariés de la mutualité agricole. En effet, les pouvoirs publics, auxquels sont soumis pour agréer les accords conclus dans le cadre de la loi du 11 février 1950 entre la fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales, fixent unilatéralement les conditions de travail et de rémunérations des salariés des caisses de mutualité agricole, en remettant en cause tout accord déjà conclu entre les deux parties. Estimant qu'il s'agit là d'une situation préjudiciable à l'ensemble des salariés de la mutualité agricole et à brève échéance aux agriculteurs, salariés et non salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une négociation s'instaure dans les plus brefs délais entre les organisations syndicales et la F. N. M. A. et les représentants du Gouvernement, en vue de l'application intégrale et immédiate des accords librement conclus entre la F. N. M. A. et les organisations syndicales.

Médecine scolaire.

18280. — 12 mai 1971. — **M. Garcin** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le classement hiérarchique des infirmières scolaires et universitaires est compris entre l'indice brut de début 210 et l'indice de fin de carrière brut 390, alors que celui des infirmières de l'administration pénitentiaire, de l'armée et des hôpitaux est compris entre les indices bruts 260-405. Le même diplôme d'Etat d'infirmière étant exigé pour le recrutement de ces diverses catégories de fonctionnaires, il lui demande s'il entend faire bénéficier les infirmières scolaires et universitaires de l'échelle indiciaire brute 260-405.

Médecine scolaire.

18281. — 12 mai 1971. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le classement hiérarchique des infirmières scolaires et universitaires est compris entre l'indice brut de début 210 et l'indice de fin de carrière brut 390, alors que celui des infir-

mières de l'administration pénitentiaire, de l'armée et des hôpitaux est compris entre les indices bruts 260-405. Le même diplôme d'Etat d'infirmière étant exigé pour le recrutement de ces diverses catégories de fonctionnaires, il lui demande s'il entend faire bénéficier les infirmières scolaires et universitaires de l'échelle indiciaire brute 260-405.

Médecine scolaire.

18282. — 12 mai 1971. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le classement hiérarchique des infirmières scolaires et universitaires est compris entre l'indice brut de début 210 et l'indice de fin de carrière brut 390, alors que celui des infirmières de l'administration pénitentiaire, de l'armée et des hôpitaux est compris entre les indices bruts 260-405. Le même diplôme d'Etat d'infirmière étant exigé pour le recrutement de ces diverses catégories de fonctionnaires, il lui demande s'il entend faire bénéficier les infirmières scolaires et universitaires de l'échelle indiciaire brute 260-405.

Médecine scolaire.

18283. — 12 mai 1971. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le classement hiérarchique des infirmières scolaires et universitaires est compris entre l'indice brut de début 210 et l'indice de fin de carrière brut 390, alors que celui des infirmières de l'administration pénitentiaire, de l'armée et des hôpitaux est compris entre les indices bruts 260-405. Le même diplôme d'Etat d'infirmière étant exigé pour le recrutement de ces diverses catégories de fonctionnaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les infirmières scolaires et universitaires de l'échelle indiciaire brute 260-405.

Banques.

18284. — 12 mai 1971. — **M. Lamps** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines banques refusent d'inscrire le prénom des femmes mariées titulaires d'un compte bancaire sur les enveloppes contenant les relevés de comptes qu'elles adressent à ces dernières et substituent d'office à ce prénom celui du mari de la destinataire. Il lui demande si cette pratique est conforme aux textes en vigueur et, dans la négative, s'il n'y a pas lieu de la faire cesser ou, dans l'affirmative, de modifier lesdits textes afin de mieux respecter la dignité et l'égalité en droits des femmes mariées.

Education nationale (personnel).

18285. — 12 mai 1971. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents non spécialistes et spécialistes titulaires de huit années d'ancienneté qui ont été autorisés à se présenter à l'examen d'agent chef. En effet, les lauréats à cet examen ne peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement en l'absence d'un texte modifiant le décret n° 65-923. Il ne leur a pas été possible, pour la même raison, de participer aux mouvements inter-académiques limités au 15 avril. Après le 15 mai 1971, les personnels en question perdraient le bénéfice de leur examen si le texte à la signature depuis plusieurs mois n'était pas signé immédiatement. Il lui demande s'il entend prendre les décisions nécessaires afin que ce texte soit publié dans les meilleurs délais.

I. R. P. P. (charges déductibles).

18286. — 12 mai 1971. — **M. Dassé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne divorcée et remariée, ayant deux enfants majeurs issus de son premier mariage, a, par testament, imposé à ses deux enfants, ses seules héritières, de verser à leur belle-mère, qui n'a aucun lien de parenté avec elles, une rente. Il lui demande si cette rente peut être considérée comme une pension alimentaire et venir en déduction du revenu imposable des intéressées.

Trésor.

18287. — 12 mai 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les personnels des services extérieurs du Trésor. Alors que les personnels de 21 départements

bénéficient officiellement d'un régime hebdomadaire de travail de quarante heures, depuis 1968, ceux des autres départements, dont la Gironde, demeurent astreints à des horaires supérieurs allant jusqu'à quarante-deux heures. Pour obtenir l'égalisation des horaires, les personnels du Trésor des départements « défavorisés », notamment de la Gironde, ont demandé la généralisation de la semaine de quarante heures prévue par les accords de 1968. Aucune suite n'ayant été réservée à cette demande, ils ont engagé le 5 avril 1971 une action consistant à limiter de fait à quarante heures le temps hebdomadaire de travail. Cette action se poursuit; elle a tendance à se durcir. On y a répondu par un ensemble de mesures répressives sans précédent (lettre n° 368 du 7 avril 1971): 1° communication à la division de la comptabilité publique des noms des agents du cadre A participant à l'action; 2° suppression de l'exercice du droit au congé annuel; 3° réduction des rémunérations accessoires; 4° précompte mensuel automatique du trentième du traitement à compter d'avril 1971. Des mesures aussi arbitraires ne semblent pas s'accorder avec la politique de concertation prônée par le Gouvernement. Il en est de même en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, relatif aux retenues pour faits de grève, aux seuls participants à l'égalisation des temps de travail dans les services extérieurs du Trésor des départements et des postes défavorisés à cet égard, alors que les fonctionnaires du Trésor en poste dans les départements où le temps officiel de travail est fixé à quarante heures depuis au moins trois ans, pour certains même depuis 1949, conservent ce régime privilégié, leur rémunération intégrale et tous leurs droits, notamment en matière de congé annuel. Les « plus de quarante heures du Trésor » sont, non point débiteurs du Trésor public depuis le 5 avril 1971, mais sont créanciers depuis mai 1968. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur des personnels des services extérieurs du Trésor des départements défavorisés afin qu'ils puissent normalement obtenir l'égalisation des horaires de travail.

Constructions scolaires.

18288. — 12 mai 1971. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer: 1° l'état actuel du projet d'implantation d'un collège d'enseignement secondaire dans le secteur scolaire Bassens-Carbon-Blanc (33); 2° la capacité d'accueil prévue; 3° à quelle date ce nouvel établissement pourra ouvrir ses portes aux élèves.

Trésor.

18289. — 12 mai 1971. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les personnels des services extérieurs du Trésor. Alors que les personnels de vingt et un départements bénéficient officiellement d'un régime hebdomadaire de travail de quarante heures, depuis 1968, ceux des autres départements, dont la Gironde, demeurent astreints à des horaires supérieurs allant jusqu'à quarante-deux heures. Pour obtenir l'égalisation des horaires, les personnels des départements « défavorisés », notamment de la Gironde, ont demandé la généralisation de la semaine de quarante heures prévue par les accords de 1968. Aucune suite n'ayant été réservée à cette demande, ils ont engagé le 5 avril 1971, une action consistant à limiter de fait à quarante heures le temps hebdomadaire de travail. Cette action se poursuit; elle a tendance à se durcir. On y a répondu par un ensemble de mesures répressives sans précédent (lettre n° 368 du 7 avril 1971): 1° communication à la direction de la comptabilité publique des noms des agents du cadre A participant à l'action; 2° suppression de l'exercice du droit au congé annuel; 3° réduction des rémunérations accessoires; 4° précompte mensuel automatique du trentième du traitement à compter d'avril 1971. Des mesures aussi arbitraires ne semblent pas s'accorder avec la politique de concertation prônée par le Gouvernement. Il en est de même en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 relatif aux retenues pour faits de grève, aux seuls participants à l'égalisation des temps de travail dans les services extérieurs du Trésor des départements et des postes défavorisés à cet égard, alors que les fonctionnaires du Trésor en poste dans les départements où le temps officiel de travail est fixé à quarante heures depuis au moins trois ans, pour certains même depuis 1949, conservent ce régime privilégié, leur rémunération intégrale et tous leurs droits, notamment en matière de congé annuel. Les « plus de quarante heures du Trésor » sont non point débiteurs du Trésor public depuis le 5 avril 1971 mais son créancier depuis mai 1968. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur des personnels des services extérieurs du Trésor des départements défavorisés afin qu'ils puissent normalement obtenir l'égalisation des horaires de travail.

Coopératives agricoles (C.U.M.A.).

18290. — 12 mai 1971. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des C.U.M.A. Depuis l'extension de la T.V.A. à l'agriculture par la loi de finances de 1968, les C.U.M.A. rencontrent de graves difficultés. Cette loi a donné aux C.U.M.A. la possibilité d'opter pour le régime de l'assujettissement à la T.V.A. ou de rester au régime de la baisse sur le matériel qui, selon la loi du 10 avril 1954, accordait aux agriculteurs et aux C.U.M.A. le remboursement par le Trésor de 15 p. 100 du prix du matériel, équivalent au taux de la T.V.A. que supportaient alors en partie les matériels. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole non assujetties ne bénéficient plus, actuellement, que d'une ristourne de 8,87 p. 100 alors que le taux de la T.V.A. sur les matériels est de 23 p. 100. Les C.U.M.A. qui ont opté pour l'assujettissement se trouvent dans l'impossibilité de récupérer la totalité de leur crédit d'impôt sur le matériel agricole. Cette situation provoque un mécontentement grandissant et légitime parmi les sociétaires des C.U.M.A. non assujetties et assujetties. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures favorables il compte prendre afin de proposer avant le 1^{er} janvier 1972 un régime fiscal satisfaisant applicable aux C.U.M.A.

Vieillesse.

18291. — 12 mai 1971. — M. Gernez expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 17 du 29 novembre 1953 repris par l'article 142 du code de la famille, les ressources des personnes placées dans les établissements d'assistance au titre de l'aide sociale, sont reversées au département pour le remboursement de leurs frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100. Il leur est donc laissé 10 p. 100 avec un minimum qui ne peut être inférieur au « sou de poche » alloué aux non-titulaires de pension. L'article 5 du décret du 15 novembre 1954 prévoit l'attribution aux pensionnaires des établissements d'assistance, non titulaires de pension, d'un avantage pécuniaire dit « argent de poche » ou « sou de poche » que le décret n° 71-1 du 4 janvier 1971 a fixé mensuellement à 50 francs minimum. Il résulte de ces dispositions que les non-titulaires de pension, de même que les titulaires d'une pension d'un montant de 500 francs, perçoivent les uns et les autres 50 francs par mois. Seuls, les bénéficiaires d'une pension supérieure à 500 francs par mois, perçoivent plus de 50 francs par mois de ristourne sur pension. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification du décret n° 71-1 du 4 janvier 1971 afin que les titulaires de pension puissent percevoir en plus de la ristourne de 10 p. 100 sur leur pension, les 50 francs alloués à titre de « sou de poche » aux non titulaires de pension.

Handicapés.

18292. — 12 mai 1971. — M. Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de loi n° 1646, intitulé « relatif à diverses mesures en faveur des handicapés », et qui a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale le 6 mai 1971, est extrêmement complexe, comme l'ont souligné le rapporteur, et les nombreux intervenants. Il lui demande si, en conséquence, il n'envisagerait pas, après l'examen par le Sénat, et la publication des décrets d'application prévus, de faire paraître un condensé, précisant à l'usage des familles concernées, les divers avantages alloués aux handicapés.

Affaires étrangères (Algérie).

18293. — 12 mai 1971. — M. Massoubre demande à M. le Premier ministre: 1° s'il ne s'inquiète pas de l'importance de la pénétration économique américaine actuellement observée en Algérie et s'il la juge compatible avec la politique et les desseins méditerranéens de la France; 2° si, dans les négociations avec l'Algérie, une explication loyale et globale ne serait pas préférable aux tergiversations et à des procédures; 3° si cette explication ne devrait pas avoir lieu dans les meilleurs délais et au plus haut niveau.

Elections.

18294. — 12 mai 1971. — M. Bourdelles demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de faire étudier et de déposer un projet de loi tendant à ce que la notion de bénéfice de l'âge puisse être interprétée pour les opérations électorales en faveur du plus jeune, et ce, à partir de l'âge de la retraite.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Région.

6523. — M. Weber attire l'attention de M. le Premier ministre sur le malaise psychologique et les difficultés politiques entretenues et exploitées en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement à Nancy, malaise et difficultés dont l'origine réside en grande partie dans les décisions prises et orientations données sur le plan régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avec le Gouvernement pour apaiser les inquiétudes, recréer un climat de calme et d'entente, et redonner aux populations confiance en leur avenir, dans le respect affirmé de la vocation et de la complémentarité des deux pôles de la métropole lorraine. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Ainsi que le montrent les travaux de préparation du VI^e Plan, dont le Parlement va être prochainement saisi, le Gouvernement est fermement décidé à assurer, avec la collaboration de tous les Lorrains, le développement de leur région.

Conseil économique et social.

13495. — M. Planéix indique à M. le Premier ministre qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'étonnement de la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 12273, du 20 mai 1970, et qui a paru à la suite du compte rendu intégral de la séance du 24 juin 1970. Il lui fait observer, en effet, que, si le Gouvernement n'a pas à rendre compte des motifs qui ont déterminé son choix en ce qui concerne les personnalités qu'il décide de nommer au Conseil économique et social, l'article 20 de la Constitution stipule que le Gouvernement est responsable devant le Parlement tandis que les membres du Parlement peuvent déposer des questions qui leur permettent de contrôler l'activité gouvernementale, notamment en ce qui concerne l'application des lois. Or, si la réponse précitée peut aisément se concevoir à la rigueur, sous la plume d'un Premier ministre n'ayant jamais appartenu au Parlement, elle est particulièrement étrange venant de la part d'un Premier ministre qui a présidé l'Assemblée nationale pendant plus de dix ans et qui a eu souvent, dans l'exercice de ses fonctions, l'occasion de protester contre la désinvolture avec laquelle le pouvoir exécutif traite trop souvent l'institution parlementaire. Dans ces conditions, il suppose que la réponse à la question écrite n° 12273 a été rédigée par quelque fonctionnaire irresponsable qui connaît mal les textes constitutionnels et réglementaires définissant les pouvoirs du Parlement et les obligations du Gouvernement en ce qui concerne les rapports avec les Assemblées et qui aurait pu utiliser les dispositions de l'article 139-2, 2^e alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale, relatif au silence que les ministres sont autorisés à garder lorsque l'intérêt public le commande. Il lui demande s'il peut prendre la peine de répondre personnellement à la question n° 12273 en respectant non seulement les textes constitutionnels et réglementaires, mais également la courtoisie la plus élémentaire qui consiste à fournir aux parlementaires les réponses aux questions qu'ils posent dans l'exercice de la mission qui leur a été confiée par le peuple constituant. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ne semble pas mettre en cause l'application faite par le Gouvernement de la loi et des dispositions réglementaires qui régissent les nominations au Conseil économique et social. Puisqu'il reconnaît par ailleurs que le Gouvernement n'a pas à rendre compte des motifs qui ont déterminé son choix en ce qui concerne les personnalités qu'il décide de nommer au Conseil économique et social, le Gouvernement n'a pas le sentiment qu'il a mal appliqué la loi ni privé l'honorable parlementaire de son droit de contrôler l'activité gouvernementale.

O. R. T. F.

16210. — M. Moron demande à M. le Premier ministre s'il ne lui semblerait pas plus normal que la redevance de télévision comporte deux tarifs : l'un pour les postes ne permettant la réception que d'une seule chaîne, l'autre pour les postes récepteurs des deux chaînes. En effet, le système actuel pénalise les personnes aux ressources modestes qui, en raison de leurs moyens financiers, ne peuvent posséder des postes à deux chaînes et se voient donc imposer de la même manière que les propriétaires de postes récepteurs des deux chaînes. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Dans le système actuel, la redevance de télévision est due en raison de la simple détention d'un appareil récepteur. Son montant est forfaitaire et son produit est utilisé par l'Office

pour assurer un service collectif à l'ensemble des téléspectateurs et non des prestations individualisées. Instaurer un double tarif ou un tarif plus diversifié présenterait divers inconvénients : le recouvrement serait plus compliqué, le contrôle plus difficile, le renouvellement des téléviseurs anciens serait freiné. D'autre part, l'abaissement du taux pour une catégorie de redevables en voie de diminution mais relativement nombreuse encore priverait l'Office de ressources qui lui sont nécessaires et entraîneraient des demandes analogues d'autres téléspectateurs, par exemple ceux qui reçoivent mal les émissions en raison du relief ou ceux qui ne reçoivent encore qu'une seule chaîne bien qu'ils possèdent des appareils équipés pour les deux. Enfin, l'objectif visé par l'honorable parlementaire, qui est de ne pas pénaliser les personnes aux ressources modestes, est atteint autant que le permettent les contingences financières, par les exonérations en faveur des personnes âgées ou handicapées prévues par le décret du 29 décembre 1960 et récemment étendues par les décrets des 13 juin 1968 et 23 décembre 1970. Cependant, l'ensemble des problèmes posés par la redevance, y compris celui qui est l'objet de la présente question, demeurent à l'étude et il est pris bonne note de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Sports.

16638. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre : 1° s'il est exact qu'un conseil supérieur de l'équitation doit être créé ; 2° dans l'affirmative, si une telle création est justifiée et si elle ne risque pas de nuire au caractère global de la politique du cheval et d'entraîner un gaspillage de crédits ; 3° si le service des haras ne peut pas, tout en évitant la création d'un service supplémentaire, s'occuper de tous les problèmes de l'équitation. (Question du 20 février 1971.)

Sports.

16880. — M. Schloesing demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le développement de l'équitation et s'il est notamment envisagé de créer un conseil supérieur de l'équitation. Compte tenu des services rendus dans le passé par les officiers et personnel des haras et compte tenu également de leur compétence, il serait souhaitable de connaître avec précision le rôle qui sera dans l'avenir celui du service des haras. (Question du 6 mars 1971.)

Sports.

17197. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre qu'après avoir pris connaissance des projets de décrets établis à la suite des travaux de la commission qui a été chargée d'établir un rapport sur l'ensemble des activités de l'équitation, la fédération française des syndicats d'éleveurs de chevaux de selle a présenté un certain nombre d'observations au sujet de mesures envisagées. Les membres de cette fédération contestent l'efficacité des remèdes proposés pour assurer la coordination et l'orientation des activités de l'équitation. Ils considèrent qu'il serait opportun de créer auprès du ministère de l'agriculture un conseil consultatif supérieur de l'équitation, lequel devrait comprendre dans sa composition des représentants des qualités de tous les secteurs de l'équitation, assistés de fonctionnaires compétents. Ils souhaitent qu'aucune atteinte ne soit portée aux principes qui ont inspiré la rédaction du décret n° 61-390 du 20 avril 1961 et estiment qu'il serait très préjudiciable à l'élevage qu'une fraction du prélèvement effectué sur le pari mutuel, en faveur de l'élevage, soit attribuée à un nouvel organisme, le service des haras et des courses perdant ainsi le contrôle et la gestion de ce prélèvement. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce domaine et indiquer comment il envisage de tenir compte des divers vœux formulés par les éleveurs de chevaux de selle. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Une commission a été chargée d'établir un rapport sur l'ensemble des activités de l'équitation. Une meilleure coordination des efforts publics consentis dans ce domaine semble en effet nécessaire. Elle rendrait notamment plus efficace l'utilisation des crédits accordés à l'équitation. Cette réforme n'envisage pas la création d'une administration nouvelle ou supplémentaire. L'équitation est aujourd'hui une activité sportive et de loisir sportif qui ne concerne pas seulement l'administration des haras, mais aussi d'autres ministères, et notamment le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, le ministère de la défense nationale, celui de l'environnement et le secrétariat d'Etat au tourisme. Cette réforme sera le plus sûr garant de l'avenir de l'élevage du cheval de selle dans notre pays qui préoccupe si justement l'honorable parlementaire et pour lequel le rôle de l'administration des haras est déterminant.

Déclaration du Gouvernement.

17594. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre, si, afin de donner à la déclaration qu'il doit faire devant l'Assemblée nationale le 20 avril prochain sa pleine valeur, il n'a pas l'intention de la faire sanctionner par un vote, comme cela a été le cas lors des déclarations gouvernementales de 1969 et 1970. (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — Après la déclaration du Gouvernement, un vote est intervenu à l'Assemblée nationale le 21 avril à la suite du débat sur la motion de censure.

Majorité (âge de la).

17648. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre si, à la lumière des conclusions déposées par des experts dans le cadre du Conseil de l'Europe, il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à abaisser à vingt ans l'âge de la majorité civile en France. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Les conclusions déposées le 1^{er} avril par le comité d'experts sur l'âge de la pleine capacité juridique constitué au sein du Conseil de l'Europe, tout en préconisant un abaissement de l'âge de la majorité au-dessous de vingt et un ans, assortissent cette recommandation d'importantes restrictions et exceptions. En outre, les conclusions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne constituent en l'état qu'un projet de recommandation qui doit encore être soumis au comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement n'est donc pas en mesure de se prononcer actuellement sur les suites qui pourraient éventuellement être données à ce projet de recommandation.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer.

16881. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, a institué un fonds social dénommé le F. A. S. A. S. A. permettant d'allouer un complément de retraite aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité, favorisent ainsi un aménagement foncier. Le 30 décembre 1963, le législateur a précisé qu'un preneur évincé par le propriétaire en raison de son âge, bénéficiait de plein droit de l'indemnité viagère de départ. Diverses autres aides sont apparues depuis, et la loi du 31 décembre 1968 a créé, au profit des agriculteurs âgés de cinquante-cinq ans, une I. V. D. d'attente appelée « pré-I. V. D. ». Ainsi tout un arsenal de moyens est mis à la disposition de l'agriculture métropolitaine pour résoudre ses problèmes d'aménagement foncier. Il n'en est pas de même dans les départements d'outre-mer où ce sont souvent les petits exploitants âgés, ou considérés comme tels, qui font les frais de la réforme foncière entreprise avec l'intervention de la S. A. F. E. R. étant expulsés sans indemnité ni retraite. Toutes interventions sur le plan local étant restées sans suite, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de se pencher sur ce problème social et économique dont l'importance ne peut lui échapper, et dans l'affirmative dans quel délai. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — La loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole a prévu que ses dispositions pourraient être, moyennant les adaptations nécessaires, étendues aux départements d'outre-mer par décret pris en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux. Une étude a été menée à ce sujet qui a mis en relief les problèmes juridiques et financiers que pose notamment l'extension à ces départements de l'indemnité viagère de départ. Les résultats de cette étude font l'objet d'un examen par un groupe de travail interministériel qui soumettra dès que possible ses propositions.

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires.

17678. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les graves problèmes de logement qui se posent au centre national de l'enseignement technique de Cachan. L'accroissement des effectifs ayant fait apparaître la nécessité de la construction d'une quatrième résidence, la demande en a été faite dès octobre 1969. En raison de l'urgence que présentait cette réalisation, l'opération devait être inscrite en priorité et financée dès que le dossier de construction serait établi. Des résidents vivent actuellement à trois et même quatre, dans des chambres prévues pour deux élèves. Les prévisions des effectifs à la rentrée d'octobre 1971 laissent prévoir une aggravation de la situation

même si certaines catégories d'élèves ne devaient plus être logées au C. N. E. T., solution qui serait contraire aux conditions d'études indispensables à l'ensemble des personnels. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit entreprise sans tarder la construction d'une nouvelle résidence devant permettre au C. N. E. T. d'héberger les élèves de l'E. N. S. E. T., les élèves du C. F. P. T. A., les agents et les préparateurs supérieurs B. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Le principe de la construction d'une quatrième résidence au centre national d'enseignement technique de Cachan a effectivement été retenu ; le programme de cette opération a été approuvé et prévoit la construction de 300 chambres destinées aux élèves professeurs. Les crédits consacrés aux œuvres universitaires au titre du budget de 1971 n'ont pas permis le financement de cette opération. Toutefois, les conditions difficiles de l'accueil des étudiants de Cachan sont bien connues des services ministériels, et la possibilité d'inscrire le financement de la quatrième résidence à la programmation de 1972 fait actuellement l'objet d'une étude très attentive. Toutes instructions ont, d'autre part, été données pour la préparation du dossier afin que la construction puisse être entreprise sans retard lorsque le financement de l'opération pourra être assuré.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Ponts et chaussées.

16790. — M. Riviere rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des départements d'outre-mer ont été intégrés dans les cadres normaux de fonctionnaires des catégories C et D par le décret n° 59-93 du 7 janvier 1959. Or malgré cette intégration, les personnels en cause ne bénéficient pas de l'indemnité de vie chère de 40 p. 100 du traitement indiciaire de base accordée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces majorations ne sont pas accordées à ces personnels. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les personnels des ex-cadres locaux des départements d'outre-mer concernés par l'arrêt interministériel du 7 janvier 1959 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 49-721 du 27 mai 1949, modifié par le décret n° 59-93 du 7 janvier 1959, qui ont été nommés et titularisés dans des grades de l'Etat des catégories C et D relevant du ministère de l'équipement et du logement, ont acquis la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959. A ce titre, ils bénéficient des conditions de rémunération applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, notamment en ce qui concerne la majoration spéciale du traitement indiciaire de base prévue par la loi n° 59-407 du 3 avril 1950 (art. 3, 1^{er} alinéa) et les décrets n° 57-87 du 28 janvier 1957 et n° 57-333 du 15 mars 1957. Les crédits nécessaires sont régulièrement mis à la disposition des ordonnateurs secondaires intéressés. Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'indépendamment des fonctionnaires ainsi visés, les effectifs des directions départementales de l'équipement des quatre départements d'outre-mer comprennent une catégorie de personnels n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions précitées : il s'agit des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui, régis par des dispositions réglementaires qui leur sont propres (décret n° 65-382 du 21 mai 1965), ne relèvent pas du statut général des fonctionnaires ; ces ouvriers sont d'ailleurs rémunérés, non à partir des indices de la fonction publique, mais sur la base de salaires horaires dont les taux sont fixés compte tenu de l'évolution des salaires du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne (secteur de référence). N'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, ces personnels ne peuvent être admis au bénéfice de la majoration spéciale en cause.

Handicapés (blessés du poumon et chirurgicaux).

17611. — M. Denvers indique à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours de son récent congrès national, la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux a notamment demandé une amélioration de la politique du logement social, afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et le reclassement social et professionnel des intéressés. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ce vœu parfaitement justifié. (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — Les difficultés que peuvent rencontrer pour se loger les personnes atteintes de handicap physique, et parmi elles les blessés des poumons dont l'état nécessite des précautions particulières et peut entraîner certaines gênes dans la mobilité, ont depuis plusieurs années déjà retenu l'attention du Gouvernement. D'une façon générale, le problème des handicapés est, au premier chef, un problème de réintégration sociale et de promotion. Les actions

en faveur de leur logement devront s'insérer dans une politique globale à leur profit. Pour le logement, dans le court terme, il convient de tendre, d'une part, à une meilleure connaissance des besoins précis, d'autre part, à la mise en place d'un éventail de possibilités qui ouvriront à l'intéressé le choix entre plusieurs formules pour résoudre ses problèmes précis (construction de logements adaptés, réalisation de logements-foyers...). Déjà, la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966 relative aux programmes d'H. L. M. à usage locatif et à l'attribution de logements aux personnes âgées, personnes seules et handicapées physiques, prescrit aux organismes d'H. L. M. de rechercher, avant d'arrêter leurs programmes de construction, en liaison avec les services départementaux, s'il existe des demandes de logement émanant de candidats handicapés, qui pourraient être satisfaites à l'endroit où ils construisent. Dans l'affirmative, des logements doivent être conçus pour répondre à ces besoins, les aménagements à prévoir étant précisés dans une annexe à ladite circulaire. En 1968, à la demande du ministère de l'équipement et du logement, une enquête sur les adaptations apportées à leur logement par des handicapés physiques a été effectuée par le laboratoire d'anthropologie appliquée. Le ministre de l'équipement et du logement a d'ores et déjà demandé à ses services de préparer la mise en œuvre de la politique technique inspirée des expériences déjà acquises. Une action de recherche est néanmoins nécessaire en vue de la définition d'une politique à long terme, prenant en considération l'incidence de l'augmentation de la durée moyenne de vie : les difficultés motrices des personnes qui ont dépassé un certain âge les assimilent pratiquement à des handicapés à terme ; les normes minima pour logements de handicapés devraient donc devenir les normes courantes d'habitat. L'ampleur du problème a été mise en évidence à la demande de l'administration par les travaux de la commission de l'habitation pour le VI^e Plan et précisément par ceux du groupe « mal logés » constitué au sein de cette commission.

Construction (permis de construire).

17725. — M. Maujourn du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu des articles 15 et 16 du décret n° 70-446 du 28 mai 1970, le délai d'obtention d'un permis de construire, lorsqu'il y a obligation de soumettre le projet au service des monuments historiques et des sites, est actuellement fixé à un maximum de cinq mois ; passé ce délai, le permis étant présumé expressément accordé. Ce délai maximum gêne sérieusement les entrepreneurs et les intéressés en raison de sa longueur. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de réduire ce délai maximum. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Il doit tout d'abord être précisé à l'honorable parlementaire que les délais fixés par le décret du 28 mai 1970 constituent des « plafonds », puisque, en l'absence de décision à l'issue de ces délais, le permis se trouve automatiquement accordé. Dans la pratique, les services s'emploieront comme par le passé à provoquer des décisions explicites le plus rapidement possible sans attendre l'échéance du délai. Pour ce qui est plus particulièrement du délai de cinq mois, lorsque le terrain à bâtir se situe dans un périmètre de protection défini par la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques ou dans un site relevant de la loi du 2 mai 1930, il doit être observé que l'avis du représentant des affaires culturelles est un avis conforme qui lie l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ; or, la formulation de cet avis n'étant soumise à aucun délai, l'instruction des dossiers s'en trouvait souvent fort retardée. Il a donc paru judicieux de fixer un délai suffisant aux services, autorités et commissions relevant des affaires culturelles pour se prononcer, en contrepartie de dispositions actuellement en cours d'élaboration prévoyant un délai de réponse au terme duquel l'absence d'avis sera considérée comme valant accord implicite de leur part sur le projet qui leur était soumis.

INTERIEUR

Police (personnel).

15868. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur du personnel actif de la police. Il lui fait observer que cette loi a institué une retenue supplémentaire de 1 p. 100 pour ces personnels qui peuvent ainsi bénéficier de un cinquième du temps qu'ils ont passé en activité, bien que cette bonification ne puisse être supérieure à cinq annuités. Mais elle n'est pas comprise dans l'article 12 du code des pensions, de sorte que beaucoup de policiers ne pourront pas en bénéficier, bien qu'ils aient versé 1 p. 100 de plus pendant leur carrière. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie, et pour modifier en conséquence l'article 12 du code précité. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne méconnaît pas le fait qu'en égard à leur caractère, certaines dispositions de la loi du

8 avril 1957 auraient pu figurer dans la partie législative du nouveau code des pensions civiles et militaires. Toutefois, le caractère de généralité que revêtent les articles de ce code a fait obstacle à l'insertion de dispositions qui instituaient un régime particulier de retraite en faveur de certaines catégories du seul personnel actif de la police. De plus, il a semblé peu opportun de dissocier un ensemble de règles formant un tout malgré la dualité de leur objet : bonification d'une part, départ anticipé à la retraite d'autre part. Enfin, le fait que les dispositions de la loi du 8 avril 1957 n'aient pas été incluses dans la codification de la loi du 26 décembre 1964 n'a nullement eu pour effet de les abroger. Elles continuent donc à être appliquées et il ne paraît dès lors pas nécessaire d'engager les procédures tendant à compléter l'article L. 12 ou toute autre section du code précité.

JUSTICE

Licenciements.

17679. — M. Ducoloné signale à **M. le ministre de la justice** que, lorsque les procureurs de la République reçoivent des plaintes de syndicats, à la suite d'un licenciement de salarié prononcé sans l'autorisation requise par l'ordonnance du 24 mai 1945 sur le contrôle de l'emploi, délit réprimé par l'article 12 de ladite ordonnance, ils demandent comme de coutume l'avis de l'inspection du travail. Or, en raison de divergences entre le Conseil d'Etat (selon lequel l'ordonnance a une portée purement économique et les inspecteurs n'ont pas à dresser de procès-verbal en ce domaine) et la chambre criminelle de la Cour de cassation (qui considère au contraire que la non-observation de l'ordonnance précitée est un délit, quel que soit le motif du licenciement), les inspecteurs répondent aux procureurs en exposant simplement la position négative de leur administration. Il lui demande si, dans de tels cas, les procureurs ne doivent pas considérer néanmoins que le délit est établi, conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. crim., 28 juin 1951, Piegay, D. 1951, 542, rapport Patin, Dr. ouv. 1951, 499 rapport Patin ; cass. crim. 18 juillet 1952, Deruelle, J. C. P. 7530, Dr. ouv. 1953, 19 ; cass. crim. 26 novembre 1952, Membriny, Dr. ouv. 1953, 116 ; cass. crim. 5 mars 1953, Godard, Bull. crim. p. 146, J. C. P. C. I. 50866, Dr. ouv. 1953, 376, Gaz. Pal. 1953-2-113, Inf. Ch. Ent. 1953, 910 ; cass. crim. 13 janvier 1955, Piegay, J. C. P. 8572, Bull. crim. p. 62, n° 38 ; cass. crim. 27 juin 1956, Pons, Bull. crim. p. 925, n° 505, J. C. P. 9595 ; cass. crim. 8 janvier 1958, Pitel, Bull. crim. p. 56, n° 32, Dr. ouv. 1959, 85 ; cass. crim. 17 mars 1959, Piegay, Bull. crim. p. 387, n° 194, Dr. ouv. 1968, 106). (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, ne contiennent aucune distinction selon que les motifs allégués par l'employeur qui désire licencier un salarié sont d'ordre économique ou qu'ils concernent soit l'exécution du contrat de travail, soit l'attitude du salarié dans l'entreprise. Il résulte de ce principe, maintes fois affirmé par la chambre criminelle de la Cour de cassation, que l'employeur qui, alors qu'il y est tenu en vertu d'un des arrêtés prévus par le texte, s'abstient suivant le cas de notifier au service de la main-d'œuvre le licenciement d'un salarié ou de demander, au même service, l'autorisation préalable de procéder à la mesure envisagée, est passible des peines portées à l'article 12 de l'ordonnance. En cette matière, l'avis de l'inspection du travail est purement consultatif, mais le procureur de la République conserve le pouvoir que lui attribue l'article 40 du code de procédure pénale d'apprécier la suite que doivent comporter les infractions dont il a connaissance.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Vaccination.

14653. — M. Bonnel fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** des difficultés que rencontrent les pharmaciens pour s'approvisionner en vaccin antigrippe, compte tenu de l'insuffisance des stocks dont disposent les laboratoires. Il lui demande s'il n'estime pas que dans l'avenir, avant que soit lancée sur les ondes de l'O.R.T.F. une campagne de ce genre, il conviendrait de s'assurer auprès des laboratoires pharmaceutiques de ce que ceux-ci seront bien en mesure de satisfaire les commandes susceptibles de leur être passées par les officines. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — La campagne en faveur de la vaccination antigrippale a été lancée à l'initiative du comité français d'éducation sanitaire et sociale, elle a eu un succès considérable qui a dépassé certainement les prévisions des organisateurs. Les fabricants avaient préparé et mis en réserve pour le mois de septembre un stock important de vaccin contre les virus pouvant provoquer une épidémie de grippe. Ce stock s'est révélé rapidement insuffisant devant l'ampleur des demandes. La fabrication du vaccin antigrippal nécessite

un certain délai ; les aléas des cultures, ainsi que la rigueur nécessaire des contrôles, ne permettent pas de prévoir de façon certaine l'importance de la production qui sera disponible. Par ailleurs, la durée de conservation du vaccin antigrippal est limitée et sa composition doit être adaptée aux virus signalés par l'Organisation mondiale de la santé comme responsables d'une épidémie saisonnière. Ces deux particularités rendent impossible la constitution à l'avance d'un stock pouvant répondre à toute éventualité. C'est ainsi que les fabricants ont intensifié et accéléré dans toute la mesure du possible leur production, sans pouvoir pour autant satisfaire immédiatement toutes les demandes, durant l'automne dernier. Dans ces conditions, malgré toutes les précautions qui seront prises, il sera toujours très difficile de garantir qu'un stock de vaccin sera suffisant pour répondre aux demandes faisant suite à une campagne de vaccination ou à une épidémie.

Travailleuses familiales.

16094. — M. Glissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de formation des travailleuses familiales. Les élèves qui se destinent à cette profession doivent avoir dix-neuf ans et demi pour être admises au stage dans un centre régional de formation, la durée du stage étant de neuf mois. Ce stage coûte environ 9.000 francs. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale accorde une bourse de 6.530 francs contre un engagement de service de 10.000 heures à effectuer en cinq ans. Par ailleurs le conseil général du Haut-Rhin accorde des bourses complémentaires de 1.500 francs aux élèves de dix-neuf ans et demi et des bourses complètes de 3.000 francs aux élèves moins âgées admises comme candidates libres. Ce dernier taux n'a pas été modifié depuis plus de trois ans. Aucune aide financière n'est accordée pour la formation en cause par les caisses d'allocations familiales qui remboursent le prix horaire de 12 francs dont est exclu le coût de la formation. Les dépenses de recyclage qui correspondent à 600 francs par travailleuse sont également à la charge des associations de travailleuses familiales. Ces dépenses de recyclage, comme pour les assistantes sociales d'ailleurs, ne peuvent être prises en compte au titre de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Il lui demande, compte tenu des difficultés qu'il vient de lui exposer, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une aide plus importante soit apportée à la fois aux travailleuses familiales et à leurs associations, en particulier dans le cadre de la loi du 31 décembre 1968. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — La durée de la formation exigée des candidates aux épreuves du certificat de travailleuse familiale est fixée par un arrêté du 15 avril 1970. Elle comprend, outre un préstage d'une durée de un mois : trois mois de scolarité à temps complet ; un mois de stage à mi-temps dans une maternité et à mi-temps dans une consultation de nourrissons, crèche, jardin d'enfants, pouponnière, garderie d'enfants, maison maternelle ; deux mois de stages dans les familles au cours desquels les candidates suivent des cours de perfectionnement. Les candidates peuvent obtenir une bourse, conformément au décret n° 71-190 du 10 mars 1971. Elle est calculée en fonction d'une part du S. M. I. C. et d'autre part, du coût de la scolarité. Elle est attribuée en contrepartie d'un engagement de 6.000 heures à effectuer en cinq ans. Cette bourse est financée par moitié par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et par la caisse nationale des allocations familiales. Son montant actuel est de 7.290 francs. Cette somme représente la totalité du coût de la formation tel qu'il a été évalué récemment. Dans ces conditions, les crédits consacrés par le département à la formation des travailleuses familiales pourraient être beaucoup plus utilement employés au financement des services rendus par les travailleuses familiales aux familles non bénéficiaires d'une prise en charge des caisses d'allocations familiales. Le coût du recyclage des travailleuses familiales depuis l'intervention de la convention collective nationale signée le 2 mars 1970, est pris en compte par les organismes sociaux — notamment par les caisses d'allocations familiales — qui assurent le remboursement des heures de travail effectuées dans les familles par les travailleuses familiales. Le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale prête son concours pour le perfectionnement des travailleurs sociaux et plusieurs sessions d'actualisation des connaissances ou de perfectionnement ont été organisées avec le concours financier ministériel dans les conditions fixées par la loi du 3 décembre 1966 et le décret n° 67-996 du 15 novembre 1967.

Médecins (électroradiologistes).

16137. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que son attention a été attirée sur les chiffres récemment donnés par son administration à de nombreux parlementaires — en particulier, en réponse à des ques-

tions écrites, parues au *Journal officiel* — concernant la valeur de la lettre-clé R radiologique. En effet, il convient de rappeler que les actes d'électroradiologie figurant, avant 1960, dans la nomenclature générale parmi les actes notés au moyen de la lettre-clé K, et bénéficieraient, par conséquent, du tarif fixé pour cette lettre-clé en 1958, c'est-à-dire K = 360 francs (3,60 francs). Il en résulte que pendant toute une période, avant 1960, la valeur des actes radiologiques dans les départements alors conventionnés (à titre d'exemple la Haute-Vienne) se trouvait remboursée de la même manière que les actes chirurgicaux. Ce n'est que par la suite qu'une lettre-clé R a été constituée pour l'électroradiologie et sa valeur fixée en dessous de celle de la lettre-clé K. C'est ainsi que la lettre-clé radiologique a été subitement abaissée par un arrêté du 31 décembre 1958 à 1,60 franc (au lieu de 3,60 francs) et qu'elle est restée à cette valeur jusqu'au 27 novembre 1959, date à laquelle un arrêté du Conseil d'Etat l'a remplacée rétroactivement (pour la période du 31 décembre 1959 au 4 juillet 1960) à sa valeur antérieure, soit 3,60 francs. C'est à cette date qu'un nouvel arrêté a fixé arbitrairement la valeur de la nouvelle lettre-clé R à 2,60 francs, il est donc parfaitement exact que la lettre-clé radiologique, dont la valeur était égale, en 1959, à 3,60 francs dans les départements conventionnés et dont la valeur actuelle (depuis le 1^{er} mai 1969) n'est encore que de 4,10 francs, n'a subi en dix années qu'un accroissement de + 13,88 p. 100. Par comparaison, les prix de détail de la consommation familiale des 259 articles (raccordés en 1964) font apparaître, de mai 1960 à novembre 1970, une hausse de 53,10 p. 100. Or, les chiffres donnés par ses services et dans les statistiques et rapports officiels du ministère de la santé publique et de la population ne font état pour le R que d'un rapport juillet 1960 (R = 2,60 francs) à fin 1969 (R = 4,10 francs) correspondant à une augmentation, pour cette période, de 157,7 pour une base de 100 en 1960, soit de + 57 p. 100. Ce dernier chiffre est évidemment erroné et ne saurait être pris pour preuve que les actes radiologiques ont été augmentés de cette valeur depuis les années 1959-1960. C'est évidemment le chiffre de + 13,88 p. 100 qui est seul véritable et valable. Les médecins électroradiologistes qualifiés sont donc fondés à remarquer que si leur lettre-clé n'a pas subi d'augmentation au 1^{er} mai 1970, c'est en raison du fait que les experts se sont fondés sur le chiffre de + 57 p. 100, et non de + 13,88 p. 100, et ils demandent, en conséquence, que leur soit donné acte de cette rectification avant le début des échanges de vues qui doivent précéder la prochaine séance tarifaire du 1^{er} mai 1971. D'autre part, les réponses ministérielles concernant cette question ont fait état d'une « évolution très rapide » du nombre des actes de radiologie ayant donné lieu à remboursement pour le régime général ; il a été indiqué que pour la période 1962-1967, l'accroissement des dépenses a été de 19,2 p. 100 pour la radiologie alors qu'elle n'est que de 16 p. 100 pour les consultations, et 15,5 p. 100 pour la lettre-clé K. Il a été également indiqué que c'est « compte tenu de cette évolution très rapide du nombre des actes radiologiques (...) » que la commission nationale tripartite (...) a estimé qu'une revalorisation de la lettre-clé R ne pourrait être considérée au nombre des priorités dans la révision des tarifs pour l'année 1970 ». Or, ces données purement statistiques ne tiennent aucun compte des réalités, c'est-à-dire des progrès enregistrés par la radiologie au cours des dernières années. Il semblerait que l'accroissement des dépenses de radiologie soit attribué par les statisticiens uniquement à une inflation pure et simple du nombre des actes pratiqués alors qu'il n'en est rien : en effet, depuis dix ans, de nouvelles explorations indispensables pour l'établissement des diagnostics ont été introduites dans la pratique courante. Il convient de signaler à cet effet les arthrographiques, les artériographies et aortographies ou coronarographies, les phlébographies, les lymphographies, les radiculographies, etc. Certaines de ces explorations sont devenues, en quelques années, absolument indispensables pour effectuer certains diagnostics, notamment en ce qui concerne les affections rénales, cardiaques, les artères des membres, les disques intervertébraux ou les racines lombaires. Dans le domaine des traitements radiothérapeutiques des cancers, des progrès encore plus importants ont été réalisés par la télécobaltérapie et la bêta-irradiation, méthodes qui n'existaient pas il y a quelques années. C'est donc cette lutte anticancéreuse, dont les résultats remarquables sont déjà tangibles par le nombre de guérisons obtenues, qui conditionne, pour une grande part, les dépenses radiologiques et il apparaîtrait fort imprudent, et même particulièrement dangereux pour la santé publique, qu'une politique de stagnation à l'égard du remboursement des actes de radiologie soit poursuivie. Le développement de la spécialisation en radiologie aboutit, du reste, peu à peu à une répartition plus équitable de la masse des dépenses radiologiques (c'est-à-dire des honoraires) sur un nombre plus grand de médecins spécialisés. Il lui demande s'il entend modifier la valeur de la lettre-clé R radiologique. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'ignore pas les faits rappelés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne tant les différents tarifs fixés pour la lettre-clé R, et leur évolution au cours des années, que les raisons de nature à justifier le recours de plus en plus fréquent aux investiga-

tions radiologiques: l'apport de l'électroradiologie à l'exercice de la médecine est certain et bien des progrès lui sont dus. Quant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur une revalorisation, cette année, du tarif du R, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a la satisfaction de lui annoncer qu'une décision en ce sens vient d'être prise. En effet, les accords réalisés entre les caisses nationales d'assurance maladie et les représentants du corps médical dans le cadre de la révision des tarifs d'honoraires, comprennent une augmentation des différents tarifs de la lettre-clé R que les ministres intéressés ont acceptée. Dans ces conditions, les textes portant modification des plafonds des tarifs conventionnels des honoraires d'une part, et d'autre part fixant les majorations qui sont accordées à certains spécialistes pour les actes d'électroradiologie qu'ils effectuent, tiennent compte des chiffres qui ont été inclus dans les conclusions de la commission nationale tripartite. Pour les médecins électroradiologistes qualifiés, le tarif du R est porté de 4,10 F à 4,30 F au 1^{er} mai et à 4,50 F au 1^{er} novembre 1971. Il en résultera, à cette date, une augmentation de 9,75 p. 100 du tarif applicable par ces spécialistes.

Mineurs (travailleurs de la mine).

16208. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que cinquante-cinq agents de la société anonyme des mines de Mauritanie (Miferma) ont été recrutés par cette société dans les mines en France, où ils bénéficiaient du régime de retraite de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Ces agents ont obtenu le maintien de leur affiliation à titre individuel à ce régime (vieillesse et invalidité-décès), au titre des services qu'ils effectuent en Mauritanie à la Miferma. En principe, les agents de la Miferma expatriés, affiliés à la C. A. N., doivent cesser d'appartenir à ce régime depuis le 30 octobre 1968, à la suite des accords intervenus entre la France et la Mauritanie (convention du 22 juillet 1965) et de la parution de la loi mauritanienne n° 65-037 du 11 février 1965 créant un régime de pension vieillesse auquel ces agents doivent cotiser, comme tous les travailleurs des entreprises installées en Mauritanie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des interventions qui ont été faites auprès de lui par les intéressés qui souhaitent rester affiliés à la C. A. N.; la Miferma est d'ailleurs intervenue dans ce sens depuis 1965. Il serait souhaitable que les intéressés soient maintenus au régime C. A. N. (vieillesse-invalidité), cette mesure n'étant d'ailleurs applicable qu'à ces seuls agents, les nouveaux mineurs expatriés engagés par la Miferma ne relevant plus désormais de ce régime dès la signature de leur contrat d'expatrié. Il s'agit en somme simplement pour ces derniers agents d'obtenir le maintien des droits acquis à titre individuel. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève un problème qui ne se limite pas aux seuls agents de la M. I. F. E. R. M. A. venus de France. Le comité compétent de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a de nouveau évoqué ces questions à sa séance du 17 novembre 1970 et de nouvelles études sont en cours dont il n'est pas actuellement possible de préjuger la conclusion.

Eau.

16582. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le fait suivant qui ne doit pas être unique, constaté aux abords du village de Falicon (Alpes-Maritimes). Un immeuble a été récemment construit avec certainement le permis de construire, mais sans le contrôle des normes ni l'exigence de l'application de celles-ci, de sorte que les eaux usées se déversent sur la route, ce qui nuit aux piétons et aux voisins. Il lui demande si les mesures prescrites contre la pollution sont rappelées dans tous les cas analogues pour la sauvegarde de la salubrité publique. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que ses services départementaux ont effectué une enquête détaillée sur les déversements d'eaux usées aux abords du village de Falicon. Les constructions à l'origine de l'état d'insalubrité signalé sont vraisemblablement celles du quartier San-Sébastien, sur le territoire de la commune. Elles comportent deux immeubles, l'un ayant obtenu le permis de construire le 13 novembre 1959, l'autre plus récent, dont le permis de construire date du 10 août 1966. Au moment de l'aménagement du second immeuble, les autorités sanitaires locales ont signalé aux services responsables les dangers que présentait la réalisation de constructions nouvelles sur une propriété non desservie par un égout et dont le dispositif d'assainissement individuel ne pouvait pas fonctionner normalement en raison de l'imperméabilité du sol. En effet, une insalubrité progressive ayant été constatée lors de l'occupation du deuxième immeuble, le propriétaire a été mis en demeure de procéder à la remise en état des fosses septiques de chaque bâtiment et à la réfection des tranchées fil-

trantes. Ces installations ont fonctionné à peu près normalement de 1969 à 1970. Mais depuis lors, la situation s'est aggravée. Les services locaux ont, en conséquence, invité le propriétaire responsable à réaliser un dispositif d'assainissement en sol artificiel. Devant son refus, ils ont engagé une procédure judiciaire. Elle a abouti, le 18 janvier 1971, à un jugement condamnant ledit propriétaire à réaliser tous les aménagements utiles dans un délai de un mois après signification du jugement. Il est néanmoins évident que la solution la plus satisfaisante serait le raccordement des immeubles du quartier San-Sébastien à un réseau d'égouts. A cet égard, il convient de préciser que la municipalité de Falicon a confié l'extension du réseau d'assainissement de cette commune au syndicat intercommunal des cantons de Levens, Contes et L'Escarène. Les travaux doivent débiter vers la fin du second semestre de l'année 1971. La situation préoccupante du quartier San-Sébastien va donc être résolue dans l'immédiat et définitivement améliorée au cours de l'année 1972.

Assurances (agents généraux).

16650. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa dépêche n° 1051 du 9 mai 1952 relative aux cotisations d'allocation vieillesse des officiers placés en non-activité par la loi de dégrèvement des cadres n° 46-607 du 5 avril 1946, et qui occupaient un emploi d'agent d'assurances. Cette décision précise que les agents généraux d'assurances sont soumis à un régime particulier de sécurité sociale institué par la loi du 17 janvier 1948 et qu'en l'état actuel de la réglementation rien ne s'oppose à ce qu'un pensionné militaire bénéficie d'autre part d'une allocation vieillesse servie par la caisse des agents généraux d'assurances. Un de ces officiers, déchargé des cadres, a occupé un emploi d'agent général d'assurances du 1^{er} avril 1950 au 30 juin 1969 et a effectué les versements correspondants pendant cette période. Son allocation a été fixée à: 387,50 francs par trimestre jusqu'au 30 septembre 1969; 412,50 francs par trimestre à partir du 1^{er} octobre 1969. La cotisation payée par les agents généraux d'assurances a été fixée à 900 francs pour l'année 1969. Il lui demande si le décompte de cette allocation est exact, car il ne semble pas correspondre aux versements effectués. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Le montant de l'allocation vieillesse prévue par le régime de base des professions libérales est effectivement égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 1.550 francs par an au 1^{er} juillet 1968, 1.650 francs au 1^{er} octobre 1969 et 1.750 francs au 1^{er} octobre 1970.

Commissaires-priseurs (assurance vieillesse).

16714. — M. Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne dont le mari, qui était commissaire-priseur, est décédé en 1964. Ce dernier s'était acquitté des cotisations dues à la caisse d'allocation vieillesse des professions libérales, section des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (C. A. V. O. M.) de 1949 jusqu'en 1962; mais il n'avait rien versé en 1963 et 1964. En application de l'article L. 169 du code de la sécurité sociale, la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale a prononcé l'annulation de contraintes délivrées par la C. A. V. O. M. Mais la veuve de l'assuré a été, d'autre part, informée que, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié, les cotisations arriérées n'ayant pas été versées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, aucune demande de régularisation n'était désormais recevable et que, par conséquent, elle était déchue de ses droits à l'allocation de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation devrait être assouplie afin d'éviter que des assurés, ayant versé des cotisations pendant treize ans, puissent ainsi — eux ou leurs ayants droit — être privés de tout avantage de vieillesse et de permettre, dans des cas de ce genre, une régularisation de la situation au-delà d'un délai de cinq ans. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître l'identité de la personne faisant l'objet de sa question écrite afin qu'il soit procédé à une enquête auprès de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires (C. A. V. O. M.).

Pensions de retraite (pensions de réversion).

16816. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les veuves doivent attendre soixante-cinq ans — soixante ans, en cas d'invalidité — pour toucher la pension que la plupart des pays d'Europe leur attribuent, lorsqu'elles ont des enfants à charge et ne travaillent pas, soit des le décès du mari, soit, en tout cas, à quarante-cinq ans.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la très heureuse mise en place d'une politique d'aide aux Français les plus défavorisés, d'aligner progressivement notre comportement sur celui de nos voisins. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, la veuve de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est elle-même atteinte d'une invalidité réduisant des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, peut prétendre à une pension de veuve si elle n'est pas elle-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Cette pension est attribuée à la veuve de moins de soixante ans quel que soit son âge. Par ailleurs, le décret du 19 juin 1969 a porté de six mois à un an la durée de la période pendant laquelle les ayants droit, et notamment la veuve d'un assuré social qui remplissait au jour de son décès les conditions d'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie, conservent le bénéfice de celles-ci. Ces dispositions sont de nature à permettre à la veuve et aux enfants de l'assuré de faire face pendant une période d'une durée suffisante à la situation nouvelle résultant du décès de l'assuré. La situation actuelle du régime ne permet pas d'envisager d'autres mesures en faveur des veuves qui ne se trouvent pas dans l'impossibilité de travailler du fait d'une invalidité. Les mêmes considérations d'ordre financier s'opposent, dans le cadre de l'assurance vieillesse, à ce que la pension de réversion soit attribuée au conjoint survivant avant l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail.

Cures thermales.

16847. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis la suppression des indemnités journalières, autrefois versées par les caisses de sécurité sociale aux bénéficiaires de cures thermales, les intéressés ne peuvent pratiquement suivre les traitements qui leur sont prescrits que durant leur période de congés payés. Il lui demande s'il n'estime pas que, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, d'une part, et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, d'autre part, toutes dispositions devraient être prises pour que le paiement des indemnités journalières soit rétabli en faveur des handicapés physiques, grands invalides de guerre, bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions civiles et militaires. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les grands invalides de guerre, bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions civiles et militaires, qui effectuent une cure thermale, ont droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, dans les conditions fixées par le décret n° 69-134 du 6 février 1969, c'est-à-dire si le total de leurs ressources mensuelles de toute nature est inférieur au montant du plafond mensuel prévu en matière de cotisations d'assurances sociales, majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit à charge au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale.

Cures thermales.

16915. — M. Jean Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes d'un décret, les indemnités journalières de maladie, versées aux bénéficiaires de cure thermale par la sécurité sociale ont été supprimées. En conséquence, les cures thermales dont bénéficient les malades rentrent dans le cadre des congés payés. Pourtant la situation ci-dessus n'est pas générale puisque, par un additif à leur convention collective du travail, les employés de la sécurité sociale bénéficient de ces indemnités journalières et, en conséquence, en plus de leur cure, les intéressés ont droit au bénéfice de leurs congés payés. Le décret susrappelé a été pris dans l'intérêt général pour porter remède aux nombreux abus découverts en matière de cure thermale, et c'était de droit. Mais une catégorie de bons citoyens se trouvent défavorisés à cet égard. Ce sont les grands invalides de guerre, notamment les amputés bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions. En effet, ces grands invalides de guerre travaillent encore parfois jusqu'à l'âge de la retraite (65 ans) et cotisent à la sécurité sociale et ne peuvent du fait du décret ci-dessus bénéficier des versements des indemnités journalières servies par la sécurité sociale pour maladie, et ce en matière de cure thermale. Ils sont donc dans l'obligation d'effectuer leur cure pendant leur période de congés payés. Pratiquement, le décret ci-dessus a supprimé les congés payés pour cette catégorie de citoyens, qui à plus d'un titre pensent avoir droit à une certaine considération des pouvoirs publics. Or, on ne peut considérer une cure thermale à Royat comportant des soins constants et parfois pénibles (piqures de

gaz, bains d'eau ou de gaz, douches de pieds, etc.), comme un repos et des congés payés. Il lui demande s'il envisage une dérogation en ce qui concerne les grands invalides de guerre handicapés physiques, cotisant à la sécurité sociale, bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions, dans un très proche avenir pour permettre à ces intéressés qui travaillent toute l'année, d'avoir droit à leurs congés payés en plus de leur cure, en permettant à la sécurité sociale de leur verser les indemnités journalières. En effet, pour cette catégorie, le défaut de versement des indemnités journalières par la sécurité sociale, oblige les employeurs à leur verser leur mois de travail au titre des congés payés. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 16847 posée le 22 février 1971.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

17003. — Mme Trolsier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la non-réversibilité des accessoires de la pension, et en particulier de la majoration pour conjoint à charge, a pour effet de diminuer les ressources des veuves de retraités du régime général de plus de 50 p. 100. Considérant que les conjoints survivants ont à faire face à des frais fixes, tels le logement et ses accessoires, dont le montant n'est pas proportionnel au nombre de personnes constituant le ménage, situation dont tient compte la réglementation qui fixe les plafonds de ressources en-deçà desquelles sont attribuées les allocations non contributives pour une personne seule aux deux tiers du montant prescrit pour un ménage, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir aux veuves à charge des retraités du régime général des prestations de vieillesse au moins égales à la moitié des avantages dont bénéficiait le ménage du vivant du mari. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge, prévue à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale et par le décret n° 64-307 du 4 avril 1964, étant un avantage accordé au titulaire de la pension de vieillesse du régime général des salariés, uniquement dans le cas où son conjoint peut être considéré comme étant à sa charge et sous réserve que ce conjoint ne soit pas lui-même bénéficiaire d'un avantage de vieillesse, la réversibilité de cette majoration de pension au profit du conjoint survivant ne serait donc pas fondée. D'autre part, le fait de garantir aux veuves des retraités du régime général une pension de réversion, d'un montant au moins égal à la moitié des avantages de vieillesse dont bénéficiait le ménage du vivant du mari reviendrait à augmenter le montant des pensions de réversion de ce régime. Or, le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation des veuves d'assurés sociaux, étudie, en priorité, plutôt que l'augmentation du montant de la pension de réversion, les mesures tendant à assouplir les conditions d'ouverture du droit à ladite pension. A cet effet, le décret n° 71-123 du 11 février 1971 relève, notamment, le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant en le portant au niveau annuel du S. M. I. C. (actuellement 7.550 francs); d'autre part, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 supprime la condition d'âge maximum du de cujus lors de la célébration du mariage en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou rente attribuée à l'assuré décédé ou quatre ans au moins à la date du décès).

Infirmiers et infirmières.

17023. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la suite de la publication du règlement du personnel sanitaire relevant des sociétés de secours minières, annexé à l'arrêté du 3 juillet 1970 (Journal officiel, Lois et décrets du 10 septembre 1970) les infirmières totalisant plus de vingt ans d'ancienneté à la société de secours minière de la Loire, dans un emploi correspondant à celui d'infirmière qualifiée, tel qu'il est défini à l'annexe B audit règlement, estimaient devoir bénéficier d'une reconstitution de carrière leur permettant d'être classées, dès maintenant, en classe VII. Mais la direction régionale, se référant à la note 6 figurant en renvoi à l'annexe A (classement des emplois) d'après laquelle la classe VII est accessible après dix ans d'ancienneté en classe inférieure, considère que ces infirmières, actuellement en classe V, ne pourront accéder à la classe VII qu'au 1^{er} janvier 1979, c'est-à-dire à une date à laquelle les plus anciennes seront déjà à la retraite. Si une telle règle était maintenue, ces infirmières supporteraient injustement les conséquences du retard apporté par l'administration à l'élaboration du nouveau règlement du personnel sanitaire — qui devait se substituer à celui prévu par l'arrêté du 20 mai 1953, lequel s'était révélé inapplicable sur bien des points — et de l'absence de tableau d'avancement

pendant une longue période. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'envisager des dispositions particulières en faveur des infirmières des sociétés de secours minières qui se trouvent dans une telle situation afin qu'il soit tenu compte de leur ancienneté de service et des motifs pour lesquels elles n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier d'un reclassement conforme à cette ancienneté et à la qualité de leurs services et qu'elles puissent, en conséquence, accéder sans tarder à la classe VII. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le règlement du 3 juillet 1970 apporte à l'ensemble des agents concernés des avantages non négligeables. Il est évident que l'application, aux cas individuels, d'un règlement qui constitue une refonte complète des dispositions antérieurement applicables ne permet pas toujours à chacun des agents, en raison de déroulement de carrière différents, de bénéficier au maximum de la totalité des avantages résultant du nouveau texte. Mais cette situation ne doit pas avoir pour conséquence de remettre en cause les mesures prises qui ont une portée générale. Il ne saurait donc être procédé ni à une reconstitution ni à un réaménagement de carrières pour tenir compte de situations particulières. Cette position a été également adoptée lors de la mise en application des règlements des personnels administratifs. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans les différentes régions, la mise en œuvre des dispositions du règlement du 3 juillet 1970 se poursuit normalement.

Handicapés.

17026. — M. Saint-Paul indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'après les diverses organisations professionnelles, syndicales, d'invalides et d'handicapés, de mutilés du travail, la fédération nationale des blessés du poumon a demandé, à son tour, lors de son récent congrès national : 1° une nouvelle refonte des décrets de février 1969 relatifs à l'exonération du ticket modérateur, et que toute participation de l'assuré aux frais de maladie soit supprimée à partir de la première constatation médicale jusqu'à la guérison complète, ceci pour toutes les maladies inscrites sur la liste ; 2° que le mode de calcul des pensions de retraite vieillesse soit revu, afin que le calcul de la pension se fasse sur toute la durée des versements de la sécurité sociale, et sur le salaire le plus élevé de la période de travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — 1° En application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, l'exonération est accordée aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 69-133 de même date, dès lors que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération dont la durée est fixée par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie ou le comité délégué par lui, le bénéficiaire de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il apparaît que l'affection nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de réserver la protection sociale accrue, que représente la dispense de toute participation aux frais, aux assurés qui se trouvent obligés, du fait de la maladie dont eux-mêmes ou leurs ayants droit sont atteints, de faire face à des dépenses de soins particulièrement lourdes. La dispense de la participation aux frais peut être renouvelée tant que le contrôle médical estime que l'affection en cause entraîne, pour l'intéressé, une thérapeutique particulièrement onéreuse. Il a été précisé qu'un coût résiduel de 50 francs par mois constitue la limite au-dessous de laquelle il convenait de ne pas descendre sans dénaturer l'esprit des dispositions incluses dans les textes précités. Enfin, les caisses primaires peuvent, dans les cas où la situation de l'assuré le justifie, prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires, tout ou partie du ticket modérateur dont l'intéressé n'a pu être exonéré au titre des prestations légales. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les difficultés suscitées par la mise en application des décrets de février 1969 n'ont pas échappé à l'attention des services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ; des études approfondies sont en cours en vue d'examiner la possibilité d'un éventuel assouplissement des règles en vigueur ; 2° au sujet du mode de calcul des pensions de vieillesse et, notamment, de la modification de la période de référence à retenir pour déterminer le salaire annuel moyen servant de base à ce calcul, il est rappelé que cette question est à l'étude, mais n'a pas encore pu recevoir de solution satisfaisante en raison des problèmes complexes qu'elle soulève du fait de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les assurés. D'après les résultats d'une étude effectuée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la prise en compte des salaires des dix meilleures années augmenterait considérablement les dépenses d'assurance vieillesse et poserait techniquement différents problèmes. Il faut remarquer, d'ailleurs, que les salaires doivent être

revalorisés par des coefficients variables suivant l'année considérée et qu'ainsi les dix meilleures années des salaires revalorisés ne sont pas nécessairement les années qui ont été, pour l'assuré, les mieux rémunérées. D'autre part, la prise en compte des salaires de l'ensemble de la carrière de l'assuré, pour le calcul du salaire annuel moyen, n'avantagerait actuellement que 59 p. 100 des assurés, 41 p. 100 se trouvant au contraire désavantagés par rapport aux règles actuelles. Quant à la prise en compte des seuls salaires correspondant aux dix années d'assurance accomplies de quarante à cinquante ans, cette solution avantagerait 67 p. 100 des assurés et en désavantagerait près de 30 p. 100. Il apparaît donc nécessaire d'approfondir encore les réflexions sur ce problème.

Assurances sociales (coordination des régimes).

17201. — M. Buron appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'une veuve de guerre anciennement immatriculée au régime général de sécurité sociale, mais qui a perdu ses droits aux prestations maladie à ce titre lors de son mariage. Durant une partie de la période pendant laquelle elle était veuve, de 1951 à 1957, l'intéressée a exercé une activité commerciale qui lui a ouvert droit à une retraite des commerçants, retraite qui a un caractère évidemment symbolique puisqu'elle n'est que de 70 francs environ par trimestre. Remariée en 1970, cette retraitée a demandé à bénéficier des prestations maladie au titre du régime général en sa qualité de conjointe d'un salarié. Il lui a été répondu par la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle elle s'était adressée qu'étant titulaire d'une pension servie par le régime des non-salariés, elle devait bénéficier des prestations au titre du régime d'assurance maladie institué par la loi du 9 juillet 1966. Cette réponse est évidemment conforme à la législation en vigueur. Il n'en demeure pas moins que le fait de percevoir une retraite modique, comme ancienne commerçante, la prive des prestations maladie du régime général plus intéressantes pour elle que celles du régime né de la loi du 12 juillet 1966, tout en l'obligeant à verser des cotisations sans doute supérieures au montant de la pension qu'elle perçoit. L'intéressée souhaiterait éventuellement abandonner sa retraite de commerçante pour bénéficier des prestations du régime général comme ayant droit de son époux. Il lui demande : 1° si la renonciation envisagée est possible ; 2° dans la négative quelles mesures pourraient être prises pour apporter une solution à une situation qui constitue une incontestable anomalie. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — 1° En raison du caractère d'ordre public que présente la législation de sécurité sociale, il n'est pas possible de renoncer à une retraite de sécurité sociale, telle qu'une retraite de commerçant attribuée au titre du livre VIII, titre 1° du code de la sécurité sociale. 2° La loi du 12 juillet 1966 modifiée a entendu créer un régime d'assurance maladie obligatoire couvrant tous les membres des professions indépendantes, en retraite ou en activité. En conséquence, aucune exemption d'immatriculation ne peut être admise en dehors des cas prévus par la loi elle-même. D'autre part, la loi ne dispense du paiement des cotisations d'assurance maladie que les assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les assurés dont le revenu annuel professionnel déterminé sur la base de leur pension est inférieur à 5.000 francs acquittent une cotisation annuelle de base fixée à 400 francs. Cette cotisation est réduite à 250 francs pour les personnes qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par ailleurs, l'intéressée ne peut faire valoir les droits acquis au titre de l'article 2-II de la loi. En effet, si au 31 décembre 1968 elle était effectivement affiliée au régime général, en se remariant elle cesse de remplir les conditions d'affiliation, puisqu'elle perd sa qualité de veuve de guerre.

Assistants sociaux

17204. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation financière précaire des écoles d'assistants sociaux. Il lui demande s'il est exact que la fermeture de l'école d'Angers est imminente et que d'autres seraient probablement contraintes au même sabotage en raison du retard apporté au versement des sommes promises par l'Etat qui, en même temps interdit l'augmentation du montant de la scolarité limitée à 900 francs. Il souligne que, malgré certaines subventions accordées à l'école d'assistants sociaux de Nice pour assurer un débouché aux jeunes et un recrutement de valeur aux organismes locaux privés et publics, l'équilibre de son budget est précaire, en raison de l'augmentation du coût de la vie et des dépenses supplémentaires nécessitées par l'application de méthodes pédagogiques modernes ; il affirme indispensable le maintien de cette école de Nice. Il lui demande s'il entend prendre les mesures indispensables pour rassurer les étudiants et leurs familles, très inquiètes, et pour éviter une suppression néfaste pour l'économie du pays. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — La situation financière des écoles de service social, soulignée par l'honorable parlementaire préoccupe le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui s'est efforcé de rechercher les solutions permettant à ces établissements de faire face à leurs difficultés de fonctionnement. Des crédits plus importants ont pu être obtenus sur le budget 1971 pour l'attribution de subventions de fonctionnement et pour la prise en charge partielle par l'Etat des frais de scolarité incombant jusqu'ici aux élèves. Par ailleurs des pourparlers sont en cours avec le comité de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale pour que les écoles qui assurent la formation d'élèves, considérées comme stagiaires de la formation professionnelle, bénéficient d'une aide supplémentaire. Dans ces conditions, il semble que les écoles de service social et notamment celles d'Angers et de Nice, qui ont obtenu un concours financier sensiblement plus élevé que précédemment, disposeront de ressources suffisantes pour assurer la fin de l'année scolaire et la prochaine rentrée d'octobre 1971. Ces efforts seront poursuivis en 1972 afin que le financement des écoles de service social, qui est lié à une réforme de leurs structures, soit assuré dans de meilleures conditions.

Sécurité sociale (femmes chefs de famille).

17241. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des femmes seules assumant la charge d'un ou plusieurs enfants d'âge scolaire qui ne peuvent bénéficier pleinement des prestations des assurances maladie, invalidité et décès faute de conditions assez souples d'accès aux prestations. En effet, il est particulièrement difficile pour de nombreuses mères de famille de justifier de deux cents heures de travail salarié par trimestre. Se faisant l'interprète des légitimes revendications présentées par les intéressées, il lui demande s'il n'entend pas substituer à l'article 1^{er} du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 la durée requise de deux cents heures dans le trimestre ou celle de cent vingt heures pour le mois par celle unique de soixante heures dans le mois civil précédant la date des soins. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — La situation des veuves chefs de famille au regard des nouvelles conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie, telles qu'elles résultent des dispositions du décret du 30 avril 1968, a été examinée tout particulièrement. Il est rappelé que le décret précité a porté à deux cents, au cours d'une période de référence de trois mois, le nombre d'heures de travail requis pour l'attribution des prestations. Une étude très attentive de ce problème a été faite par les divers départements ministériels concernés afin de savoir si le nombre d'heures de travail requis pourrait être ramené de deux cents à cent vingt pour une période de trois mois en faveur des veuves ayant au moins un enfant à charge. Il est apparu, malheureusement, que la situation financière actuelle du régime d'assurance maladie ne permettait pas de réduire, à l'égard des personnes qui ne peuvent se livrer qu'à une activité professionnelle réduite, les conditions d'ouverture du droit résultant du décret du 30 avril 1968. Au demeurant, la durée de travail requise par ledit décret demeure inférieure à la moitié de la durée normale moyenne du travail dans le commerce ou l'industrie, ce qui est déjà favorable aux personnes ayant une activité réduite. Si les intéressées ont moins de vingt-cinq ans, elles peuvent éventuellement, lorsqu'elles commencent à travailler, bénéficier des dispositions prévues par l'article 5 du décret du 30 avril 1968 en faveur des assurés nouvellement immatriculés. Ces dispositions prévoient l'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pour les soins dispensés durant le trimestre au cours duquel a pris effet l'immatriculation et pendant le trimestre suivant, sur justification de soixante heures de travail salarié ou assimilé à la date des soins. D'autre part, il y a lieu de noter qu'en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, les salariés qui ne justifient pas des conditions d'ouverture du droit requises par le décret du 30 avril 1968 ont la possibilité de s'affilier à l'assurance volontaire en vue de percevoir les prestations prévues par ladite assurance, lesquelles sont, quant aux prestations en nature, les mêmes que dans le régime général. La contribution due au titre de l'assurance volontaire est calculée déduction faite de la cotisation personnelle versée par l'assuré au titre de l'assurance obligatoire; elle peut, en outre, être prise en charge en totalité ou en partie au titre de l'aide sociale. Il a par ailleurs été possible d'améliorer la situation des veuves au cours de la période suivant immédiatement le décès de l'assuré (qui est souvent la plus difficile sur le plan matériel) en portant de six mois à un an, à compter de la date du décès, le délai pendant lequel le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est maintenu au profit des ayants droit de l'assuré décédé lorsque celui-ci remplissait les conditions d'ouverture des droits. Cette mesure a fait l'objet du décret du 19 juin 1969.

Aliments diététiques.

15252. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle suite il entend donner à l'avis émis par l'académie de pharmacie au sujet des problèmes relatifs à la toxicité des cyclamates. (Question du 23 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que, dans sa réponse à une précédente question, il avait précisé que l'emploi de l'acide cyclamique et des cyclamates comme édulcorants demeurerait interdit dans les aliments et boissons de toutes catégories. Les comprimés de cyclamates de sodium ou de calcium utilisés en diététique, principalement par les diabétiques, sont commercialisés uniquement comme spécialités pharmaceutiques. Dès le 8 mai 1970, leur délivrance par les pharmaciens était subordonnée à la présentation d'une ordonnance médicale ou d'une attestation du médecin traitant. Le 8 janvier 1971, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale était saisi du vœu, émis par l'académie de pharmacie dans sa séance du 2 décembre 1970, « que l'attention soit attirée sur la présence de ces substances dans les médicaments et notamment la mention sur les étiquettes et conditionnements des quantités d'acide cyclamique ou de cyclamates contenues dans les spécialités comme édulcorants ». Des instructions en ce sens étaient adressées aux fabricants de médicaments par lettre du 25 janvier 1971 au président du syndicat national de l'industrie pharmaceutique, lettre ayant fait l'objet de la plus large diffusion. Les contrôles ultérieurs ont montré que ces directives avaient été respectées dans les meilleurs délais. Par ailleurs, il convient de noter qu'à l'occasion de l'examen des dossiers de demandes d'autorisation de mise sur le marché des nouvelles spécialités pharmaceutiques, les responsables sont invités à supprimer de la formule les cyclamates chaque fois que possible et, dans les autres cas, à réduire au strict minimum les quantités utilisées. Ces mesures relèvent de la prudence qui s'impose en l'attente de résultats définitifs des études scientifiques en cours, malgré les informations selon lesquelles les décisions d'interdiction d'emploi des cyclamates, prononcées dans certains pays, relèveraient de considérations d'ordre essentiellement commercial.

Pensions de retraite.

17322. — M. Cermolacce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des personnes qui, ayant cent vingt trimestres de cotisations versées sur la base des salaires plafonds, n'obtiennent pas cependant une pension « plafond ». En effet, le montant annuel des salaires soumis à cotisations et les coefficients de revalorisation applicables soit aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes, soit aux pensions ou rentes déjà liquidées, sont fixés en fonction de critères différents par des textes distincts qui prennent effet à des dates également distinctes. Les assurés sont donc les victimes de cette situation difficilement justifiable. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la pension « plafond » corresponde effectivement, et ce à partir du 1^{er} janvier de chaque année, au salaire plafond pris en référence dans le calcul des cotisations. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — La question de l'harmonisation du relèvement du salaire plafond soumis à cotisations des assurances sociales et de la revalorisation des pensions de vieillesse ou des salaires servant au calcul desdites pensions est actuellement à l'étude en vue de résoudre les cas (d'ailleurs peu nombreux) des assurés qui, ayant cotisé régulièrement sur le plafond de salaire soumis à cotisations, ne bénéficient cependant pas de la pension maximale.

Pensions de retraite.

17384. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un assuré social qui a servi à la légion étrangère comme engagé volontaire du 1^{er} octobre 1939 au 27 août 1945. Il lui fait observer que la sécurité sociale n'a pas accepté de lui valider cette période passée sous les drapeaux, sous le prétexte qu'elle était antérieure à son immatriculation à la sécurité sociale. Cet engagé volontaire, qui a servi la France à un moment particulièrement critique, s'est trouvé donc victime d'une inadmissible injustice. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les personnes qui se trouvent dans son cas puissent obtenir la validation pour le calcul des droits à la retraite. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — En l'état actuel des dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, qui ont été précisées par l'arrêté du 9 septembre 1946, les périodes de mobilisation ou d'engagement volontaire durant la guerre de 1939-1945 ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits

à l'assurance vieillesse qu'en faveur des salariés qui étaient assurés, antérieurement à leur mobilisation, au régime des assurances sociales mis en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1930. Il a, en effet, semblé injustifié de faire prendre en charge par le régime général des salariés les périodes de guerre accomplies par des travailleurs qui n'avaient pas la qualité de salarié antérieurement à ces périodes. La question de l'extension éventuelle du bénéfice des dispositions de l'article L. 357 précité aux engagés volontaires qui n'avaient pas la qualité d'assuré social antérieurement à leur engagement dans l'armée a déjà été étudiée. Toutefois, en raison des incidences financières d'une telle modification de la législation actuellement en vigueur, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de l'envisager favorablement.

Prisonniers de guerre.

17419. — M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le nombre des travailleurs anciens prisonniers de guerre qui, du fait des séquelles de leur captivité, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur profession jusqu'à l'âge normal de la retraite et qui, au cours des dernières années, ont donc fait reconnaître leur inaptitude au travail et bénéficient ainsi de l'avantage vieillesse à partir de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Il n'est pas tenu de statistiques des décisions portant reconnaissance de l'état d'inaptitude au travail concernant d'anciens prisonniers de guerre; les statistiques englobent tous les assurés reconnus inaptes au travail quelle que soit la cause de l'altération de leur santé.

Médecine scolaire.

17446. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants, ainsi qu'à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions totalement ignorées des pouvoirs publics. Il demande quelles mesures seront prises pour remédier rapidement à cette situation. (Question du 2 avril 1971.)

Médecine scolaire.

17507. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmiers et infirmières scolaires et universitaires: alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire — Etablissements nationaux de bienfaisance — Hôpitaux — Dispensaires — Armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmiers et infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions particulièrement importantes. Il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels. (Question du 2 avril 1971.)

Médecine scolaire.

17619. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières scolaires et universitaires: alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation. (Question du 8 avril 1971.)

Médecine scolaire.

17689. — M. Arthur Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui

concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières; aussi serait-il normal que les pouvoirs publics veuillent bien lui porter le maximum d'attention. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation. (Question du 14 avril 1971.)

Médecine scolaire.

17714. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières scolaires et universitaires: alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, a des responsabilités et des sujétions bien particulières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement ne manque pas de se préoccuper de la situation des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent — dans lesquels exercent notamment les infirmières des services de santé scolaire et universitaire — ou les établissements publics de l'Etat, tous personnels régis par le décret n° 65-693 du 10 août 1965. Les attributions et les carrières de ces fonctionnaires ont été examinées dans le cadre de la mission d'information sur les métiers sociaux dans la fonction publique. Il est procédé actuellement à l'étude des conclusions de cette mission. Des solutions sont recherchées dans le souci d'offrir aux infirmières de l'Etat un classement aussi satisfaisant que possible et qui tienne compte des responsabilités et des sujétions particulières d'exercice de leurs fonctions, différentes de celles du milieu hospitalier mais nullement méconnues des pouvoirs publics.

Déportés et internés.

17456. — M. Durieux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en accord avec M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre il autorise les anciens déportés et internés de la guerre 1914-1919 à demander la révision de leur pension prévue à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale et à l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, sur présentation d'un certificat délivré par les directions interdépartementales des anciens combattants. Or, cette décision semble avoir été limitée aux seuls bénéficiaires du régime général de vieillesse, et les organismes de retraite des travailleurs non salariés (artisans, commerçants) en refusent l'application à leurs ressortissants. Il lui demande si telle a été la volonté du Gouvernement et, dans l'affirmative, les raisons de cette limitation, qui ne paraît pas justifiée, les dispositions générales concernant les déportés étant identiques dans tous les régimes. Il ne semble pas que l'extension à toutes les catégories de retraités des mesures accordées à ceux du régime général puisse se heurter à un obstacle financier, le nombre des retraités en cause étant très peu important. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — L'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 permettant la révision à compter du 1^{er} mai 1965, des pensions liquidées antérieurement à cette date au profil d'anciens déportés et internés ne s'applique qu'aux assurés du régime général des salariés et aucune mesure analogue n'est intervenue en ce qui concerne les non-salariés, car celle-ci aurait été, en fait, sans objet. Il convient en effet d'observer que les mesures prises en faveur des anciens déportés et internés dont l'objet est le même en ce qui concerne les salariés et les non-salariés, c'est-à-dire accorder aux intéressés dès l'âge de soixante ans les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les assurés reconnus inaptes au travail, ne peuvent avoir la même portée lorsqu'il s'agit du régime général des salariés ou d'un régime de non-salariés, du fait que les conditions d'ouverture du droit et de calcul de la pension de vieillesse sont différentes suivant le régime en cause. L'avantage accordé aux déportés et internés salariés, par le décret du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale consiste non dans la possibilité de prendre la retraite à soixante ans ce que peuvent faire tous les assurés du régime général des salariés, mais dans le fait qu'ils peuvent bénéficier à soixante ans, comme les assurés reconnus inaptes au travail, du taux de la retraite normalement accordé à soixante-cinq ans (c'est-à-dire 40 p. 100 du salaire de base au lieu de 20 p. 100 à soixante ans). L'avantage accordé aux déportés et internés relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées, par le décret n° 66-818 du 3 novembre 1966 complétant l'article L. 653 du code, consiste au contraire dans la possibilité de prendre la retraite dès

l'âge de soixante ans ce que ne pouvaient faire, avant l'inter-vention de ce décret, que les assurés reconnus inaptes au travail et les grands invalides de guerre. Désormais, en effet, comme les grands invalides de guerre, les titulaires de la carte de déportés et internés peuvent obtenir leur pension à partir de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans sans avoir à faire reconnaître leur inap- titude, et leur retraite est calculée, dans les conditions normales, c'est-à-dire en fonction des droits acquis à la date de la liquidation. La retraite étant d'ores et déjà calculée dans les conditions nor- males, la révision prévue par la loi du 31 juillet 1968 ne serait donc d'aucun effet sur le montant des retraites des régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées.

Déportés et internés.

17458. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, en son article 653, énonce ce qui suit : « les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans aux personnes reconnues inaptes au travail et aux grands invalides visés par les articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'inva- lidité et des victimes de guerre », et ajoute (décret du 3 novem- bre 1966) : « aux anciens déportés de la guerre titulaires de la carte d'interné ou de déporté de la Résistance, ou de la carte d'interné ou de déporté politique ». Il lui demande si ce texte habilite un titulaire de la carte d'interné résistant à faire pro- céder dès l'âge de soixante ans à la liquidation d'un avantage vieillesse résultant de l'application de la convention collective nationale du 14 mars 1947, relative aux cadres, sans que lesdits avantages subissent l'atténuation pour liquidation anticipée. Dans l'hypothèse où le texte visé serait sans effet au regard de la date d'ouverture des droits à retraite des cadres, il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ce plan afin que les cadres internés résistants puissent, dès l'âge de soixante ans, faire procéder à la liquidation, sans atténuation, de leurs droits à la retraite auprès du régime de prévoyance vieillesse relatif à cette catégorie de salariés. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions d'attribution des pensions vieillesse versées au titre du régime général de sécurité sociale, il est notamment prévu que pour les anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, la pension liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, est égale à 40 p. 100 du salaire de base. Les salariés, relevant du régime de retraite des cadres, qui ont obtenu le bénéfice des dispositions visées à l'article précité, peuvent, en vertu de l'article 9 à l'annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947, demander la liquidation de leur allocation sans qu'il leur soit fait application des coefficients d'anticipation prévus à l'article 6 de ladite annexe.

Médicaments.

17489. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la suite des négociations entreprises en octobre 1970 entre la fédération nationale de la mutualité française et l'union nationale des organisations phar- macologiques, d'une part, et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, d'autre part, un accord est intervenu au sujet du taux de la remise sur le prix des médicaments remboursés aux assurés sociaux du régime général versée par les pharmacies mutualistes à la C.N.A.M. Cet accord semble avoir été remis en cause et le projet d'avenant à la convention de 1968 n'aurait pas encore reçu la signature de la C.N.A.M. Les organisations mutualistes s'inquiètent, à juste titre, de cette situation et estiment que les difficultés auxquelles donne lieu la signature de l'arrêté ministériel imposant un abattement de tarif de 12 p. 100 aux pharmacies mutualistes non conventionnées a pour effet d'interdire toute libre discussion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de faciliter la signature de la convention projetée et s'il n'envisage pas notamment d'abroger l'arrêté relatif à l'abattement de 12 p. 100. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ar- ticle L. 593 du code de la santé publique dispose que les phar- macies gérées par des organismes à but non lucratif doivent obligatoirement appliquer aux prix limités des médicaments un abattement dont le taux minimum est fixé par arrêté. Un taux de 12 p. 100 a été prévu par arrêté du 30 décembre 1969, étant précisé qu'il ne s'appliquerait pas aux organismes à but non lucratif qui se seraient engagés à faire bénéficier la caisse natio- nale d'assurance maladie d'une remise sur le prix des médicaments remboursés aux assurés sociaux. C'est ainsi que des accords ont été passés par la quasi-totalité des organismes gestionnaires de

pharmacies mutualistes pour prévoir le versement au profil de la caisse nationale d'assurance maladie d'une remise de 6 p. 100, les pharmacies créées ultérieurement devant consentir une remise de 9 p. 100. Ces ristournes pratiquées par les pharmacies mutua- listes trouvent leur justification dans les avantages fiscaux, notam- ment exonération de la patente et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui sont consentis à ces officines. En 1970, à la suite de la diminution de 2,28 p. 100 du prix des spécialités pharmaceutiques, la C.N.A.M. a accepté d'ouvrir avec les pharmacies mutualistes de nouvelles négociations. Celles-ci ont abouti, à la signature le 27 octobre 1970, d'une nouvelle convention avec la fédération nationale de la mutualité, qui regroupe la majorité des pharmacies mutualistes (36 groupements mutua- listes sur 46 au total). Aux termes de cet accord, les deux taux antérieurs de 6 et 9 p. 100 disparaissaient et sont remplacés par un taux unique de 5 p. 100 applicable jusqu'au 15 septembre 1972. A cette date, la ristourne atteindra 6 p. 100 et ne passera à 6,72 p. 100 qu'au 15 septembre 1974. Il est évident que l'accord du 27 octobre 1970 se traduit pour les organismes de sécurité sociale par une perte de recettes non négligeable, principalement au cours des deux premières années. Désireux de faire montre de bonne volonté à l'égard des pharmacies mutualistes, le Gouver- nement n'a pas cru devoir s'opposer à son application. Ainsi donc la grande majorité des pharmacies mutualistes bénéficient de conditions de faveur et le ministre ne peut intervenir pour obliger la C.N.A.M., organisme indépendant des pouvoirs publics, à accor- der les mêmes conditions favorables aux associations mutualistes minoritaires non signataires de la convention le 27 octobre 1970.

Auxiliaires médicaux.

17530. — Mme Aymé de la Chevalerie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des auxiliaires de puériculture qui travaillent dans les maternités des établissements hospitaliers publics. Elle lui demande s'il n'estime pas que l'enseignement qui leur est dispensé devrait être uniformisé dans les différents établissements qui assurent leur formation. Elle lui expose que les intéressées souhaiteraient bénéficier d'un statut afin que soit précisée leur situation, laquelle devrait d'ailleurs être différente de celle des aides-soignantes qui n'ont pas reçu la même formation. Elle lui demande donc s'il entend préciser la classification hiérarchique de cette catégorie de personnels par rapport aux autres catégories de personnel hos- pitalier. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'enseignement dispensé dans les établissements assurant la formation des auxiliaires de puéricul- ture a été uniformisé depuis la publication de l'arrêté du 5 juin 1970. En effet l'article 6 de l'arrêté précité précise que l'examen en vue de l'obtention du certificat d'auxiliaire de puériculture est organisé par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale qui en assurent le secrétariat. Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 11, la nouvelle réglementation sera appli- cable aux épreuves du certificat en question à compter de 1971. 2° La classification des auxiliaires de puériculture a été précisée dans le décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif aux conditions de recrutement et d'avancement des personnels secondaires des services médicaux dans les établissements hospitaliers publics. Ce texte donne aux intéressées le statut des aides soignants. Il n'a pas semblé opportun, étant donné le niveau sensiblement comparable des deux formations, le parallélisme des fonctions accomplies et l'impossibilité dans le cadre de la réforme des catégories C et D de donner aux auxiliaires de puériculture un classement indiciaire supé- rieur à celui des aides soignants, de singulariser statutairement l'emploi considéré. Il convient d'ajouter que, dans le cas où cette dernière solution aurait prévalu, les auxiliaires de puériculture n'auraient pu bénéficier de l'indemnité spéciale de sujétion attribuée aux aides soignants par l'arrêté du 17 décembre 1970.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17531. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les maladies professionnelles indemnissables sont celles qui figurent dans le tableau qui énumère : 1° certaines manifestations morbides d'infections aiguës ou chro- niques présumées d'origine professionnelle ; 2° certaines affections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle ; 3° certaines affections présumées résulter d'une ambiance ou d'atti- tudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitati- vement énumérés. Parmi les maladies professionnelles provoquées par des attitudes particulières nécessitées par l'exécution de certains travaux figurent : a) les affections ostéo-articulaires professionnelles provoquées par l'emploi de marteaux pneumatiques ; b) les affections professionnelles provoquées par les bruits ; c) les troubles angioneu- rotiques professionnels provoqués par les travaux de meulage et de

polissage. Il lui expose à cet égard la situation d'une ouvrière qui montait des brosses sur une machine à pédale jusqu'en 1958. La déformation de son orteil gauche en valgus étant devenue alors très douloureuse, la pédale de la machine a été modifiée pour qu'elle puisse pédaler avec le pied droit. Finalement l'orteil du pied droit s'est aussi déformé en valgus marqué et à nécessité, en mai 1963, une intervention qui a été faite sur les articulations de deux gros orteils. L'examen pratiqué en septembre 1970 a permis de noter une déformation en valgus marqué avec sub-luxation externe de PI des quatre orteils restants. Cette ouvrière a demandé à bénéficier de l'indemnisation au titre de la loi du 30 octobre 1946 relative aux maladies professionnelles, mais cette indemnisation ne peut lui être accordée, l'hallux valgus bilatéral n'étant pas une maladie professionnelle inscrite au tableau précité. Il est vraisemblable que, dans les entreprises de broserie qui utilisent des machines à pédales, des déformations analogues ont pu être constatées. Pour cette raison il lui demande s'il envisage de compléter le tableau des maladies professionnelles en y inscrivant la maladie en cause. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Il est confirmé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale seules sont considérées comme maladies professionnelles et susceptibles de donner lieu à ce titre à indemnisation dans les conditions prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale les affections inscrites aux tableaux de maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié. Les dispositions légales précitées prévoient toutefois que les tableaux dont il s'agit peuvent être révisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat après avis de la commission d'hygiène industrielle. Mais cette procédure ne peut être mise en œuvre et l'inscription d'une nouvelle maladie éventuellement envisagée que si des éléments aussi précis et complets que possible établissant le caractère professionnel de cette affection ont pu être réunis sur un certain nombre de cas de même nature. Ces éléments sont fournis notamment par les déclarations que tout médecin est tenu d'adresser à l'inspection du travail en exécution de l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, lorsqu'il constate une affection qui, à son avis, peut avoir une origine professionnelle. Actuellement, les services techniques compétents ne sont en possession d'aucune déclaration relative aux travaux et aux déformations mentionnés par l'honorable député. Il conviendrait donc en vue de permettre l'étude de cette question que les praticiens qui auraient constaté de telles déformations et imputeraient celles-ci aux travaux considérés en fassent la déclaration dans les conditions prévues par les dispositions précitées.

Handicapés.

17553. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les parents d'enfants handicapés âgés de plus de vingt ans peuvent assurer ces enfants à l'assurance volontaire créée à cet égard dans le cadre de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La couverture des prestations en nature de l'assurance maladie instituée par cette ordonnance est assurée par des cotisations personnelles calculées sur des bases forfaitaires. En cas d'insuffisance de ressources, la cotisation peut être prise en charge en totalité ou en partie par le service départemental d'aide sociale. Ceux des parents qui ne peuvent, du fait de leurs ressources, bénéficier de cette prise en charge et qui se félicitent de la possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire constatent cependant que l'arrêté du 24 mai 1968 prévoyant quatre catégories d'assurés comporte des anomalies regrettables en ce qui concerne leurs enfants handicapés majeurs. En effet, les assurés volontaires âgés de moins de vingt-deux ans et celles qui soient leurs ressources sont classés dans la quatrième catégorie pour laquelle la cotisation trimestrielle est fixée à 145 francs. Lorsque ces enfants ont plus de vingt-deux ans et pour des ressources inférieures à 9.900 francs par an, ils sont classés en troisième catégorie, le montant de la cotisation étant alors double puisqu'il est fixé à 291 francs. Il est bien évident, cependant, qu'après vingt-deux ans les ressources de l'handicapé n'ont pas changé, pas plus que son état. Le doublement des cotisations apparaît alors excessif et constitue une charge très lourde pour les parents qui ne peuvent bénéficier de l'aide sociale. Il lui demande si les dispositions ainsi rappelées ne pourraient pas être modifiées afin que les handicapés atteignant vingt-deux ans ne soient pas assujettis à une cotisation double de celle qui leur est imposée avant qu'ils atteignent cet âge. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — L'admission des handicapés physiques dans les assurances volontaires gérées par les régimes obligatoires de prévoyance sociale a entraîné un déficit important de ces assurances. C'est ainsi que ce déficit s'est monté à 272 millions en 1970 pour la seule assurance volontaire du régime général qui était autrefois excédentaire. On ne saurait donc, sans aggraver de façon insupportable la charge des régimes de sécurité sociale, diminuer les cotisations de l'assurance volontaire réclamées aux handicapés. Cela ne veut pas dire que ces derniers ne doivent pas recevoir de la collectivité nationale une aide spécifique, compte tenu à la fois de la gravité

de leur état et des ressources de leurs familles. C'est dans cet esprit que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, qui a généralisé l'assurance volontaire, a prévu que la cotisation à ce régime pouvait, au cas d'insuffisance de ressources de l'assuré tenant, notamment, à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, être prise en charge en tout ou partie par le service départemental d'aide sociale. Dans le même esprit, le projet de loi actuellement en préparation, qui crée une allocation de subsistance pour les grands handicapés, prévoit que les intéressés seront inscrits à l'assurance volontaire avec prise en charge automatique de la cotisation par l'aide médicale.

Pensions de retraite.

17558. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le 22 juillet 1970 le Gouvernement a décidé un certain nombre de mesures tendant à assouplir les conditions d'ouverture des droits à pension de reversion de la sécurité sociale. Ces décisions envisageaient en particulier de supprimer la condition d'âge maximum de l'assuré décédé lors de la célébration du mariage (soixante ans) en maintenant celle de la condition de durée de ce mariage. Cette condition serait la suivante : deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse (ce qui est le cas actuellement) ou bien quatre ans avant le décès de l'assuré. Il lui demande si la mesure ainsi prévue a un caractère législatif ou réglementaire et souhaiterait savoir, dans un cas comme dans l'autre, ce que le Gouvernement envisage pour que les décisions ainsi rappelées puissent prendre effet. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Le décret n° 71-280 du 7 avril 1971, publié au *Journal officiel* du 16 avril, prévoit que la pension de reversion peut être attribuée (sous les autres conditions étant remplies) à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou de la rente attribuée à l'assuré décédé ou qu'il ait duré au moins quatre ans à la date du décès. La condition que le mariage ait été contracté avant que l'assuré ait atteint l'âge de soixante ans est donc supprimée.

Hôpitaux (personnel).

17562. — M. Germain expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assistants des hôpitaux paraissent être considérés à la fois comme enseignants et étudiants très avancés et qu'ils n'ont de ce fait aucun statut défini. C'est ainsi qu'une assistante chargée de cours dans un C.H.U. ne bénéficie d'aucun congé de maladie ni de maternité. Sans doute la situation des assistants des hôpitaux est-elle considérée comme transitoire. Il n'en demeure pas moins qu'il est anormal que les intéressés ne puissent bénéficier des prestations de sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine afin qu'en particulier les assistants des hôpitaux puissent prétendre aux allocations de maternité. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Une distinction doit être faite selon que les assistants des centres hospitaliers et universitaires ont la qualité d'assistant des hôpitaux à temps partiel (ancien régime) ou celle de chef de clinique, assistant des hôpitaux ou assistant de faculté, assistant des hôpitaux. Dans le premier cas, les intéressés sont affiliés à la sécurité sociale et ont droit, de ce fait, aux congés de maladie et de maternité dans les mêmes conditions que tous les autres salariés. Dans le second cas, ils sont soumis au statut défini par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié. En application de l'article 26 de ce décret, les intéressés ont droit pendant une période de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée, les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, à un mois de congé à plein traitement universitaire et un mois de congé à demi-traitement universitaire après six mois de services effectifs ; à deux mois de congé à plein traitement et deux mois de congé à demi-traitement après trois ans de services ; à trois mois de congé à plein traitement et trois mois de congé à demi-traitement après cinq ans de services, s'agissant toujours du traitement universitaire. Dans tous les cas, ils conservent éventuellement leurs droits à la totalité des suppléments pour charges de famille. Si à l'issue d'un congé de maladie les praticiens ne sont pas en état de reprendre leur service, un congé sans traitement d'une durée maxima de six mois peut leur être accordé. L'assistante de faculté ou chef de clinique, assistante des hôpitaux, a également droit au congé avec traitement universitaire pour couches ou allaitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Seuls, en application des dispositions de l'arrêté du 28 avril 1965, publié au *Journal officiel* du 12 mai 1965, les émoluments hospitaliers ne sont pas attribués aux membres du personnel hospitalo-universitaire, titulaires ou temporaires, placés en congé de maladie ou en congé pour couches ou allaitement. Sous réserve de ces dispositions, les intéressés relèvent du régime général de la sécurité sociale. Les prestations en espèces qui leur sont dues à ce titre viennent en déduction du traitement ou demi-traitement servi

durant les congés de maladie ou de maternité. Il apparaît ainsi que les chefs de clinique, assistants des hôpitaux, ont droit à des avantages particuliers au titre de leur emploi universitaire, bien que leurs fonctions soient temporaires. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur en ce qui concerne le régime des congés des chefs de clinique, assistants des hôpitaux.

Infirmiers et infirmières.

17621. — M. Guy Mollet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières hospitalières titulaires du diplôme d'Etat. Il lui fait observer que leurs effectifs sont tragiquement insuffisants, puisqu'il manquerait environ cinquante mille infirmières afin que les services hospitaliers puissent fonctionner normalement. Il s'en suit une surcharge anormale du service de ces infirmières, actuellement en fonctions, de sorte qu'un très grand nombre d'entre elles envisagent leur avenir avec inquiétude, tant sur le plan de leur santé que sur le plan des conditions de travail et de leur situation pécuniaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour élaborer un plan de recrutement des infirmières d'Etat qui permette de résorber la crise des effectifs ; 2° pour améliorer leurs conditions de travail ; 3° pour améliorer sensiblement leur rémunération, qui est l'une des conditions indispensables pour attirer les jeunes vers cette profession. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° mesures prises en vue d'assurer un recrutement satisfaisant dans les écoles d'infirmières ; a) le nombre d'écoles d'infirmières et de places dans les écoles n'a cessé de croître, grâce aux subventions d'équipement accordées par l'Etat. Le nombre d'écoles d'infirmières qui était de 150 en 1958-1959 est passé à 250 en 1968-1969 et à 265 en 1970-1971. Le nombre d'élèves fréquentant ces écoles qui étaient de 10.300 en 1958-1959 est passé à 25.793 en 1968-1969. Le nombre de diplômés d'Etat d'infirmières délivrés qui était de 5.025 en 1958-1959 est passé à 10.655 en 1968-1969. Parallèlement une progression analogue a été constatée en ce qui concerne le personnel d'encadrement. Le nombre de monitrices en formation a doublé pendant la période de référence ; b) à compter du mois d'octobre 1968, toutes les élèves infirmières bénéficient du régime étudiant de la sécurité sociale. Antérieurement à l'arrêté du 30 octobre 1968, seules les élèves de seconde année en bénéficiaient ; c) depuis la rentrée scolaire 1970-1971, la gratuité partielle des études d'infirmières est assurée par la prise en charge par le budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale des frais de scolarité dépassant 500 francs par an ; d) le ministre de la santé publique se propose d'assurer la gratuité totale dans un délai aussi court que possible ; e) à compter du 1^{er} janvier 1971, l'Etat verse une subvention aux hôpitaux en atténuation des charges supportées par les établissements hospitaliers pour la formation des personnels de santé et spécialement pour la formation des infirmières. Ainsi, les hôpitaux qui n'ont plus à craindre une répercussion du coût de la formation sur le prix de journée peuvent envisager une politique de formation des infirmières dans une optique d'expansion ; 2° amélioration des conditions de travail : il est évident que l'amélioration des conditions de travail du personnel infirmier est directement liée à l'accroissement des effectifs. Cependant, outre la poursuite de cet objectif, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale s'est attaché à la réalisation d'améliorations plus immédiates : c'est ainsi que la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 a prévu que les personnels hospitaliers pourront dans certaines conditions effectuer leur travail à temps partiel sans perdre le bénéfice de leurs avantages de carrière. Cette possibilité sera certainement très appréciée par les infirmières dont les sujétions d'emploi sont particulièrement astreignantes. En second lieu, une modification profonde du décret du 22 mars 1937 relatif à l'application de la semaine de 40 heures dans les établissements hospitaliers est en cours ; elle devrait aboutir à généraliser la répartition du travail hebdomadaire sur cinq jours et à limiter le nombre des gardes ou permanences qui pourront être demandées aux personnels considérés ; 3° amélioration des rémunérations, un arrêté du 24 mars 1969 a notablement amélioré les rémunérations du personnel paramédical en fonctions dans les établissements hospitaliers publics, notamment en ce qui touche aux rémunérations de début de carrière et aux rémunérations des personnels d'encadrement ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne serait pas opposé, en ce qui le concerne, à un nouvel aménagement favorable des rémunérations en cause.

Sécurité sociale (cotisations).

17671. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que : aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à raison des rémunérations ou gains perçus par les

travailleurs salariés ou assimilés pendant un mois civil déterminé, doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à l'union de recouvrement dont relève l'établissement de l'employeur et, à défaut d'union, à la caisse de sécurité sociale ou à la caisse d'allocations familiales intéressée. Toutefois, pour les employeurs qui occupent moins de dix salariés, le versement n'est effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, au titre des rémunérations ou gains réglés au cours du trimestre civil antérieur. Une lettre ministérielle du 23 août 1963 précise, par ailleurs : « Par effectif de salariés occupés par un employeur, il convient d'entendre pour déterminer la périodicité du versement des cotisations, l'effectif de salariés occupés dans chaque établissement constituant un établissement distinct pour les règles d'immatriculation ». Il lui expose le cas d'une entreprise exploitant deux établissements, une briqueterie occupant habituellement plus de dix salariés et une carrière d'extraction d'argile occupant au maximum deux salariés. Les activités entreprises, les matériaux traités et les matériels employés dans ces deux établissements géographiquement distincts sont différents. Ces deux établissements sont affiliés séparément à l'U. R. S. S. A. F. qui leur applique deux tarifications accidents du travail bien distinctes, l'U. R. S. S. A. F. locale, faisant fi de la notion d'établissement dégagée par la lettre ministérielle, retient la notion d'entreprise et exige que les cotisations de la carrière d'argile soient réglées mensuellement. La lettre ministérielle précitée semblerait affirmer le contraire. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître quel sens doit être retenu. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale sont, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, rappelé par l'honorable parlementaire, versées à échéance mensuelle ou trimestrielle suivant que l'entreprise occupe plus de neuf ou moins de dix salariés. Pour l'interprétation de ce texte, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale confirme que, lorsqu'une entreprise possède plusieurs établissements distincts, il convient de tenir compte, pour la périodicité du versement des cotisations, de l'effectif des salariés occupés dans chacun des établissements géographiquement distincts, ayant fait l'objet d'une immatriculation séparée, conformément aux directives contenues dans les circulaires n° 85/S.S. du 9 juin 1952 et n° 31/S.S. du 27 mars 1953.

Assurances sociales (régime général).

17712. — M. Laudrin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un jeune homme de dix-huit ans, de surcroît pupille de la nation, abandonne ses études et cherche du travail en s'inscrivant à la mairie de sa commune. Sans emploi, il s'inscrit à la caisse de chômage. Sa mère a contracté pour lui une assurance volontaire, mais ce garçon, atteint de dépression nerveuse, doit se faire hospitaliser d'urgence sur les conseils d'un médecin spécialiste et entre en clinique privée. Les frais ne sont pas couverts par la sécurité sociale, car il n'a pas versé suffisamment de cotisations et de plus il s'est adressé à une clinique privée. Il lui demande s'il est possible d'obtenir de la sécurité sociale qu'elle couvre en tout état de cause les jeunes gens qui sont à la recherche d'un emploi et qui n'ont pas eu la possibilité de cotiser pendant les délais voulus. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — L'article L. 285 du code de la sécurité sociale prévoit, notamment, parmi les bénéficiaires de l'assurance maladie, en qualité d'ayants droit, les enfants de l'assuré social obligatoirement de moins de seize ans et assimilés à ces derniers ceux de moins de dix-huit ans placés en apprentissage, ainsi que ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. Ces dispositions traduisent le souci d'épargner aux parents les dépenses de maladie afférentes à leurs enfants à charge. Si, pourtant, à l'issue de leur scolarité ou de leur apprentissage, les intéressés sollicitent leur inscription, en qualité de demandeurs d'emploi, cette inscription ne saurait leur conférer la qualité d'assujettis pour le maintien du droit aux prestations et, par voie de conséquence, entraîner à leur profit le bénéfice de l'assurance maladie. En effet, les dispositions des articles 92 et suivants du décret du 29 décembre 1945 modifié assimilant les périodes de chômage à des périodes de salariat tent uniquement au maintien du droit aux prestations en faveur des seuls assurés obligatoires inscrits comme demandeurs d'emploi ; elles ne sauraient donc nuire de droits nouveaux au profit des enfants d'assurés qui n'ont pas eu, à titre personnel, la qualité d'assurés obligatoires. En conséquence, lorsque l'ayant droit cesse de remplir les conditions prévues à l'article L. 285 ci-dessus mentionné, le droit aux prestations lui est supprimé à la date à laquelle ces conditions cessent d'être remplies. Toutefois, les intéressés ne sont pas dépourvus de toute protection sociale. Ils peuvent, en effet, solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire maladie, instituée dans le cadre de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle ils ont perdu la qualité d'ayant droit. La cotisation, en ce qui les concerne, est calculée au taux de 11,75 p. 100, sur une assiette forfaitaire égale au quart du plafond, ce qui dégage, compte tenu du plafond

applicable depuis le 1^{er} janvier 1971, une collation de 145 francs par trimestre. Toutefois, le versement des prestations en nature de l'assurance volontaire est subordonné à la justification préalable du versement de la cotisation afférente au trimestre civil précédant celui au cours duquel a été effectué le premier acte médical. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il est à penser que l'hospitalisation se situe au cours du trimestre de référence. Dans ce cas, le droit aux prestations lui sera ouvert à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel il a été immatriculé dans l'assurance volontaire.

Médecine scolaire.

17776. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) leurs collègues ont été reclassés en catégorie B, avec effet à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1^{er} janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation. (Question du 20 avril 1971.)

Médecine scolaire.

17777. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) leurs collègues ont été reclassés en catégorie B, avec effet à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1^{er} janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement ne manque pas de se préoccuper de la situation des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent — dans lesquels exercent notamment les infirmières des services de santé scolaire et universitaire — ou les établissements publics de l'Etat, tous personnels régis par le décret n° 65-693 du 10 août 1965. Les attributions et les carrières de ces fonctionnaires ont été examinées dans le cadre de la mission d'information sur les métiers sociaux dans la fonction publique. Il est procédé actuellement à l'étude des conclusions de cette mission. Des solutions sont recherchées dans le souci d'offrir aux infirmières de l'Etat un classement aussi satisfaisant que possible et qui tienne compte des responsabilités et des sujétions particulières d'exercice de leurs fonctions différentes de celles du milieu hospitalier mais nullement méconnues des pouvoirs publics.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves hors guerre).

17837. — M. Biary expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des articles L. 576 et suivants du code de la sécurité sociale, les veuves et orphelins de guerre sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des mesures identiques pour les veuves des grands invalides hors guerre. En effet, un grand invalide militaire hors guerre est affilié à la sécurité sociale en vertu de la loi du 29 juillet 1950 et, au décès de celui-ci, sa veuve se voit supprimer tout droit aux prestations de l'assurance maladie. Il en résulte pour cette dernière de grosses difficultés, car elle ne peut, dans la plupart des cas, prétendre à un avantage personnel, puisque les sujétions entraînées par l'invalidité de son mari lui ont été toute possibilité d'exercer une activité salariée. (Questions du 21 avril 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est entièrement acquis au principe de l'extension des dis-

positions du livre IV, titre II du code de la sécurité sociale à de nouvelles catégories de titulaires de pensions attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Toutefois, une telle extension devant inéluctablement entraîner une augmentation substantielle de la dotation budgétaire, destinée à assurer le financement du régime d'assurance maladie, maternité des invalides de guerre, cette mesure ne peut, pour le moment, être envisagée. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se propose néanmoins de réexaminer la question, dès que les circonstances le permettront.

TRANSPORTS

Cheminots (wagons-lits).

15997. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les menaces que font peser sur l'avenir des personnels techniciens et cadres les négociations en cours entre la Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie des wagons-lits qui portent sur l'exploitation future des places couchées, de la restauration ferroviaire et de l'entretien des voitures-restaurants et des wagons-lits. Il lui demande s'il n'estime pas que ces activités actuellement assurées par la compagnie des wagons-lits, doivent demeurer groupées au sein d'une seule entreprise permettant en tout état de cause, de garantir la sécurité de l'emploi et le maintien des droits et avantages acquis des personnels de la Compagnie des wagons-lits. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Des négociations sont effectivement en cours entre la Compagnie Internationale des wagons-lits et tourisme (C. I. W. L. T.) et les différents réseaux européens de chemin de fer au sujet de l'exploitation des places couchées. Elles visent à permettre la conclusion de nouveaux contrats, les conventions actuellement en vigueur entre ces différentes entreprises venant prochainement à expiration. Les nouveaux contrats assureront aux réseaux de chemin de fer une plus grande maîtrise de l'ensemble des places couchées, leur laissant la charge, en contrepartie, de faire construire le matériel nouveau nécessaire, le matériel ancien leur étant loué ou vendu par la C. I. W. L. T. L'exploitation des services serait assurée par des réseaux de chemin de fer, ou par une filiale commune, en utilisant le personnel actuel de la compagnie internationale des wagons-lits. Le sort du personnel concerné de cette compagnie fait l'objet de la plus grande attention. Sans qu'il soit possible de préjuger encore les dispositions qui seront en définitive retenues, les conversations actuellement en cours tendent à assurer, dans toute la mesure légitime, le maintien à ce personnel de son emploi et des droits qu'il a pu acquérir. Quant à la restauration ferroviaire, assurée actuellement presque exclusivement par la Compagnie internationale des wagons-lits, l'échéance, également proche, du contrat qui lie, dans ce domaine, la C. I. W. L. T. à la S. N. C. F. rend nécessaire la préparation d'une nouvelle convention. Les entretiens viennent de commencer à cet égard et il n'est pas encore possible d'apporter des précisions en la matière à l'honorable parlementaire. L'évolution envisagée tant en ce qui concerne les places couchées que la restauration répond au désir des deux parties et, en ce qui concerne la France, on n'aperçoit ni la possibilité juridique, ni l'opportunité, pour l'Etat, de s'opposer à la conclusion d'un accord entre une entreprise de droit étranger et une société nationale responsable désormais de sa gestion et de son avenir. Il va de soi que l'ensemble des modifications envisagées ont notamment pour objet d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers.

Cheminots (wagons-lits).

16188. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre des transports sur le mécontentement des travailleurs de la commission des wagons-lits, mécontentement qui s'est particulièrement manifesté par l'arrêt de travail du 8 janvier 1971, à la suite de la dénonciation, par la Compagnie internationale des wagons-lits, de la convention qui la liait aux réseaux de chemins de fer de sept pays européens. Les raisons invoquées par la compagnie pour justifier cette dénonciation sont que les conditions actuelles d'exploitation ne lui permettent pas d'équilibrer sa gestion pour l'ensemble des places couchées et de la restauration ferroviaire. La compagnie a fait savoir aux réseaux de chemins de fer qu'elle ne pourrait accepter de poursuivre l'exploitation de ses services qu'avec de nouvelles conditions se traduisant par une diminution de ses charges lui permettant d'assurer une meilleure rentabilité de ses capitaux, en les transférant du secteur ferroviaire au secteur hôtelier. En fait, il s'agirait pour les réseaux de prendre en charge la construction des voitures-lits. Les réseaux ayant accepté cette condition, des négociations se sont déroulées pendant toute l'année 1970 pour mettre au point une nouvelle convention et de nouveaux contrats pour l'exploitation des places couchées. Il est prévu de constituer, entre les réseaux des sept pays intéressés, un « pool » qui assurerait cette exploitation à partir des services d'été 1971. Mais ce « pool » n'aurait qu'une brève existence et

serait remplacé par « une société internationale » ayant la maîtrise de l'exploitation des places couchées. Les couchettes S. N. C. F. étant comprises dans les places couchées, c'est donc en fait la cession à cette société internationale d'une activité assurée par une entreprise nationale. En conséquence de cette nouvelle situation, la Compagnie des wagons-lits perdrait « l'exclusivité » de l'exploitation des places couchées et de la restauration ferroviaire. Les contrats qu'elle signerait avec les différents réseaux seraient de courte durée. La Société nationale des chemins de fer français se réservant de reprendre à son compte ou de confier tout ou partie des services à d'autres sociétés privées. Déjà le projet de contrat actuellement en discussion stipule que la Société nationale des chemins de fer français reprendra l'entretien des voitures-lits qui était assuré jusqu'à présent par les ateliers wagons-lits. Ainsi les projets en cours de négociation pourraient conduire assez rapidement à un morcellement des activités ferroviaires de la Compagnie des wagons-lits entre la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, et des sociétés privées, d'autre part. Les conséquences qui en résulteraient pour les personnels seraient des plus graves : remise en cause de l'emploi et des conditions du contrat de travail, atteintes à la convention collective, aux régimes de retraite, aux droits et avantages acquis. Cette remise en cause se justifie d'autant moins qu'elle intervient à un moment où les activités complémentaires du chemin de fer, que sont les places couchées et la restauration ferroviaire, sont en plein développement. Solidaire de ces travailleurs il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour maintenir l'ensemble des personnels de la compagnie dans une seule entreprise ; 2° et pour obtenir toutes garanties sur l'emploi, la convention collective, les droits et avantages acquis. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Des négociations sont effectivement en cours entre la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (C. I. W. L. T.) et les différents réseaux européens de chemin de fer au sujet de l'exploitation des places couchées. Elles visent à permettre la conclusion de nouveaux contrats, les conventions actuellement en vigueur entre ces différentes entreprises venant prochainement à expiration. Les nouveaux contrats assureront aux réseaux de chemin de fer une plus grande maîtrise de l'ensemble des places couchées, leur laissant la charge, en contrepartie, de faire construire le matériel nouveau nécessaire, le matériel ancien leur étant loué ou vendu par la C. I. W. L. T. L'exploitation des services serait assurée par des réseaux de chemin de fer, ou par une filiale commune, en utilisant le personnel actuel de la Compagnie internationale des wagons-lits. Le sort du personnel concerné de cette compagnie fait l'objet de la plus grande attention. Sans qu'il soit possible de préjuger encore les dispositions qui seront en définitive retenues, les conversations actuellement en cours tendent à assurer, dans toute la mesure légitime, le maintien à ce personnel de son emploi et des droits qu'il a pu acquérir. Quant à la restauration ferroviaire, assurée actuellement presque exclusivement par la Compagnie internationale des wagons-lits, l'échéance, également proche, du contrat qui lie, dans ce domaine, la C. I. W. L. T. à la Société nationale des chemins de fer français rend nécessaire la préparation d'une nouvelle convention. Les entretiens viennent de commencer à cet égard et il n'est pas encore possible d'apporter des précisions en la matière à l'honorable parlementaire. L'évolution envisagée tant en ce qui concerne les places couchées que la restauration répond au désir des deux parties et, en ce qui concerne la France, on n'aperçoit ni la possibilité juridique, ni l'opportunité, pour l'Etat, de s'opposer à la conclusion d'un accord entre une entreprise de droit étranger et une société nationale responsable désormais de sa gestion et de son avenir. Il va de soi que l'ensemble des modifications envisagées ont notamment pour objet d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travailleurs étrangers.

17199. — M. Morison demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° quel est le nombre de travailleurs algériens entrés en France au cours de chacune des cinq dernières années ; 2° quel est le nombre de ces mêmes travailleurs dont il est officiellement reconnu qu'ils sont sans travail ; 3° les raisons pour lesquelles ces derniers ne sont pas renvoyés dans leur pays. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — 1° Nombre de travailleurs algériens entrés en France au cours de chacune des cinq dernières années : pendant les années 1966, 1967 et 1968, 14.784, 23.320 et 22.145 travailleurs algériens porteurs d'une carte délivrée par l'Office national algérien de la main-d'œuvre (O. N. A. M. O.) sont entrés en France pour y chercher un emploi salarié dans le cadre des procédures normales instituées par le protocole franco-algérien de main-d'œuvre d'avril 1964 ; toutefois un nombre beaucoup plus élevé d'Algériens, entrés sur le territoire national en qualité de touristes, ont pu accéder au marché du travail en marge de la procédure régulière, en l'absence de contrôle, pendant cette période, de l'établissement en France des ressortissants algériens ; l'afflux de touristes avait d'ailleurs conduit les pouvoirs publics français à contingerer en 1967 le nombre des touristes algériens admis en France ; les nouvelles dispositions de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à l'emploi, à la circulation et au séjour en France des ressortissants algériens ont limité l'accès au marché national du travail à l'intérieur d'un contingent annuel de 35.000, aux seuls travailleurs algériens entrés en France avec une carte O. N. A. M. O. revêtue du timbre sec de la mission médicale française. Ceux-ci doivent en outre, pour être autorisés à séjourner en France, obtenir un certificat de résidence qui ne leur est délivré que s'ils ont effectivement trouvé un emploi. Dans le cadre des dispositions de cet accord 27.331 porteurs de cartes O. N. A. M. O. en 1969 et 38.542 en 1970 sont entrés en France pour y rechercher un emploi salarié. 2° Nombre de travailleurs algériens dont il est officiellement reconnu qu'ils sont sans travail : en septembre 1970, 8.000 travailleurs algériens étaient inscrits comme demandeurs d'emploi. Ils représentaient à cette date près de 40 p. 100 du total des demandeurs d'emploi étrangers. En décembre 1970, 2.855 travailleurs algériens bénéficiaient de l'aide publique aux travailleurs sans emploi. Ils représentaient à cette date un peu plus de 30 p. 100 du total des chômeurs secourus étrangers ; 3° en application de l'accord du 27 décembre 1968, les travailleurs algériens, entrés en France sous le couvert d'une carte délivrée par l'Office national algérien de la main-d'œuvre dans les limites du contingent annuel, sont dotés d'un certificat de résidence d'une durée de cinq ans dès lors qu'ils peuvent justifier d'un emploi sur présentation d'une déclaration d'engagement de leur futur employeur. Ce certificat est renouvelé automatiquement sous réserve toutefois que, lors du premier renouvellement, la durée du titre peut être limitée à un an, lorsque le travailleur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. En outre, l'article 10 dudit accord prévoit que les certificats de résidence peuvent être retirés aux ressortissants algériens considérés comme oisifs du fait qu'ils se trouvent en France sans emploi ni ressources depuis plus de six mois consécutifs. Ceux-ci peuvent être rapatriés par les soins du Gouvernement français. En ce qui concerne la situation des travailleurs algériens au regard de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, il est rappelé que seuls les Algériens dotés des titres prévus par l'accord (carte O. N. A. M. O. ou certificat de résidence) peuvent en bénéficier.